

Université Bordeaux Montaigne

École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480)

THÈSE DE DOCTORAT EN HISTOIRE

FORGE NEUVE DE LA BORIE

Deux générations de maîtres de forges huguenots, 1601-1665

Présentée et soutenue publiquement le 07 juillet 2022 par

Marion DECOUDUN

Sous la direction de **Laurent Coste**

Professeur, Université Bordeaux-Montaigne

Tome II. ANNEXES

Membres du jury :

Mme Caroline LE MAO, Maître de Conférence Habilitée, Université Bordeaux Montaigne.

M. Philippe CHAREYRE, Professeur, Université de Pau-Pays de l'Adour.

M. Bernard GALLINATO-CONTINO, Professeur Émérite, Université de Bordeaux.

M. Michel PERNOT, ancien Directeur de recherches au CNRS, Expert.

FORGE NEUVE DE LA BORIE

Deux générations de maîtres de forges
huguenots, 1601-1665

TOME II

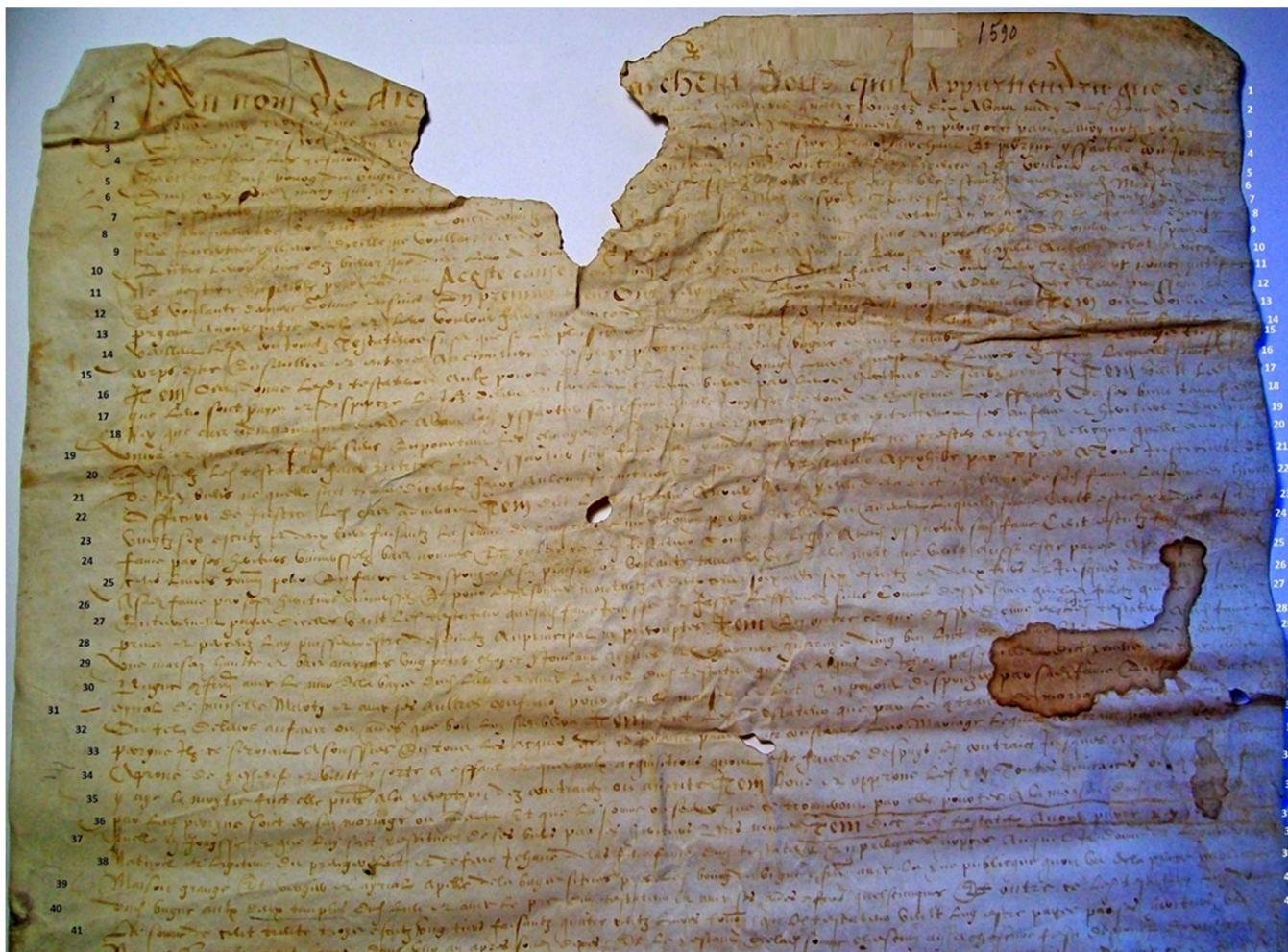
ANNEXES

Table des Annexes, Tome II

1)	Testament mutuel Jean Rey 1 et Perrine Yssartier (1590).....	7
	<input type="checkbox"/> Photos du document original S 066 007 01 (parchemin).....	7
	<input type="checkbox"/> Transcription du document S 066 007 01	11
2)	Consultation sur la destruction du temple du Bugue (1668).....	19
	<input type="checkbox"/> Photos du document original AN TT 236-20	19
	<input type="checkbox"/> Transcription du document AN TT 236-20	25
3)	Les forges du Périgord pour lesquelles existent des traces écrites avant 1600.....	29
4)	Moulins et forges du Manaurie (première moitié du XVIIe siècle).....	33
5)	Les débuts de la Forge Neuve (1563)	35
	<input type="checkbox"/> Photos du document original S 071 025 01	35
	<input type="checkbox"/> Transcription du document original S 071 025 01.....	39
6)	La Bonnetie : procédures (1622).....	43
	<input type="checkbox"/> Photos du document original S 084 051	43
	<input type="checkbox"/> Transcription du document S 084 051	55
7)	Afferme des rentes de la demoiselle de Chabans (1618).....	61
	<input type="checkbox"/> Photos des documents originaux S 018 009	61
	<input type="checkbox"/> Transcription du document S 018 009.....	69
8)	Acquisition de rentes à Plazac	73
	<input type="checkbox"/> Photos du document original S 024 009	73
	<input type="checkbox"/> Transcription du document S 024 009.....	85
9)	Testament de Jean Rey de La Péroutasse (1626).....	93
	<input type="checkbox"/> Photos du document original S 095 025	93
	<input type="checkbox"/> Transcription du document S 095 025	109
10)	Inventaire après décès de Jean Rey de La Péroutasse (1630).....	115
	<input type="checkbox"/> Photos du document original S 082 036	115
	<input type="checkbox"/> Transcription du document S 082 036.....	167
	<input type="checkbox"/> Inventaire après décès de Jean Rey de La Péroutasse : analyse.....	227
11)	Testament de Jean Rey de La Martinie (1653).....	245
	<input type="checkbox"/> Photos du document original S 095 054	245
	<input type="checkbox"/> Transcription du document S 095 054.....	252
12)	Enlèvement de Jeanne Rey (1655)	255
	<input type="checkbox"/> Photos du document original S 017 023 01	255
13)	Vous prendrez bien un brin d'humour ?	268
14)	La pêche aux âmes.....	269

1) Testament mutuel Jean Rey 1 et Perrine Yssartier (1590)

- Photos du document original S 066 007 01 (parchemin)



que leur soit payée et dispensée le jour de leur enterrement et vente de leurs biens par leurs héritiers dessous nommés ; **item** veut led

Rey que cas adviendrait qu'il décède avant lad Yssartier sadite femme, qu'elle jouisse de tous et chacuns les fruits de ses biens tant qu'elle

vivra et qu'elle les fasse siens, emportant les charges de sa maison et nourrissant et entretenant ses enfants et héritiers, au nom(?)

desquels led testateur fait tutrice lad Yssartier sad femme, rendra aucun compte ni procès aucun, reliques(?) qu'elle aura

de sesdits biens ni qu'elle soit tenue d'iceux faire aucun inventaire, ce que led testateur a prohibé par exprès à tous institués et

officiers de justice led cas advenant ; **Item** dit led testateur avoir eu et reçu de la part/dicte(?) et biens de sad femme la somme de huit

vingt six écus(166) et 2 tiers faisant la somme de 500 livres tournois partie dicelle ou avec autres(?), laquelle somme veut être rendue à sad

femme par ses héritiers universels bas nommés ; et oultre ce led testateur donne et lègue à lad Yssartier sad femme cent écus faisant trois(?)

cent livres tournois pour en faire et disposer à son plaisir et volonté tant à la vie que à la mort, veut aussi être payée à p... (après ? À partir ?) biens (?)

à sad femme par ses héritiers universels et pour lesdites sommes montant à deux cent soixante six écus et deux livres et jusques à ce qu'elle soit

entièrement payée dicelles veut led testateur que sad femme jouisse et fasse les fruits siens comme dessus sans que lesdits fruits qu'elle en / y avait

prises et perçues lui puissent être déduites au principal ni prescrites **item** en outre ce que dessus donne et lègue led testateur à sad femme

une maison haute et basse¹ avec un petit champ et y touchant aysine et charrue garnie d'un bon lit de plume située dans led bourg

1 Ou bien peut-être, au lieu de « bace » (càd « basse »), « baié » (pour « baillé ») ?

Bugue confronte avec le mur de l'abbaye dud lieu et avec l'ayrial dud testateur qu'il a acquis de Jean Pasquallet dit Rovecier(?) et fait avec autre

ayrial de ... Marty et avec ses autres confronts pour icelle maison et lit en pouvoir disposer par sad femme enf... de tous

ou tels de leurs enfants ou autres que bon lui semblera **Item** dit led testateur que par le contrat de mariage entre(?) lui et lad

Perrine ils se seraient associés en tous les acquis ... ce fallait payer et constant (???) leur mariage lequel contrat ...

aprouvé dû, échu et veut que sorte (??) a effet et qu'aux acquisitions qui ont été faites depuis led contrat jusqu'à présent qu'elle

y ait la moitié, fût-elle présente à la réception des contrats ou absente **Item** loue et approuve led Rey toutes quittances ou contrats faits

par lad Perrine soit de son mariage ou autrement et que la somme ou [les] sommes que ce(?) trouverons par elle portées à la maison

quelle en jouisse et que lui soit restitué de ses biens par ses héritiers après nommés. **Item** dit led testateur avoir Pierre Rey...

naturel et légitime du premier lit et de fame Jehane Delas, feue femme dudit testateur en première noces auquel il donne et lègue une

maison grange et vergier et ayrial appelé de la Bagie situé près led bourg du Bugue confronte avec **la rue publique qui va de la place publique**

dud Bugue aux deux temples dud lieu et avec le pré dud testateur et avec ses autres confronts quelconques. Et outre ce led testateur lui donne

la somme de cent trente trois écus un tiers faisant 400 livres tournois que led testateur veut lui être payé par ses héritiers bas

nommés savoir cent livres dans un an après sond décès et le restant de lad somme chacun an et chacune fête de Noël dix écus

soleil jusques à fin du paiement de lad somme Et outre ce lui donne la somme de cinq sous par droit de légitime et avec ce et...

led testateur la fait son héritier particulier et qu'il ne puisse autre chose demander en ses autres biens et icelui à espelle hors d'iceux (?)

rente le tout veut que lui soit payé de ses biens par ses héritiers sous nommés **Item** aussi a dit avoir dud premier lit Hélié Rey son

fils naturel et légitime et de lad feue Delas, lequel led testateur veut qu'il demeure et réside avec ses héritiers bas nommés et que par eux il soit

nourri et entretenu en travaillant à son pouvoir² comme il a acoustumé ; et en icelluy Hélié son fils qu'y voudra demeurer led testateur lui donne

et lègue la somme de cent trente trois écus 1/3 faisant la somme de 400 # tournois payable aussi par sesd héritiers a

que aud Pierre ensemble lui donne et lègue tous les droits noms et actions qu'il a et lui peut appartenir ès biens ... cession (?)...

feue Delas sa feue mère et femme en premier lit diceluy testateur et outre ce dessusdit led testateur lui donne le somme de cinq sols

par tout droit de fortune (?) qu'il pourrait demander en ces autres biens, et le tout veut que lui soit payé de ses biens par / pour ses héritiers bas nommés

et avec ce et lesdits cinq sols led testateur la fait son héritier particulier afin qu'il ne puisse rien plus demander Et cas advenant led Hélié

Rey décède sans hoir légitime led Rey testateur veut que ladite somme et droits susdits... à ses héritiers bas nommés **Item**

Jacques Rey son fils naturel et légitime et de lad Perrine en sa... a dit avoir Anne Rey aussi sa fille naturelle et légitime et de lad Perrine sa

femme en seconde noce lesquels testateurs conjoints susdits donnent et constituent par ces présentes à chacun desdits Jacques et Anne Rey ses

fils et fille la somme de 133 écus 1/3 déjà touchant à la somme de 400# à chacun hoir à bailler / abaissés (?).....

2 Cād « selon ses capacités » ?

dans les maison et biens par leursd héritiers bas nommés, ladite Anne jusques à ce qu'elle soit mariée, et ledit Jacques jusqu'à l'âge de 22 ans

payable ladite somme scavoir à lad Anne le jour de ses noces la moitié et le reste tous les ans à chacune fête de Noël la somme de 15 écus 5

sols³ jusques à fin de paiement de lad somme Et aud Jacques lorsqu'il sera dudit âge de 22 ans la moitié ou qu'il trouvera ...pour.....

et après tous les ans à chaque fêt de Noël la somme de 15 écus jusqu'à fin de paiement de lad somme et veulent lesd testateurs

que leurs héritiers bas nommés aient habillées lad Anne le jour de ses noces selon son état et facultés d'avoirs biens et lui bailler son

couette, coussin, couverture, linceuls et plume et robes et selon la faculté de leurs biens et veulent iceux dicts testateurs que si l'un ou l'autre desd Jacques

et Anne décède sans hoirs légitimes que lui doive trouver et résigner au survivant Et si décèdent tous deux sans hoirs légitimes que leur ...

doit retourner à leurs héritiers bas nommés Et outre ce dessus lesd conjoints testateurs susdits donnent à chacun desd Jacques et Anne leurs fils

et fille la somme de 5 sous trs à chacun et ce par tout droit et légitime qu'ils pourraient dénoncer en leurs autres biens et avec leursdits

et 5 sous les ont faits leurs héritiers particuliers afin qu'ils ne y puissent rien plus demander et iceux expelles hors d'iceux et le tout...

quelles soit payé de leurs biens par leurs héritiers bas nommés **Item** et pour ce que institution de héritiers ou héritières est le ch... et jour de décembre

tous bons et valables testament lesd conjoints testateurs gré et bonne volonté ont faits leurs héritiers universels et donnent(?)...

bouche nommés en tous et chacun leurs autres biens tant meubles que immeubles... desquels lesdits testateurs n'ont fait savoir(?)

3 Plutôt sans doute « quinze écus soleil »

Jehan et autre Jehan le jeune Rey leurs fils naturels et légitimes chacun d'eux par moitié en payant par eux tous les légats

ordonnés et dus si autrement / aucune il y en avait par lesd testateurs être dans ; Et veulent lesdits testateurs que si leurs ou autres desdits Jehan et ...

leurs héritiers décèdent sans hoirs légitimes, que ledit Jacques succède à celui qui décèdera ...

pour hoirs légitimes que led Jacques succède entièrement à leurs héritiers en payant et pourtant⁴ toutes charges(?), et soit ...

hoirs légitimes lesd testateurs veulent que leursdits biens toujours et reuyement(?), savoir pour y regarder... Jehan Rey une moitié(?)

à ladite Anne sadite femme, et l'autre moitié aud Pierre son premier fils chacun pour la moitié des biens desd testateurs et pour le regard des....

Perrine lad Perine substitura à sesdits enfants Gabriel Yssartier son frère germain habitant dud Buge..... et baillant lesdits testateurs

et pour garder de procès et différents pour l'avenir leursdits enfants et héritiers fraye led Jean Rey l'aîné / l'une a partager

maisons savoir qu'il demeurera aud Jehan le plus vieux les 3 chambres /charrues(?) basses avec tout... lad haute et basse d'icelle delà le petit pont(?)

et led petit pont demeurera aud Jean aussi avec leurs aysines et charrues garnies de 5 lits dans deux apeller

le Pré de Vignes et pré de Grinaudent(?) et aud Jean le plus jeune demeurera quatre petites chambres avec 3 lits étant dans

avec leurs aysines et charrues appelées lesd chambres del pont et maison vieille qui sont du côté derrière la place dud Buge

Item la grange aisine et aubarèdes(?) lui demeurera un petit établi que joint contre le mur de la daye(?) et entièrement le pré

de condamines et(?) un pré à la lande Plus un jardin appelé de la soi.... Et tous les autres biens, maisons et immeubles lesdits

4 Sans doute pour « portant »

jardins(?) et autres les partagerons par moitié cas advenant qu'ils ne puissent compatir(?) ensemble le temps advenant Et c'est leur

dernier testament et volonté dernières dequel lesd testateurs veulent que soit bon et valable, et que soit son plein et entier ... cassé(??)

et d'autant tout autre codicille ou donation qu'ils pourraient avoir faits jusqu'à présents voulant cette dernière en sa forme et vigueur(?)

etre vendu(??) par manière de testament veulent que baille par manière de codicille ou dévolution(??)⁵ faite à cause de mort ou autrement. En les

réelle forme que de droit pourrait et devrait valoir ; Et lesd testateurs les témoins bas nommés être mémoratifs(?) et

répondant de tout ce que dessus pour ce afin d'apporter bon et vrai témoignage de vérité le temps advenu ; dont/sont et de tout ce que

dessus dit lesdits testateurs m'ont requis instamment⁶ de testament pour fournir à lesdits (testateurs ?)

Guilhem aussi maréchal, maitre François Caubilha, Pierre del Peuch dit Piérandou, Anselin Rey, Guabriel

Léonard Couloubert de la Picarde psse dud Bugue, Pierre la Brousse du village del Cause(?) psse de Sain-Char, Maitre Pierre

Manet clerc habitant du village de Cugnière psse dud Bugue et Léonard Delutz du vge de la Grange psse dud Bugue témoins

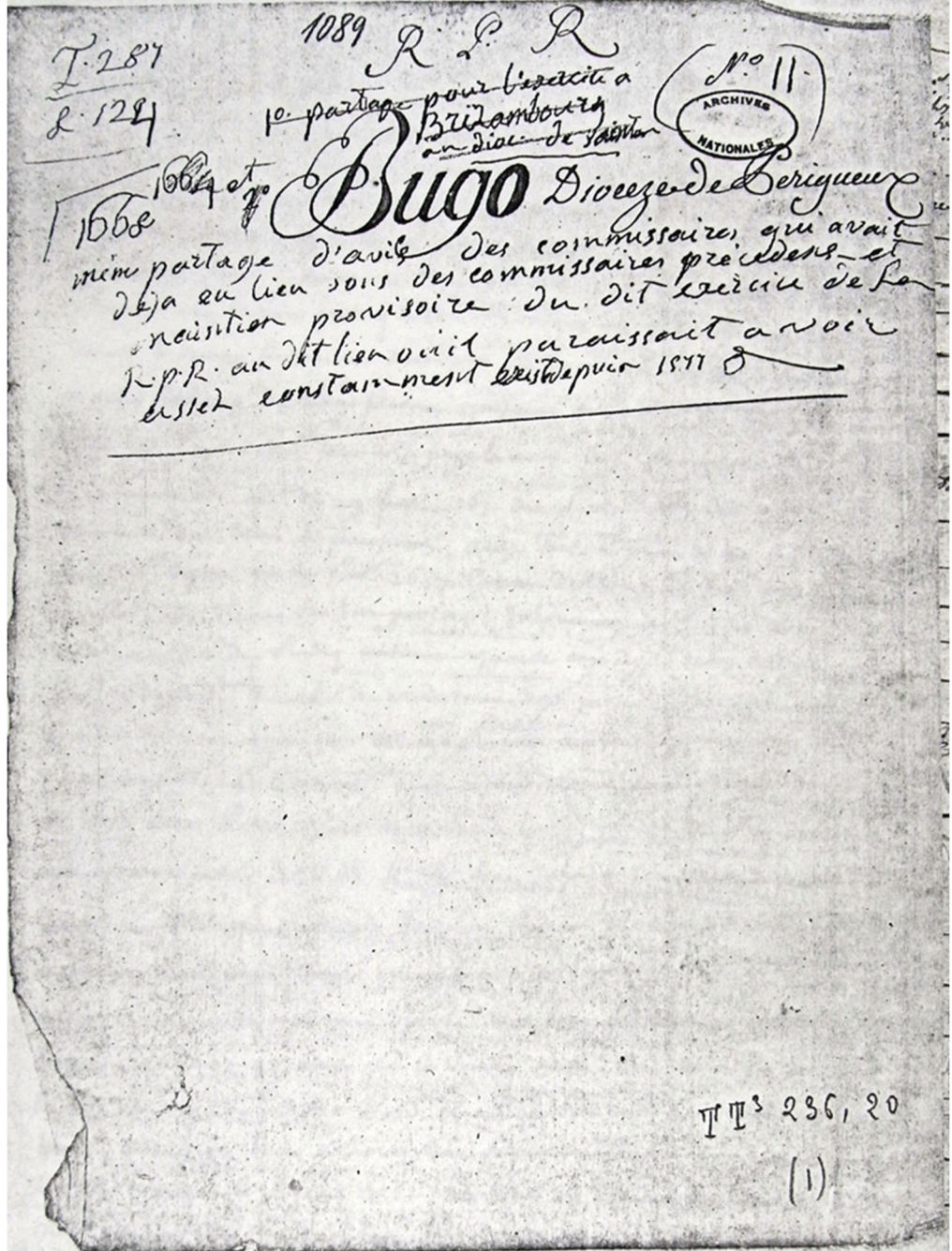
signés ..., témoint susdits P Manet, Et les autres témoins ni testateurs n'ont signé pour ne savoir écrire sur ce... seul le clerc signe les autres ne savent pas. Cabrilhac, not

5 En tout cas, il s'agit manifestement d'un mot finissant par -tion.

6 Instamment Ou « instrument » ?

2) Consultation sur la destruction du temple du Bugue (1668)

- Photos du document original AN TT 236-20



Mais Roul, et Doum Urdoum en fonde sur luy deux establissem.
de 1577. de 1596. & 1597. comme Il s'en Justifie par l'arr. du
Con. y d'ysme rapporté soitz cette O., et rendu es leu fauvs, et sa ma.
reuz l'on prouue don deux establissem. a quy un don pour obligez ceux
qui ne s'entendrois que le R. Armoir et ou un peu de trouy l'ysme
la R. y leu prouue de faire l'us de lad. Religion d'aur le nouueu
huyde, a 2. objections portez contre l'ord. de M^{gr} luy d'ed. d'Urdoum
de de bastanoy que le fuy fudy que Cefuy fudy traich d'usahde
par ce que s'en rendu le eu de luy noz appelle, quelle un fuy donne
que par prouue et sur un faux l'ysme que luy d'ed. de l'ysme l'ysme
l'on deux establissem, Mais outre que lad. ord. de fuy donne Cefuy
Catholique et le fudy d'ur Armoir appellez, outre un peu qui unoyam
luy pastoz au Con. Elle prouue l'ord. de lad. R. au d'Urdoum
et la maniere qui y auoi est fait par luy auuy don deux
establissem. par ou luy d'ed. Comme. uoyousses que luy R. de
Urdoum fuy fonder et fuy luy d'ed. outre que luy d'ed. auoy
l'ysme aux comm. de l'ysme qui prouue luy deux establissem.
Comme Il se Justifie et l'arr. du Con. rendu es leu fauvs qui
Confirme la luy d'ed. de l'ysme par Cefuy. arr. qui luy auoysses
luy a fauz et que luy d'ed. est fonder sur luy d'ed. a 3. e.
objections portez contre l'arr. du Con. que Cefuy fudy soustun est
Nul par ce que Cefuy fudy et le eu de luy un fuy appelle
Mais outre que d'aur lad. arr. son erroir plusieurs prouue d'ur
Catholique du eu de luy, de l'ysme et d'Urdoum qui montent
qu'ilz son fuy fuy d'aur Cefuy comme pastoz, deux attestam
fuy par plusieurs Catholique du 5. de 1626, de luy autuz
attestam d'ur 8. de 27. d'embre 1626. fuy par Cefuy de
l'ysme plusieurs aut. Une lettre de luy d'ed. d'Urdoum et
datte du 25. de may 1626. au l'ysme et luy par luy.
Il contien quoy car que luy R. de luy et Urdoum qu'ilz luy
luy par luy occupé Il Cefuy et son don Urdoum, luy d'ed.

Du Cuvé & habitant Catholique de Limeric le 12. aout
 1626. De la main qui le nom Eusorpe & rompre sans tarder ce l'ad.
 Religions aus. Limeric ou Dugo, et autre priere a ce t're d'auky croquis
 dans ced. arroye, l'arroye porte en par. que tous les formulés de
 Lapaer des Catholiques du Parlement de Bordeaux, de l'archevêque de
 Lantier Commissaire depute pour l'exécution des arroyes du Parlement &
 autres parties s'en est vu ce qui fait voir qu'il a esté donné contradictoirement
 Et que l'obertion d'ad. s'en suit par un nulle par ce que les parres ont esté
 produites et bonne forme, Et ce fait par deux questions qui ont esté
 proposées devant Nous sur ced. L'ad. de Dugo, faites ces jours
 par s'ad.

SM

Supp.

Qui gnard.



• *Transcription du document AN TT 236-20*

L'an mil six cens soixante-huict le cinquiesme avril, nous
Claude Pellot, seigneur de Port David et Sandars, conseiller du roy en ses conseils,
maître des requestes ordinaires de son hostel, intendant de la justice, police et finance ez
généralités
de Guyenne et Pierre Guignard, avocat en Parlement, commissaires députés par sa majesté
pour l'exécution de l'édit de Nantes et autres éditz, déclarations et arrestz du conseil donnéz
en conséquence, estant assemblés dans la ville d'Agen pour juger le procès d'entre
le sindiq du clergé du diocèze de Périgueux demandeur aux fins de l'exploict
du 12 janvier de la présente année à ce qu'il soit fait deffence au ministre anciens
de concistoire et autres habitans de Bugo faisant profession de la RPR d'y faire
à l'avenir aucun exercice publiq de leur R, et qu'à c'est esfect leur temple soit
démoly jusqu'aux fondemens d'une part, et le ministre anciens de consistoire
et autres habitans de Bugo faisant profession de la RPR desfandeurs d'autre,
veu ledit exploit dudit jour de la présente année desfences fournies par lesdits de la RPR
du 12e mars dernier, ordonnance du 23 juillet 1631 des sieurs de Vertamond et de Saint-Privat,
commissaires des éditz de pacification, arrest du conseil privé du 27e febvrier 1635, arrest
du conseil d'Estat du xie janvier 1657, extraict de l'arrest du conseil d'Estat du 20e
octobre 1663 donné sur les partages intervenus en Languedoc, dire du
26e mars dernier du sindiq contenant response des desfences et aux tiltres produitz
par les desfendeurs, inventaires et productions desdites parties, contreditz respectivement
fournis et tout ce que par elles a esté mis, escript et produit. Tout
considéré nousdits commissaires ayant opiné, nous sommes trouvé partagés,
nousdits sieurs Pellot estant d'avis, soubz le bon plaisir du roy, d'ordonner
que l'exercice publiq de la RPR sera interdit dans le Bugo, et le
temple où il se fait démoly jusqu'aux fondements. Noz motif sont que les
desfandeurs n'ont point donné aucune preuve de l'establissement du 17e septembre 1577,
de laquelle année il n'est point parlé dans leurs tiltres, ny de celluy des
années 1596 et 97 ainsy que le syndiq à fait voir dans son dire que
le roy par arrest de son conseil d'Estat a ordonné et ordonne que l'exercice sera interdit et les
temples démolis èz lieux et terres des seigneurs faisant profession de la
RPR lorsque le seigneur ou le successeur en la terre seront catholiques,

or nous sommes dans ce cas le duc de Bouillon seigneur de Bugo et dont l'ayeul et le père ont fait profession de la RPR estant catholique, que les desfendeurs ne peuvent point prendre aucun avantage de l'ordonnance des sieurs de Vertamond et de Saint-Privat du 23^e juillet 1631 par eux produitte soubz la cotte C, de laquelle le sindiq c'est rendu appellant par devant nous, par devant lesquels sa majesté l'a renvoyé par l'arrest de son conseil du 24^e avril 1665, parce que, outre que ladite ordonnance n'est donnée que par provision portant en termes exprès que les parties se pourvoiront au conseil de sa majesté, elle a esté donnée sans que l'évesque, ny le curé, ny le sindiq du clergé du diocèse, qui est partie principale lorsqu'il s'agit de l'exercice public de la RPR, ayent esté ouys, ny mesme appellés, et donne encore sur un faux exposé ce que le sindiq a fort bien relevé dans son dire que l'arrest du conseil privé du 27^e febvrier 1635, produit par les desfendeurs soubz la cotte D, ne leur donne aucun droit d'exercice n'estant point parlé de Bugo dans l'ordonné dudit arrest. Dans lequel il n'estoit point question ny de Burgo, ny du droict d'exercice, mais seulement de l'esglise parroissiale de Limeul usurpée par les P R dont les catholiques demandoient la restitution, à laquelle le duc de Bouillon seigneur du lieu et qui faisoit profession de la RPR s'opposoit, ainsy qu'il appert par les pièces énoncés par le veu de l'arrest, lequel mesme n'est qu'un arrest d'expédiant et donné du consentement des parties, que ledit consentement ne peut estre libre du costé des catholiques, lequelz estant vassaux du duc de Bouillon, joint à l'instance contre eux ont esté contraintz de céder à leur droit de crainte d'estre mal traictés par leurdit seigneur, et qu'enfin les desfendeurs n'ayant produit que coppie faicte sur une autre coppie, tant dudit arrest que de la susdite ordonnance, ces deux pièces doibvent estre rejettées et ne peuvent leur donner aucun avantage. Et nousdits Guignard, au contraire, sommes d'avis, soubz le bon plaisir du roy, que l'exercice public de la RPR soit maintenu dans le Bugo pour les raisons suivantes : la première c'est que les prétendus réforméz du Bugo ont les deux établissements de 1577 et 1596 et 1597 marqués par les éditz de Poitiers et de Saintes, comme ilz ont justifié par une ordonnance de messieurs de Vertamond et Saint-Privas, commissaires exécuteurs des éditz en datte du 23 juillet 1631 et produitte soubz cotte C, dans laquelle dite ordonnance sont énoncés

les pièces justificatives en vertu desquelles les PR du Bugo font l'exercice de ladite R et sur lesquelles les susdits commissaires ordonnent que les parties se pourvoiront au conseil sy bon leur sembloit et permet, cependant, aux habitans de la RPR dudit lieu de continuer l'exercice de ladite R en la forme qu'ilz faisoient èz années 1577 et 1596 et 1597. De quoy les PR du Bugo se sont servis non seulement comme de preuves justificatives de leur droict, mais encore pour faire voir qu'ilz estoient fondéz en l'autorité de la chose jugée et qu'ayant une possession très ancienne ilz ne peuvent estre obligés devant nous, en vertu de l'arrêt du conseil du 29^e avril 1665. La 2^o est que les PR de Bugo sont expressément fondés sur l'autorité de la chose jugée contradictoirement qui est péremptoire ou qu'ilz ont démontré par un arrêt du conseil du 27^e febvrier 1635 produit soubz cote D, dans lequel sa majesté confirme la susdite ordonnance de messieurs de Vertamond et de Saint-Privas maintenant l'exercice de ladite R audit lieu de Bugo et promet aux habitans de ladite R de construire et bastir un nouveau temple faisant sa majesté un exacte dénombrement des tiltres et pièces justificatives produittes par les PR du Bugo qui embrassent les deux établissements de 1577 et 1596 et 1597, et qui montirent plus haut que l'année 1577, montrent la possession dudit exercice sans discontinuation jusqu'au temps dudit arrêt donné, au pied duquel susdit arrêt est couchée la commission du grand sçeau du 27^e febvrier 1635, le tout en bonne forme et produit soubz mesme cote D. Les objections alléguées par le sieur syndiq du diocèze de Périgueux contre un droit si solidement fondé ne nous ont pas paru considérables, la première est prise de l'arrêt du conseil du xi^e janv^rier 1657, mais ledit arrêt ne parle en aucune façon contre les PR du Bugo dont le droit n'est pas personnel, mais réel, et dont l'exercice est fondé sur les deux établissements de 1577 et 1596 et 1597 comme ilz ont justifié par l'arrêt du conseil cy dessus rapporté soubz cote D et rendu en leur faveur et sa majesté reçoit les preuves des deux établissements, à quoy ne sont point obligés ceux qui n'ont d'autre droit que le personnel, et ou mesme en termes exprès le roy leur permet de faire l'exercice de ladite religion dans le nouveau temple. La 2^o objection porte contre l'ordonnance de messieurs de Saint-Privas

et de Vertamon que le sieur syndiq que le sieur syndiq traicte d'invalidé parce qu'elle fut rendue le curé du lieu non appelé, qu'elle ne fut donnée que par provision et sur un faux exposé que les PR de Bugo cassent les deux établissements, mais outre que ladite ordonnance fut donnée les catholiques et le syndiq des recoletz appelés, outre mesmes que renvoyant les parties au conseil, elle permet l'exercice de ladite R audit lieu de Bugo en la manière qu'il y avoit esté fait pendant les années des deux établissements par ou les susdits commissaires reconnoissent que les PR du Bugo furent fondéz sur les éditz, outre que les desfendeurs exposèrent aux commissaires des tiltres qui prouvoient les deux établissements comme il se justiffie de l'arrêt du conseil rendu en leur faveur qui confirme la susdite ordonnance, il parroist par ledit arrêt qu'ilz n'exposèrent rien à faux et que leur exercice estoit fondé sur les éditz. La 3^e objection portée contre l'arrêt du conseil que le sieur syndic soustient estre nul parce que le syndiq, ny le curé du lieu ne furent appelés, mais outre que dans ledit arrêt sont énoncés plusieurs pièces des catholiques, du curé du lieu, de l'évesque de Périgueux qui montrare qu'ilz sont intervenu dans le procès comme parties deux attestations faictes par plusieurs catholiques du 5^e décembre 1626, deux autres attestations des 8^e et 27 décembre 1626 faictes par le presbtre de Sendrieux et plusieurs autres, une lettre de l'évesque de Périgueux en datte du 25^e de mars 1626 au gouverneur de Limeul par laquelle il consent qu'en cas que les PR de Limeul et Bugo quittent le lieu par eux occupé, il leur en soit donné un autre, une déclaration du curé et habitants catholiques de Limeul en datte du 12^e aoust 1626 déclarant qu'ilz n'ont empêché et n'empeschent l'exercice de ladite religion audit Limeul ou Bugo et autres pièces à ce pendantes énoncées dans ledit arrêté, l'arrêt porte en particulier que toutes les formalités de la part des catholiques du Parlement de Bordeaux, du lieutenant de Sarlat, commissaire député pour l'exécution des arrêts du Parlement et autres parties furent gardées, ce qui faict voir qu'il a esté donné contradictoirement et que l'objection dudît sieur syndiq est nulle puisque les pièces ont esté produittes en bonne forme et ce sont les questions qui ont esté proposées devant nous sur ledit lieu du Bugo, fait les jour et an susdit.

3) Les forges du Périgord pour lesquelles existent des traces écrites avant 1600.

exceptées les forges sur le Manaurie

NB : sont en **gras** les sources directes.

FORGE	DATE	PROPRIETAIRE OU MAITRE DE FORGES	RIVIERE	SOURCES
ANLHIAC		« Date d'un temps immémorial »	L'Auvézère	Bourgin H et G. <i>L'industrie sidérurgique en France au début de la Révolution</i> . Imprimerie Nationale, Paris 1920, p.104.
AUBEROCHE	1570	Maître Jean Brassac, notaire, maître de forges.	L'Auvézère	S 011 014 ADD B 90
BAILLOT CHEZ	1500	Nicolas Faure, dit Baillot, marchand de fer de Nontron, premier maître de forges. Son fils Dauphin Baillot devient seigneur d'Augignac	Le Bandiat	Peyronnet E. <i>Les Anciennes forges du Périgord</i> . Bordeaux. Delmas 1958. p.34
BARDE LA	1548	Pierre Pourten, marchand, maître de forges. En 1591 son fils Étienne devient seigneur de La Barde.	La Valouze Bassin de l'Isle	Peyronnet E, <i>op.cit.</i> p. 35
BERNARDIERES LES <i>Alias forge de Rudeau</i>	1594	Le seigneur du Dousset maître forges, épouse Marguerite Hastelet	La Nizonne Affluent de la Dronne	Peyronnet E, <i>op.cit.</i> p . 34 Verneilh, BSHAP, Périgueux 1879, p.67.
BEYSSAC	1543	Mention de vente de fer en « verges carrées de la molyne de Beysac. »	La Beune. Affluent de la Vézère.	Registre du notaire Jacques Cérons de Sarlat, f° 103 v. Archives privées
BONNETIE LA	1555	Brunet de la Bonnetie, maître forge de Sarliac.	L'Isle	ADD 2 E 1797/92.

FORGE	DATE	PROPRIETAIRE OU MAITRE DE FORGES	RIVIERE	SOURCES
BORT/BORN/ BORD		Existe depuis un « temps immémorial »	Ruisseau de la Forge Bassin de l'Isle	Bourgin H et G. <i>op.cit.</i> p. 114
BRAME LA		Très ancienne. Une des forges catalanes déplacées et transformées en forge avec Haut-fourneau. Il en reste quelques vestiges.	Le Dropt	Marsac D. http://www.lesavatarsperigourdin.s.fr . Site consulté le 15 mai 2016.. Bourgin H et G. <i>op.cit.</i> p. 120.
BROUILLAUD		Dépendance du château de Légurac.	Le Bandiat	Marsac D. http://www.lesavatarsperigourdin.s.fr . Site consulté le 15 mai 2016.
CANEAU LE	1574	Jean du Teil maître de forges.	La Dronne	ADD 2 E 1831/23
CHÂLARD LE <i>Alias Chez Bigot</i>	1574	Guillaume Bigot.	Le Trieux	Peyronnet E, <i>op.cit.</i> p. 40
CHAPELLE-ST-ROBERT LA	1533	Propriétaire Jean Du Faure.	Le Bandiat	Marsac D. http://www.lesavatarsperigourdin.s.fr . Site consulté le 15 mai 2016. Verneilh, <i>op.cit.</i> p.62.
CHAPELOT/CHAPELAS	1580	Appartient à la famille Chapelles dès 1580.	La Dronne	Marsac D. http://www.lesavatarsperigourdin.s.fr . Site consulté le 15 mai 2016. Bourgin H et G. <i>op.cit.</i> p. 116
CHIGNAC	1500	Foucauld de Lardimalie, propriétaire. (Seigneur foncier ?)	Le Manoire	ADD 2 E 1822/22
CORMEUIL <i>Alias Bonrecueil</i>	1570	Forge dépendant du château des Combes, famille Mercier.	La Lizonne	Inventaire BSHAP, T XII p.300, T XVII p. 141 et p. 213.
DAGLAN	1544	Antoine Ricard maître de la forge.	Le Céocu Affluent de la Dordogne	ADD B 36/93
ETOUARS	1590	Remonte probablement aux Pompadour	La Dove Affluent du Bandiat	Marsac D. http://www.lesavatarsperigourdin.s.fr . Site consulté le 15 mai 2016.
EYZIES LES <i>Alias forge du Rondelet</i>	1541	Vente de Jehan Laborderie à Georges Bouhard, marchand de Bordeaux 11 douzaine de pots de fer pour 41# 3s.	La Beune Affluent de la Vézère	ADG 3 E 4473 f°145 v. Antoine de Vaulx, notaire.

FORGE	DATE	PROPRIETAIRE OU MAITRE DE FORGES	RIVIERE	SOURCES
FAURIE LA	1530	François du Teilh, maître en partie.	?	ADD B 36/24
FIRBEIX		« Datant de temps immémorial »	La Dronne	Bourgin H et G. <i>op.cit.</i> p. 109
FAYE LA	1539	Jean de Maillard propriétaire.	Le Périgord, Affluent de l'Isle	Peyronnet E, <i>op.cit.</i> p .35.
GANDUMAS	1522	Les fermiers du sgr d'Excideuil et de l'abbaye de Ligueux.	La Loue Affluent de l'isle	ADD B 34
GIRARD	1555	Vente de la forge à Léonard Bouschillon.	Près des Lèches. La Beauronne	ADD 2 E 1820/55.
GOURBAREIX		«Très ancienne forge »	La Rochille	Bourgin H et G. <i>op.cit.</i> p. 115
GRAVIER LE			L'Isle	Bourgin H et G. <i>op.cit.</i> p. 110
JAVERLHAC	1500	Dauphin Pastoureau probablement maître de la Forge Neuve.	Le Bandiat	Peyronnet, <i>op.cit.</i> p.38
JOMMELIERES	1505	Colin Hastelet maître de forges.	Le Bandiat	Peyronnet E. <i>op.cit.</i> p.34
JUMILHAC	1597	Antoine Chapelle anobli par Henri IV, ses descendants deviennent marquis de Jumilhac.	L'Isle	Peyronnet E, <i>op.cit.</i> p. 35
LABARDE	1550	Antoine Chapelle propriétaire, 1584 les frères d'Arlot, 1581 les Cumond.		Marsac D. http://www.lesavatarsperigourdin s.fr . Site consulté le 15 mai 2016.
LONGUE ROCQUE	1551	Pierre du Clou maître de la forge	Le Vimont	ADD 3 E 8730, 131. Chanabier, notaire.
MAURIAC	1540	Jean Bonnet maître de la forge.	?	ADD 2 E 1820/50
MIREMONT		Existe au XVI ^e siècle, propriété de la famille Andraud.	La Haute Loue Affluent de l'Isle	Bourgin H et G. <i>op.cit.</i> p. 111
PLANCHEMINIER	1567	François Hastelet maître de forges.	Le Tardoire	Peyronnet E. <i>op.cit.</i> p. 34

FORGE	DATE	PROPRIETAIRE OU MAITRE DE FORGES	RIVIERE	SOURCES
PONTARNAULT	1559	Mention de mine de fer rendue à la forge de Pontarnault.	La Belle	ADD B 74 /20
RIGAUDIE LA	1543	Jean de la Rigaudie, exempté de taille à cause de ses forges.	La Crempse Affluent de l'Isle	Peyronnet E, <i>op.cit.</i> p . 35.
RIVIERE <i>alias. Ribeyrie</i>	1543	Léonard Rivière, maître de la forge de la Riberye en Périgord.		ADG, notaire Antoine De Vault 3 E 4482 f°98v 3 E 4478 f° 492v 3 E 4475 f°58
SARRAZAC <i>Alias Forge de Fayolle.</i>	1550	Dirigée par Pierre de Fayolle, elle prend le nom de forge de Fayolle ou de « mas du chevalier », famille Fayolle de Sarrazac.		ADD B 1089/223
SAVIGNAC	1496	Entre 1480 et 1496. Attestée en 1521 propriété de Jean d'Albret. Vendue à Laborie de Payzac, rachetée par Jeanne d'Albret en 1566.	L'Auvézère	AD Pyrénées Atlantiques, E 862.

• *Transcription du document original S 071 025 01*

Comme ainsin soict que Guabriel d'Abzac, escuyer seigneur de La Douze, Railhac et de Beon, a bailhable titre [feudataire] seigneur foncier direct, propriétaire et pocesseur pour les plus grandes parties d'ung moulin appellé de Lesgonnie, situé es appartenances du villaige de Lesgonnie en la paroisse de Saint Sernin de Reilhac, confronté avec les pocessions et heritaiges des habitans dudit villaige de Lesgonnie situé sur le ruyseau de Reilhac, et pour ce que maistre Jan Castaing, maistre en partie de la forge de Larmandie cy devant, auroit acquis le moulin de la Borie situé sur ledit ruyseau estant par dessoubz ledit moulin de Lesgonnie; auquel moulin ledit Castaing de nouveau auroict faict bastre et ediffier une forge à fer dans les appartenances dudit moulin de la Borie, pour l'usage de laquelle forge, et icelle mieux faire valloir ensemble ledit moulin de la Borye, ledit Castaing auroict faict hausser les chaussée et levée de l'estaing qui est par dessus et joignant ledit moulin et forge de la Borie, par lequel moyen ledit seigneur de la Douze se disoit intéressé tant de ce que ladite levée et chaussée estoit faicte en sa terre et seigneurie sans son voulloir et consentement que de tant aussy que par le moyen de ladite haulsure, l'eau dudit ruyseau regorgoit et reflotoit, contournoit et empeschoit et pouvoit empescher davantaige à l'advenir que ledit moulin de Lesgonnie ne peult moudre si aysement comme il faisoit auparavant et ledit ruyseau neuf son cours libre et naturel come il avoit auparavant; outre ce aussy que ladite eau c'estoit retirée et retenue de son courtz en cedit heust guasté et noyé une partie de pré audit seigneur de la Douze appartenant, qui est joignant le susdit ruyseau et près ledit estaing.

À ceste cause ledit seigneur pour la conservation de ses droictz auroict anoncé oeuvre nouvelle contre ledit Castaing, pour raison de quoi lesdites parties estoient en voye d'entrer en [un] grand procès, frais et mises, pour lesquelz esviter de leurs bon grés et voullontés, ilz sont venus en acord et transaction comme s'ensuit. Scavoir que aujourd'huy, dix huicitesme jour du mois de mars mil Vc soixante troys, au lieu de la Douze en Perigord, par devant moy notaire royal et es presence des [tesmoins] cy bas escriptz et signez, a esté present et personnellement constitué en sa personne ledit noble Guabriel d'Abzac, seigneur susdit, lequel de son gré et voullonté pour luy et les siens heirs et sucesseurs quelconques, a arranté et par ces presentes, arrante et baille en empheteote et nouvel fiefs audit sieur Jan Castaing, maistre de la forge de Larmandie habitant en icelle, y present en sa personne et pour luy et les siens stipullant et acceptant, scavoir est : le susdit moulin de Lesgonnie, mesme ce que ledit seigneur de la Douze en tient et possede pour le present avec tous les droictz et actions qu'il y pourroit avoir, ou prettandre que a bon propriété et pocession avec les ayans, appartenances et dependences d'icelluy, pour d'icelluy moulin et droictz susdits jouyr, faire et disposer par ledit Castaing et les siens, icelluy gouverner, faire valloir et mesnager en bon père de famille et comme de sa chose propre perpetuellement et à jamais, et par mesme aussy ledit seigneur de la Douze c'est desparty, et par ses presentes, se despart de ladite nonciation d'oeuvre nouvelle, veult et consant qu'elle soict pour non advenue, et en ce faisant qu'il soict loysible et permis audit Castaing faire parachever de construire ladite chaussée et levée, bastir et ediffier par luy ladite forge audit moulin de la Borie, ainsin que ledit Castaing verra estre à faire.

Pareillement, ledit seigneur de la Douze a promis et promet audit Castaing que en advenement que ledit Castaing ou les siens pour l'advenir pourroient recouvrer les autres cothités dudit moulin de Lesgonnie appartenant aux autres tenentiers d'icelluy, ou bien si ledit sieur pour l'advenir recouvroit lesdites cothités et les auroit en sa puyssance, icelles cothités et droictz laysser, cedder et quicter audit Castaing et aux siens pour en jouyr comme de ce que luy a esté cy dessus delayssé par mesme moyen et arrantement sans autre nouvelle rante que celle que sera apres declarée pour le toutal; sauf touteffois que si ledit seigneur de la Douze fournissoit aucunes sommes de deniers ou autres choses pour le recouvrement des susdites cothités, ledit Castaing sera tenu rembourser et satisfaire ledit seigneur de la Douze de toutes choses et sommes qu'il auroit fournies et bailhées tant en principal que loyaux coustz; par

mesme moyen aussy icelluy seigneur de la Douze a promis et promet audit Castaing et aux siens faire bastir, construire et ediffier dans ledit moulin de Lesgonnie ou appartenances d'icelluy une forge à fer, ainsin que ledit Castaing verra estre à faire. Semblablement icelluy seigneur de la Douze a promis et promet audit Castaing qu'en evenement pour l'advenir, il pourroit recouvrer la rante, fondalité et autres droictz et devoirs seigneuraulx deubz sur et à cause dudit moulin de la Borie et ses appartenances, icelle rante, droictz et devoirs seigneuriaux delaysser, quitter et remettre comme d'ors et desja apres les avoir recouvertes, ledit seigneur de la Douze les luy a quittés, ceddés et transportés.

Et pour l'usage et service desdites forges ledit seigneur de la Douze a permis et permet audit Castaing et aux siens faire tirer et prandre de la mine des terres et mineretz, ensemble prandre et couper du boys en payant et satisfaisant les tenentiers, propriétaires et pocesseurs desdites terres, mineretz et boys par toute la terre et seigneurie et jurisdiction de la Douze et Reilhac, sans ce que ledit seigneur de la Douze puyssse prandre par droict de prelation lesdites coupes de boys ne autrement empescher ledit Castaing a jouyr desdites coupes de boys et mineretz qu'il pourroit acquerir en ladite terre et seigneurie, le tout pour le service et uzaige seulement desdites forges, en [payant] ou faisant payer audit seigneur de la Douze les lotz, vantes et autres droictz, si aucungs estoient deubz à cause des acquisitions que pourroient estre faictes pour raison des vandeues desdites coupes de boys outre; et ledit seigneur promet audit Castaing luy ayder, en tout ce qu'il luy sera possible, à recouvrer la coupe desditz boys en faisant toutes fournitures necessaires à ce faire par ledit Castaing, et ce en edvenement que aucungs autres forgerons demeurans hors ladite terre acheptassent aucune coupe de boys en icelle, se reservant touteffois ledit seigneur de pouvoir prandre desdites coupes de boys et les retirer pour luy et pour son usage ores que ledit Castaing les heust achaptées pour l'usage desdites forges et sans en rien desroger aux promesses cy devant faictes par ledit seigneur de la Douze au maistre de la forge de Reilhac; par mesme aussy, pour l'usage desditz moulins, ledit seigneur de la Douze a permis et permet à tous ses manans et juridictz de sadite terre de la Douze aller moudre si bon leur semble aux susdits moulins de la Borye et de Lesgonnie, ensemble aux serviteurs et mercenaires dudit Castaing d'aller querir et quester les bleds par ladite terre et seigneurie de la Douze; et pour l'ediffication de la forge de Lesgonnie ledit seigneur de la Douze a promis bailher et delivrer audit Castaing cinq arbres chaisnes raisonnables pour faire le fustage de ladite forge, aussy a esté dict et accordé et arresté entre ledit seigneur et Castaing que si icelluy Castaing ou les siens heoirs et sucesseurs à l'advenir, ou autres que de luy auroient droict, faisoient aucung estaing au susdit moulin de Lesgonnie, ses appartenances appandances et deppandances, audit cas ledit seigneur et les siens auront et jouyront perpetuellement de la moytié du poysson que sera audit estaing, et lequel ledit Castaing ni autres ne pourront pecher sans le congé et permission dudit seigneur de la Douze.

Et moyenant ce que dessus, ledit Castaing pour luy et les siens et à cause du susdit arrantement, cession et transport desditz droictz, a promys, et par ses presentes, promet bailler et payer anuellement et perpetuellement à chascune feste de Noël audit seigneur de la Douze et aux siens, la quantité de quarante cinq quintaulx de fer affiné et martellé, bon et marchant au prix que ledit Castaing tiendra ausdites forges, et six deniers tournois de rante anuelle, fonciere et directe randre pour taille par ledit Castaing et les siens au present chasteau de la Douze avec l'achapt à manance et tenencie pour le regard desditz six deniers tournois seulement et taillablement au quatre cas acoustumés. Touteffois ledit Castan payera seulement de la susdite rante la quantité de ving cinq quintalz de fer et lesditz six deniers tournois comme dessus jusques à ce que ledit seigneur de la Douze luy aura recouvert lesdites rantes et droictz seigneuriaux deubz par ledit Castan à cause desditz moulin et forge de la Borie au seigneur à qui appartient. Et ayant recouvert par ledit seigneur de la Douze et remis audit Castang lesdites rantes et droictz seigneuriaux, ledit Castan sera tenu payer la susdite rante entrée de quarante cinq quintalz de fer et six deniers tournois sans autrement diviser et separer par ledit seigneur de la Douze la susdite rante qui demeurera due pour les toutes choses susdites et chescung d'icelles, et sans que pour l'advenir icelluy Castan ni les siens puyssent geupir aucune des choses

susdites en payant seulement partie de ladite rante parce que les choses ne pourroient estre entieres ni au premier estat qu'ilz estoient et comme faudroict qu'elles feussent remises. Duquel susdit moulin de Lesgonnie et quoy que sont seulement des cothités audit seigneur appartenentes, icelluy seigneur s'en est devestu et en a investu ledit Castan illec present, comme dict est par le bail et tradition de la notte du present instrument, ensemble de l'autre susdit moulin de la Borye et forge y estant, s'en soy y rien retenir ni reserver aucune chose si n'est seulement le susdit cens et rante de 45 quintalz de fer et six deniers tournois, avec l'achapt appartenent et ladite taille aux quatre cas comme dessus est speciffiée.

Et a promis ledit Castan audit seigneur illec present, comme dict est, de luy faire monstre des susdits moulins de Lesgonnie et de ladite forge estant dessus mentionnés et confrontés de leurs appandances et deppandances; touteffois et quantes que par ledit seigneur ou les siens il en sera requis de estre bon et loyal emphiteote et tenencie, et lesdits moulin et forge augmenter et meilliorer à son pouvoir et ne les advoir tenir d'autre seigneur que dudit seigneur de la Douze, et ne mettre rante sur rante, et ne les transporter en mains mortes, ne fortes, ne autres que de droict prohibées, et ne faire aucune chose ni ne promectre estre fait, à raison de quoy ledit seigneur puyssse perdre aucune chose des susditz cens et rantes et seigneurie feudalle à peyne du comuns. Et moyenant ce que dessus ledit seigneur pour luy et les siens a promis audit Castan, y present, estipullant et acceptant comme dessus de luy garantir et deffandre lesdits moulins de Lesgonnie et de la Borie et forge y estant, quand à la seigneurie feudalle seulement, ensemble la propriété d'icelluy moulin de Lesgonnie pour les cothités qu'il a en icelluy, envers tous et contre tous en jugement; et de hors pour lesquelles choses susdites et au present instrument contenues, tenir, accomplir et observer de point en point, lesdites parties respectueusement, ont obligé et ypothequé l'ung à l'autre tous et chascung leurs biens meubles et immeubles presens et advenir, et ont renoncé à toutes renonciations, exemptions et deffances par lesquelles pourroient venir ou faire venir au contraire du contenu au present instrument, et pour mieux fermement tenir, accomplir et observer tout le contenu au present instrument, lesdites parties respectueusement ont voullu et consanty y estre contrainctes et compellées par monsieur le Senechal de Perigord, son lieutenant, et par tous autres juges, comme pour chose jugée et en jugement passée.

en bas :] le susdit contenu a esté receu par du Castan, notaire royal

• *Transcription du document S 084 051*

Comme feu Jean Brunet sr de la Bonnetie fut débiteur de plusieurs sommes à divers créanciers pour le paiement desquels ses biens se virent être mis en criée par autorité de la cour ordinaire de la pte sénéchaussée au requis de dame honorable de la Chaluppie, dame de Lestaing, d'Alain de Beaupoil ec. sieur de Laminade entre autres créanciers ou divers opposants seraient *intervenu et* sentence d'afficher sans être... sur lesd. biens saisis autre Jean Brunet sr de la Besse fils de l'exécuté sous prétexte de quelques avantages à lui faits par son père outre les hypothèques qu'il prétendait avoir de la constitution du dot et mariage de sa femme se serait pourvu par appel en la cour du parlement de Bx ou il y aurait eu diverses enchères, l'une de la somme de 18 000# par le feu sieur de Saint-Privat, l'autre de la somme de 18 500# par led. sr de la Besse sur laquelle dernière enchère le décript s'en étant ensuivi à faute de consigner et remettre lad. somme enchérie par led. Labesse . Après plusieurs arrêts de communication n'ayant moyen de satisfaire à lad. consignation, il aurait subrogé Jean RP audit décript, lequel aurait obtenu délai de consigne pendant lequel délai led. sr de St-Privat aurait obtenu 1 arrêt sur requête par lequel led. Labesse aurait été déchu et débouté de son enchère (?) avec despans ... en la folle enchère. et ordonne que le décript céderait au profit dud. sr de St-Privat pour la somme de 18 000# qu'il aurait consignée **nonobstant** la consignation que led. Rey en aurait aussi faite de lad. somme de 18 500#. Lequel sr de St Privat aurait *levé* l'arrêt et pris possession.

Et depuis lesd LaBesse et Rey se seraient pourvus contres led. arrêt de déboutement par requête civile, prétendant avoir été surpris mais d'autant que le sr de Ribeyres aurait surenchéri lad. somme de 3000# faisant en tout 21 500#.

Depuis par arrêt la cour ordonne que le décript serait aud. sr de Ribeyres pour lad. somme et *accorde* auxd. sr de St Privat et Rey les dépens, dommages et intérêts par eux soufferts à cause de leur consignation. Led. sr de Ribeyres ayant consigné icelle dite somme, aurait depuis cédé ses droits au sr de Trigommans moyennant 1800# que led. sr de Trigommans se serait chargé de payer aud. sr de Ribeyres et ensemble toutes les charges du décript et led. sr de Trigommans retrocède les mêmes droits au sr d'Alesme juge criminel de lad. sénéchaussee avec les mêmes charges est de payer lad. somme de 1800# promise aud. sr de Ribeyre ensemble (plus) 1400# d'avantages pour les arrérages de rente à lui dus comme étant au lieu du prier du Chalar sgr foncier de partie du bien de la Bonnetie, et led. sr d'Alesme fait rétrocession des mêmes droits aud. JRP avec les mêmes charges et de payer lesd. 1800# au sr de Ribeyres et 1400# aud. sr de Trigommans.

Lequel Rey ayant aussi composé avec la dame de Lestang dame foncière de partie desd. biens *et* demanderesse en criée tant pour les dépens à elle dus, arrérages de rente que lods et ventes et droit de prélation et aussi payé 500# pour les réparations faites à la *pessiere*⁷ du moulin et forge de la Bonnetie, comme aussi paya 2 400# aud. sr de St-Privat pour les despens que lui restaient à liquider en 2 rôles ou pour les dommages et intérêts à lui réservés par led. arrêt et pour la somme de 1 000# à quoi les dommages et intérêts aussi réservés par le même arrêt aud. Rey auraient été liquidés.

Icelui Rey aurait baillé requête à la cour aux fins qu'il lui plaise d'homologuer et autoriser tous lesd. contrats de quittance desd. paiements par forme de loyaux comptes et le recevoir à surenchère jusqu'à la concurrence de la somme contenue en icelui, montant à 8 024# et ordonne que le décrit serait à son profit tant pour la somme de 21 500# que pour lad. augmentation d'enchère pour tenir lieu de loyaux comptes afin d'être ...dernière ... opposants montant le tout à 29 524 # ce qu'aurait été ordonné.

Lequel Rey aurait l'arrêt et pris la possession réelle desd. biens mais d'autant que icelui Rey était débiteur envers led. sr d'Alesme de la somme de 5 300# et que par consignation expresse faite entre eux lors du prêt de la somme il aurait été arrêté qu'à faute de lui en faire paiement dans le temps destiné que le décrit cèderait au profit dud. sr d'Alesmes et que led. Rey tiendrait cependant lesd. biens à titre de précaire pour led. sr d'Alesmes.

Feu Jean d'Allegre ec. sr de Chabannes aurait pris cession et subrogation dud. sr d'Alesmes et poursuivre led. Rey à lui faire paiement de lad. somme de 5 300# ou vider les lieux adjugés à son profit et depuis par arrêt donné entre lesd. parties le 24 mars 1616 la cour aurait ordonné que le décrit cèderait au profit dud. sr d'Allegre en remboursant préalablement led. Rey de toutes les sommes qu'il montrerait avoir payé à la décharge dud. décrit_ et par expès de la somme de 8 024 #. mentionné dans le contrat et arrêt servant d'augmentation d'enchère.

Depuis led. Rey poursuivant l'exécution dud. arrêt en ayant baillé par dénombrement plusieurs réparations et loyaux coûts qu'il prétendait avoir exposé et poursuivant le remboursement du tout, led. sr d'Alègre aurait baillé requête civile pour la rétractation dud. arrêt en ce qui concernait led. chef de la condamnation du remboursement de lad. somme de 8024# d'augmentation d'enchère depuis par autre arrêt donné au rapport de monsieur de la Chièze conseiller du roi en la cour du 22 décembre 1617.

Led. d'Alègre aurait été condamné au remboursement de toutes lesd. somme ensemble(plus) aud. paiement des réparations faites en maison, forge, jardin de la Bonnetie, et au paiement de

⁷ Pessière : pécherie ?

la valeur d'un bateau et (de ?) mines étant tant dans lad. forge que sur la minière d'icelle. Le tout de l'estimation despens dont lesd. parties (5) s'accorderons et néanmoins l'aurait condamné en intérêts desd. sommes payer le jour du paiement jusqu'à l'essentiel paiement à raison du denier 15 et aux dépens de l'instance contre lequel arrêt led. sr d'Alègre s'étant depuis pourvu par autre requête civile ... *les parties écrits au long sur l'une et l'autre desd. requêtes civiles.*

Les parties leurs avocats *ouïent* au long par arrêt d'expédient du 31 août 1618 les parties avaient été réglées en leurs droits de ce qui était liquidé et tous paiements faits par led. d'Alègre déduits, il serait demeuré débiteur aud. Rey de la somme de 1 551# payables auxd. parties portées aud. arrêt, à faute de faire lesd. paiement serait été permis aud. Rey qui aurait fait précédemment exécuter led. d'Alègre de continuer le *cours des criées* en ce qui concerne la mine, bateau et autres réparations adjudgées dont la *prétention* était commise aux. experts renvoyée pardevant le premier juge royal. Aurait été dit que l'arrêt donné au rapport de monsieur de la Chèze sortirait être chef son plein et entier effet ... desquels arrêts led. Rey aurait depuis fait spécifier et liquider lesd. bateau mines et réparations à la somme de 1046# par devant le sr Thinon juge mage ... d'autant que lesd. arrêts d'expédients chargent led. sr d'Alègre d'indemniser led. Rey envers la commission établie à sa requête, et led. Rey de rapporter quittance de la somme de 600# en principal due aud. Labesse dont led. Rey aurait fait état de son dénombrement, et 100# d'intérêts payées à la dame de Lestaing, le commissaire aurait depuis fait taxer et liquider leurs frais, journées et vacations et en réserve exécutoire contre Rey qui aurait été contraint d'en faire paiement, lequel en outre aurait rapporté la quittance de Labesse de 600# ensemble (plus) la quittance de la dame de Lestaing de 100# et produites au procès poursuivant à présent la continuation du cours des criées_ et que prétendant tout ce qui lui avait été payé par le sr de St-Privat à la décharge du sr d'Alegrefaites et qu'il luy (5) (6) restait monte à la somme de 8 691# en principal restant de la somme 11 551# ... adjudgée aud. Rey par l'arrêt d'expédient passé entre led. Rey et les feus sr de Chabannes et de St Privat du 31 août 1618 et intérêts d'icelle 52#12s. refusée par Dautresal receveur des consignations d'icelle délivrée aud. Rey, restant de certaines consignation faite par le sr de St-Privat es mains dud. Dautresal et que led. feu sr de Chabannes est condamné par le même arrêt payer aud. Rey en cas de refus et instance dud. Dautresal que de la somme de 1 046# contenue au procès-verbal fait par led. sr Thinon juge mage en exécution dud. arrêt contradictoire donné entre lesd. parties du 22 décembre 1617 pour les despances faits sur lad. liquidation suivant led. PV intérêts que led. Rey pourrait prétendre pour raison desd. sommes que pour les despens tant des criées instances d'icelles que de l'emprisonnement fait dud; sr de Chabannes père que de la somme de 194# 6s. 8d. frais desd. commissaires qu'il prétendait monter le tout à la somme de 13 000# entendait poursuivre l'adjudication desd. biens et d'autant que led. d'Alègre n'avait fait que prêter *le nom* aud. sr de

St Privat qu'il jouissait du bien de la Bonnetie *décrites des contrats de consignation* faits entre eux reçue et signée par Dup... not.ral datée du 10 décembre 1614 et que le sr de St Privat aurait indemnisé auparavant le sr d'Alègre de ts despens dommages et intérêts qu'il en avait souffert même... faire lesd. paiements qui aud. sr Rey. Catherine de Lambertie dlle de St Privat voyant que les frais de toutes poursuites tomberaient sur elle et sur ses enfants à présent après le décès de son mari, attendu qu'elle est associée en acquêts faits pendant leur mariage par la liquidation de la Bonnetie décréta se *redimer* tant elle que ses enfants de toute indemnité et.... de procès aurait fait prier le sr Rey de sortir à l'amiable. (7) Restait monter la somme de 8 691# en principal restants de la somme de 11551# adjudgées aud. Rey par l'arrêt d'expédient passé entre Rey et les feus sr de Chabannes et de St Privat du 31 août 1618 et intérêts d'icelle 52#12s. refusés par Dantusal..... de consignation aud. Rey restant de certaine consignation faite par le sr de St Privat ds les mains dud. Dartensal et que led. feu sr de Chabannes est condamné par le même arrêt payer à Rey en cas de refus ou d'instance Dautresal que de la somme de 1046# contenue au PV fait par Thinon juge mage en exécution dud. arrêt contradictoire du 22 décembre 1617 etc. (**même que p.6**)

(8) par avis du conseil et ... gentilshommes et autres notables personnes.... et ... de conseil même des proches parents de ses enfants, les parties seraient venues ce jourd'hui d'accord et transaction qui s'ensuit

savoir que toutes discussions faites des paiement faits par le sr de St Privat sous le nom néanmoins du feu sr d'Alègre, savoir 1500# en principal d'une première part et la somme de 1360# sur et en déduction du second part porté es quittance du 2 mai 1619 signés par moi not.ral et 11 août 1619 signé Lasalle not.ral il se serait trouvé en comprenant les 1 046# liquidées par le sr juge mage es la somme de 194# 6s 8d. taxée pour les frais des commissaires et la somme de 52# 12s. retenue par Dautresal et les despens des saisies et criées et emprisonnement d'Alègre liquidées par les conseils des parties et de leur consentement à la somme de 550# es les intérêts de la somme de 8 743#12s. en comprenant la somme de 52#12s. retenue par Dautresal monte à la somme de 1640 # à raison du denier 15 et ainsi être dû au sr Rey la somme de 12 000# de laquelle somme il a été convenu que Rey se contentera de 11 300# seulement et ... le surplusde prendre lad. somme à parts et en fermage *en payant les intérêts par avance* à raison du denier 12 ce que led. Rey lui aurait accordé

Aujourd'hui, 5 novembre 1622, en la ville de Px, maison de M. Jacques de Chalup sr d'Eglise Neuve, conseiller magistrat principal en la pte sénéchaussée etc ... ont été présents dlle Catherine de Lambertie vve sr de St Privat, hab. château (9) de St Privat tant pour elle que pour ses enfants, et aussi au nom de Marie de Sadière vve sr d'Alègre prise en qualité de mère et légitime administratrice de ses enfants etc..., Jean Rey etc..., sont convenus:

Catherine de Lambertie baillera 11 300# à JRP, soit 5 000# reçues des mains du sr d'Eglise Neuve et Yzabeau de Bessot sa femme déboursant 2440# pour la vente que la dlle de St Privat leur a faite d'une métairie acquise pendant son mariage, appelée de la Garche (?), + 1 obligation de 1200# sur Pierre Chansel (10) sr de la Foulionge et Pierre Dalby le jeune avocat à Bx se réservant les intérêts de cette somme etc...

Présent aussi Pierre de Souffrong mchd hab. Beaulieu/Fleurac/limeuil pour lui et son père Hélias. Comme fermier de Marguerite Chapt de Rastignac dame de Lassion et de sa terre de .Turssac (?) et à la décharge de lad. dame pour 1 vente faite par St Privat donne 2 370# qu'elle devait encore.

St Privat donne 390#

JRP quittance.

Pour le restant de la somme de 11 300#, soit 6 300# lad. delle devra payer à Rey en août prochain. Si elle ne paie pas, si elle n'en donne que la 1/2 Rey devra attendre un an de plus en lui payant l'intérêt par avance au denier 12.

Caution du paiement des 6 300# : Gabriel de Lambertie, chev., sgr de Lambertie baron de Monbrun hab. son château de Lambertie/Melet

(12) Mathurine de Lambertie ?

manque la fin.

De six livres Chescune payable l'este somme seingz de
Nostre jour et feste de saint barthelemy au moys d'aooust
prochain venant la somme de quatre. Ceste livre de
lesdichs sixz charges Cing quartons aduocier et luy
Et les quatre ceste livre de l'este seingz par
l'este vitz aladict damoiselle dans six moys apres lebut
la paine de tout l'esperance donner et l'este l'adict amende
Et de pringz au greua d'ist vitz et la luyne amende luy
fut lide Com prind et l'este fut assene tout luy et
vante que p'chudat este d'ist aladict damoiselle tout
par l'este vitz que par au de l'arabie et d'ephecol
Cesdichs ingrudant et l'arabie et able de droit de
prelacion de tout les heritages vendus dans l'este
l'arabie d'ingud d'ist de prelacion l'este vitz par
luy et luy luy luy et par quissance de s'ist vitz
le luy les heritages vendus dans lesdichs ingrudant
l'arabie et pour ce fait l'este damoiselle luy le
baillie et baillie par s'ist prestante procuracion et par
Et prind le fait d'ist l'este l'este et luy garantir
lesdichs heritages vendre et contre tout et on se
trouvent de lesdichs l'arabie d'ist l'arabie luy par
l'arabie vante et argrage de l'este d'ist l'este
l'adict damoiselle par luy et luy luy luy luy
de l'arabie et l'arabie l'arabie l'arabie l'arabie
Sur le point d'ist de le fait assene sur le point
d'ist seingz le fourant a tout s'ist le quarton
l'aduoque adix s'ist le quarton les g'arabie a cinq s'ist
Et luyant a sa valde faisant l'arabie et l'arabie d'ist
Cesdichs heritages l'este l'este l'este l'este l'este
la prind vante et fait vante les l'arabie et
d'ephecol d'ist l'arabie a d'ingud et d'ingud
Cesdichs l'arabie et l'arabie d'ist l'este damoiselle
et n'est non p'chudat tel n'est nul plus de fourant par l'este damoiselle

Jeusivement la agraie rala par mandant
 de chabana dont z de guela elle doit aloué
 la Jégay 475 s'ider de la paroullase fra le prin de
 laffime par laste damougele aus 475 faicte le
 n'afine mora nul fra c'aly d'agut par
 Contraict 475 s'ider par 475 noly 475

Jeusivement l'noit rala de françois p'ny de vingt z
 sept ans précédentes mil z pour une ch'acune pour la
 marthie l'noyne d'any picouly argant vng d'auis z pour
 le mayne de nadal de mesme année fromant j' l'nois de
 p' argant d'au d'auis gust pour le tout

fromant ——— x p
 l'noyne ——— xiiij p
 argant ——— viij p

Plus de Jambou lachand filz de pierre de Jollion pour la
 marthie fromant vng picouly argant vng d'auis z pour le
 mayne de nadal fromant trois cara de picouly argant toz
 d'auis gust q' tout

fromant ——— viij p
 argant ——— iij p

Plus de ramond lachand de mesme année aduoyne j' p'ant
 de p' argant vng d'auis z pour le mayne de nadal argant iij p
 gust q' tout

l'noyne ——— viij p
 argant ——— iij p

Plus de l'chand lachand pour une l'noyne fromant d'any p'
 l'noyne d'any picouly argant iij de vingt mils années montant
 fromant ——— xiiij p

l'noyne ——— xiiij p
 argant ——— iij p

Jegay lachand dit de madame pour une l'noyne de la marthie
 l'noyne d'any p' argant viij de d'auis

l'noyne ——— xiiij p
 argant ——— iij p

Plus Jegay lachand dit l'noyne pour la marthie fromant vng
 picouly argant six d'auis z pour le mayne de nadal fromant
 d'auis l'nois de p' de 475 ans montant le

fromant ——— xiiij p
 argant ——— iij p

Luc guilhig sachand a page pour la machine de vingt
sept ans et pour une charrue frouant six picouly l'adugne
picouly argent douze deniers quest de tout

frouant ——— iij b iij p

adugne ——— iij p

argent ——— iij p

plus de petit Jehan sachand mesme pour raison de mesme
charrue frouant six picouly l'adugne six picouly
vingt et sept ans quest de tout

frouant ——— iij b iij p

adugne ——— iij p

argent ——— iij p

Jehan sachand filz de l'ame a page de vingt et sept ans
seigneur le mayne nidal pour la machine frouant six p
et six adugne six picouly et au maine de nidal frouant
six picouly six deniers quest de tout

frouant ——— iij b iij p

adugne ——— iij p

argent ——— iij p

Guilhem sachand pour la machine a page de mesme avec
et pour une charrue frouant ——— iij adugne iij argent iij

frouant ——— iij p

adugne ——— iij p

argent ——— iij p

plus l'ho fougoual a page de mesme avec seigneur pour
la machine frouant six picouly adugne six picouly
pour le mayne de nidal frouant six picouly six deniers
plus pour cube soustourne frouant iij deniers quest de tout

frouant ——— iij b iij p

adugne ——— iij p

argent ——— iij p

La haitilla de l'arnard sachand dict peton ont page
pour mesme avec seigneur pour la machine adugne
iij argent huit deniers et pour le mayne de nidal
frouant six picouly argent cinq deniers quest de tout

frouant ——— iij b iij p

adugne ——— iij p

argent ——— iij p

Jandon lachand dit des nardons pour la machine a page de vingt
et six années et pour une chaine aduogne 3 p argent viij et 8 moult

aduogne ———— xiiij 7 1/2
argent ———— ix 1/2

piere lachand faire de grand Jehay a page de vingt et six années
et pour une chaine fonnant viij p argent iij et plus au
magnant de nadal fonnant 1 p argent viij moult h

fonnant ———— viij 1/2
argent ———— xiiij 1/2

Jehay pout a page pour le magn de nadal de xviij années
et pour une chaine fonnant dix liard de p quest

fonnant ———— ix 1/2 1/2

Oiron regnot pour le magn de nadal a page de vingt et
six années pcedant 1512 et pour un chaine hy fonnant
i quart de picotiz quest de tout

fonnant ———— ix 1/2 1/2 quart

Jehay Jehnaud a page pour le magnant de chaine années
et pour une chaine fonnant 3 p argent viij quest de tout

fonnant ———— xiiij 1/2
argent ———— xiiij 1/2

Van hoye de sa Jague conseil ont page pour six années
la laste damougele et pour une chaine aduogne cinq picotiz
argent quatre sols sept deniers plus pour coube fonnance
fonnant 1 p argent iij et quest de tout

fonnant ———— viij 1/2
aduogne ———— iij 1/2 1/2
argent ———— xxix 1/2

plus laste damougele accule de la cause de regne de Jague
ledit hoye avait fait avec le conseil de douze liard
et par ce

argent ———— xij 1/2

Conard conseil dit monffuel a page a laste damougele de hoye
huit pour la magnant de arnee aduogne 1 p geline
1 p argent iij plus pour coube fonnance fonnant 1 p
iii quart argent hoye de chaine quest

fonnant ———— viij 1/2
argne ———— 11 1/2
geline ———— iii quart
argent ———— xiiij 1/2

Et pour la main de argey de laquelle estant auant este
fait compte auant list sieur de dix huit livres et par ce
argant ———— xijth

plus de pègre et au pègre de fongendal pour le g par
quils ont auant le moulin de six ans et pour ce
fornant deuz piconty argant six deulx moult
fornant ———— iijth
argant ———— iijth

plus a Nicole lastre damougele de deducy de liste affe
re de conde que auant este fait pour list de auant le capit
Laborie dont list capitale est obligé de conde auant list
damougele de auant la somme de fongendal dix livres
de laquelle elle a baillie guillaum audist laborie et par ce
argant ———— lxxth

plus de pierre gredeli pour Vaisoy de dessud brech
quatorze livres et par ce
argant ———— xiiijth

plus par la main de ^{piere} de Vebide quatre livres fongendal
et par ce
argant ———— iijth xij^{ss}

plus de Jehan granit pour Vaisoy de dessud trois
livres douze sols
argant ———— iijth xij^{ss}

plus par la main de dauid borde pour Louis fong
père vingt et Cingt livres et par ce
argant ———— lxxth

plus de petit Jehan laigand treute et Vug fong
par ce
argant ———— lxxth iij^{ss}

Tout moult le
fornant ———— xijth lxxth iij^{ss}
adugne ———— iijth lxxth iij^{ss}
geline ———— iijth lxxth iij^{ss}
argant ———— iijth lxxth iij^{ss}

Plus grande beste damougele par les mains d'uy
Ay adintre par la somme de deux Cents une livre
Deux sols de laquelle elle avoit baillie d'india resue au
Ay plus le page best Ay ala descharge de la beste damouge
Et par soy Commandant d'ice au fidele de France
La somme de deux Cents une livre de la filz huc de la
damougele luy restoit de la vente d'uy cheval de
Comme best Ay luyont prinse guittance d'uy de France
Laquelle guittance de double la par de double que la
damougele luy avoit baillie best Ay la luy le
p pasant luyant rindre z delivrer z moyner la quelle
delivrance z payement fait de susdite somme
Et ledit la beste damougele velle z de luy q se vendit
De payement luy fidele Ay de la somme de sept
Cents une livre deux sols sur le pied de la
susdite asme a la quelle somme ledit payement
Montet z d'icelle somme la beste damougele la quelle z
guille sans prejudice de luyant de contente de
Jelle z out ledit damougele z Ay Coufauty
que le fut Compt z guittance de double de la
ut aint de luy notaire Royal souz signe luy
fidele de luy de delivrer Copie ou copie z Jelle
out signe de luy main au chalde de Chabaud
paroisse de saint lion le vingt sixiesme Jour du
Moys de Octobre mil six Cents dix neuf luy signe
l'original de present J delabour pour luy fait
best Compt z donne la beste guittance J Ay pour luy
fait best Compt z moy

Copie

Liberte Royal

• *Transcription du document S 018 009*

Faict au château de Chabans, paroisse de Sçaint-Léons en Périgord avant mydi le vingt-neufiesme jour dumoys de mars mil six centz dix-huict, par devant moy,

notaire royal soubzsigné et présentz les tesmoingtz soubz nommés, a esté présante en sa personne noble damoizelle Jehane de la Tour Dubousquet, dame douairière, dudit présent lieu et y habitante,

laquelle faisant ses présantes au nom et comme mère et légitime administreresse de ses enfans et de feu noble Jehan de Calvimon, en son vivant escuier, sieur dudit présent lieu de Chabans,

laquelle de son bon gré et volonté et audict nom a affermé et par ses

présantes afferme à Jehan Rey, sieur de la Perrotasse

habitant au lhieu appelé « à la forge neufve » paroisse de Mouzens, juridiction de Miramon, y présent, stipulant et acceptant

sçavoyr les areyrages de la rante de vingt et neuf années présédantes la présente et sans icelles conprendre

de trèze quartons et demy fromant, neuf quartons ras avoyne, gélines : quatre, argant quatre livres quatre solz six deniers deubs à ladicte damonzelle et audict non de rante

fonsière et directe

tant par ledit Rey, que autres tenantiers et enphitéotes des meynemans et tenances appelés

de Combe, Fonhonne , la Gybeirie, la Boutarie, de Nadal, de la Martinye, del Penel Gatynel, Cornes, l'estanc, de Laborie

et préd sousl'estanc , recognus par Jehan Bouchier dict

Chanloubet

et autres héritages conprins et nommés en certaine recognoissance reseu par Andrien, notaire, du neufviesme octobre mil cinq cens vingt-neuf,

montant lesdictz areyrages à quarante neuf charges moingtz demy quarton fromant, trante deux charges cinq quartons advoyne, cent seyze gellines, l'argant à six vingtz deux livres dix solz six deniers. *C'est la rente ci-dessus x 29*

Ladicte afferme faicte par ladicte damonzelle audict Rey pour et moyenant le prix et somme de huit centz livres, sayze charges cinq cartons advoyne mesure de Reylhac et deux taques de fer de la valleur de six livres chescune.

Payable ladicte somme sçavoyr dans le jour et feste de sçaint Barthélémy au moys d'aoust prochain venant la somme de quatre cens livres, et lesdictz saize charges cinq quartons avoine et taques,

et les quatre cens livres restans seront payés par ledict Rey à ladicte damonzelle dans six moys après le

à paine de tous despans, dommages et intérestz.

Ladicte avoine sera prinze au grenier dudict Rey et les taques conduictes au

présent lieu, comprins en ladicte présent afferme tous lodz et vantes que peuvent estre deubz à ladite damonzelle tant par ledict Rey que par autres tenantiers et enphitéotes desdictz meynemans et tenances, en able (*en plus ?*) le droict de prélation de tous les héritages vendue dans icelles tenance. Duquel droict de prélation ledict Rey pourra

uzer sy bien luy sanble et, par puissance de fief, retenir à soy les choses vandues dans lesdites meynemans et tenances. Et pour ce fère ladicte damonzelle luy a

bailhié par ses présentes procuration expresse et promis le fère jouir de ladite afferme et luy garantir lesdictz areyrages envers et contre tous et où il se treuvera

que lesdictz tenantiers desdictz tenances ayent payé aucune rante et areyrages de ce que dessus afferme.

Ladicte damonzelle sera tenue en luy faisant aparoir de bonnes et valables quittances les (*déduire et préconter ?*) sur le pacte dernier de la présent afferme et sur le pris

d'icelle, sçavoyr : le froumant à trante solz le quarton,

l'advoyne à dix solz le quarton, les gélines à cinq solz

et l'argant à sa valeur faisant sa liesve et recept.

Desquels susdictz arreyrages affermés ledict Rey sera tenu comme

a promis venir et fère venir les autres tenantiers et anphétiotes desdictz tenances à investitures et recognoissance desdictz meynemans et tenances envers ladicte damoizelle, et audict nom par devant tel notaire qu'il plairra de fournir ladicte damonzelle.

Et a esté conveneu par exprès entre lesdictes parties que où il se treuvent estre dheu par lesdictz tenantiers desdictz tenances plus anples areyrages et despans suivant les

sommations ou saizies qui ont esté faictes desdictz tenances, que ledict Rey les puisse prendre et lever sans que pour raison de ce il en soict tenu d'aucune chose envers ladicte damonzelle, le tout en concéquence de ce qu'il promet fère fayre lesdictz recognoissances pour fère la liesve desquels areyrages et fère lesdictz recognoissances

ladicte damonzelle a promis luy fornir de bons et valables

tiltres pour lesquelles choses susdictes fère, tenir et entretenir de point en point sans jamais venir au contraire.

Lesdictes parties ont obligé tous et chacun leurs biens tant meubles que immeubles présentz et advenir quelsconques, moyénant séremant par eux faict et presté à quoy

de leur vouloyr et consantemant ils ont esté

ez présances de maître Jehan Dalbavie Roque Sçaint Cristoffle habitant dudict présent lhieu et de

Pierre Galabert *écuyer* habitant *La Durantie* tesmoingtz

cognus qui ont signé ensamble les parties ainsin signés

à l'original des présentes : de la Tour contractant, susdicte

Rey contractant, J. Dalbavie présent, de Gallabert présent et moy.

Ribette, notaire royal

8) Acquisition de rentes à Plazac

- Photos du document original S 024 009

Il est nécessaire de faire rectifier à la chambre de Ledit a
Castro de laquelle précieuse l'arrest que le sr Reynal
cont de Surlab a écrite et par icelle pronostier l'acquisition
et possession sans trouble puis le contrat de laquelle il
na peu estre de police sans cognoissance de cause. Attacher
le contrat de Plazac avec son lictor a luy rectifier
de quelle le contrat de vertu duquel le sr de Bellet
estoit en possession, il se peut reconuoir et demander
à la cour que puis que luy arrest espende par les
sr Reynal est publiquement sans son auctor et qu'il se
fonde de telle possession il plaise à la cour luy
y donner et prier le surplus ordonner que les sr de
Bellet et des vignes qui font le trouble soient appelés
Et néanmoins luy rectifier il sera a propos de se
procurer luy arrest de condamner luy sr Reynal
au sr de Bellet qui demande la rectification et protestation
y fera luy des demoraiges et prieres.

af de Bellet (procureur) F^{ic}

S 024 009 : Photo 1

Prante, acquise
de la beyle
Memoriam pro
gny p...
p...
de mon...
G...
V...
La...
D...
D...
L...
Prante.
La beyle
D...

S 024 009 : Photo 2

Comte pagon de la croix ad mpt^{is} m^{is} argt^{is} v^{is}

Le sieur de la croix de la croix
de la croix de la croix

Gilbert de la croix de la croix
ad mpt^{is} m^{is} argt^{is} v^{is}

Bernard de la croix de la croix
de la croix de la croix

Le sieur de la croix de la croix
ad mpt^{is} m^{is} argt^{is} v^{is}

Labrousse

Gilbert de la croix de la croix
de la croix de la croix

Comte de la croix de la croix
de la croix de la croix

Comte de la croix de la croix
ad mpt^{is} m^{is} argt^{is} v^{is}

Comte de la croix de la croix
de la croix de la croix

La Croix

Jay de la croix de la croix
de la croix de la croix

Jay de la croix de la croix
de la croix de la croix

Comte de la croix de la croix
de la croix de la croix

1653

En ny 7^{me} 1653 apaysi Hammond burgis
el Hauts d'In au lieu de la Martinie
apaysi aduyni 143 arden ipe

Reuten -

P.

Jehan apaysi de la foyste frou 143 aduyni
my 4 arden ipe

Bernard bougavd apaysi frou 34 aduyni
143 arden ipe

En ny 8^{me} 1653 apaysi Bernard de frou
frou 34 aduyni 7 ip frou frou
de a quel d'ort

guelpau: audy a fait de frou 1 auad
quel d'ort frou ay 14 ip el frou 143 aduyni
apaysi ipe et la paye frou 14 de frou
el frou fait

Lafyimi
1653

Jehan de frou apaysi la quatrie el 14 ip el frou
aduyni 14 ip arden ipe Montre ipe

Leffou de frou frou 143 arden 14 arden
34 de pluzer

Marguerite muwa frou 143 aduyni
my 4 arden frou Journal

apaysi felus audy aduyni my 4
et aludifouye de frou de la frou
frou 14 ip aduyni my 4 arden frou
frou lay 1653

S 024 009 : Photo 7

Romain
 Jean Luy 1654
 1653
 P. (Houy el ferussanqui) a paye fut 24 aduoy
 iij# augre usqz aultam a paye prou lay
 1653
 (Guicqz D. de frullion a paye prou lay 1653
 et aultam prou lay 1654
 — Edward Vidal prou 1654 a paye 17 1/2 3
 aduoy iij# augre usqz
 — Jean a paye. p. la fuyte fut iij#
 aduoy iij# augre usqz
 Jean de ~~la fuyte~~ fut iij# aduoy iij#
 gellme 3 augre usqz
 Bernard bougard fut 24 aduoy iij#
 augre usqz
 Raymond Aruqui aduoy 17 3 aduoy iij#
 Pierre Joudi fut iij# aduoy 17 3 augre
 usqz
 Jean Luy aultam prou lay 1654 fut 14 1/2
 aduoy iij# augre usqz — Guisauille Jay trapp
 — un quittance que luy auant d'auant el 1646 47
 48 49 50 51 52 53 — aguelle ay trapp d'auant l'auant
 d'auant que luy
 — Jean el fuyte a paye prou lay 1654 fut iij#
 aduoy iij# augre usqz aultam prou lay 1653

S 024 009 : Photo 9

• *Transcription du document S 024 009*

photo 3 colonne de gauche

Extrait de la liève de ceux qui restes

à payer la rante à Jan Rey, sieur de la Pérrotasse,

a aquis par eschange du sieur de la Beyne.

Ruaud tient

Maître Guilhiauime Imbert, juge de Plazac :

froment: 3 picotin, advoine : 1 picotin, argent : VI deniers.

Maître Guilhiauime Imbert, praticien

pour Pierre Rale, son beau-père :

froment : 1 picotin, advoine : II picotin, argent : VIII deniers, gelline:
tiers

Marguerite Audine

paye la moytié pour l'an
1628

Les héritières de Ruaud: froment : 1 picotin, advoine : III picotins,
argent : XVIII deniers.

Bertrand Delbos Souchier
doibt payer l'autre moytié
et a payé pour l'an 1628

A payé l'an 1628

Lafon de Plazac : froment : 3 picotin,
advoine : II picotin, argent : VIII deniers.

Peyrouthou Cubelier
tient

Mathiue Mismot : froment : 3 picotin, advoine:
3 picotin, argent: IIII deniers.

Pierre Jourde de la
Fauretre tient les
biens

Maître Anthoyne Laurens : froment : 3 picotin
advoine : 1 picotin, argent : VIII deniers.

Jean Lachèze : argent VIII deniers.

A payé pour l'an 1628

Pierre Jourde à la descharge de
Françoise Laurens : IX deniers.

A payé 1628-1629

Amantou Delbousqus [sic] à la
descharges de Françoyse Laurens :
IX deniers.

Marguerite Audine, Guilhou de Lorseran : froment : tiers picotin
mère de Bombet, tient advoine : tiers picotin, argent : II deniers.
et Ruaud pour l'avoir
acquis de feu maître Imbert

Photo 3 colonne de droite

Jan Audy Faure de la Vergne: froment : 1 picotin tiers,
argent : V deniers.

Doufal, Chastel, Lemazel, Lamaureillie
et la Monschardie :

Géraud Delbosch et Janne Study consortz :
froment : III picotin tiers, advoine : VI picotins, gelline: tiers, argent : II sols, VI deniers.

Joandou Study : froment : IIII picotin tiers, advoine: VI picotin, gelline: tiers,
journal I, argent : III sols.

Guilhien Manenc, fils de Bernadou, descharge :

froment : II picotin tiers, advoyne : II picotin, journal : tiers, argent : III sol,
et a payé pour l'an 1628 et 29 et Joanète

de PechJoursan a payé pour l'an 1628 :

froment : I picotin, 1 tierz, advoine: II picotins tiers, gelline: tiers, journal: tiers, argent : II deniers.

Par ainsin ladite de PechJoursan doibt pour l'an

1628 et mest dès outre les payemens

dudit Manenc et de ladite PechJoursan : froment : II tiers de
picotin, advoine: I picotin tiers, argent: XX deniers.

Jannot Durand, gendre de Migon:

advoyne : II picotin tiers, argent: XIIII deniers.

Pauly tient les biens, ledit Pauli à quittance

pour l'an 1628 et 1629

Les héritières de Grosse Coste : froment : II picotin tiers,
advoyne : IIII picotin, argent : II sol. Pierre Jourde,

la femme de Piéraud Guillien
grand et maître de Chauloubet des biens comme

tenentiers.

Le sieur de Chabans : froment : III picotin, advoine : IIII picotin,
gelline : tiers, argent : III sols.

La brue relicte à feu Arnaud de Foussemage :
froment : II picotin tiers, advoine : III picotin tiers, gelline: tiers, argent : II sols.

Maître Lafaysse a baillé quittance

pour une année Thévené de Castel, femme de Jan Tiberan, :

froment : II picotin tiers, advoine : IIII picotin, journal : I, argent : XVIII
deniers.

Maître Guilhiaume Delmazel : froment : I picotin tiers, advoine :
IIII picotin, argent : XVI deniers.

Photo 4 colonne de gauche

Thiénou de Castel pour Joannette de
Foussemage, sa fille : froment : II picotin, advoine : IIII picotin tiers,
argent : XX deniers, maître Lafaysse a baillé quittance
de l'an 1628 et 1629.

Ledit Thiénou pour ses biens : froment : tiers picotin,
advoine : II picotin, argent : XII deniers. Le Faure
de la Monschardie a acquis une maison
et eyrial pour 25 livres dudit Thiéno.

A payé pour l'an Annet Clerjomme, notaire royal,
1628 sauf le froment : VIII picotins, advoine : VIII picotins : gelline: I, argent : VII sols, VI
Froment deniers

A payé pour l'an Guy Delbousque et Jeanne de
1628 Chastel, conjointz: froment: I picotin, advoine:
II picotins, argent: IIII deniers.

Maître Jaques Lhambre, juge de Raffinhac :
froment : tiers picotin, advoine : tiers picotin, argent : IIII deniers.

A payé pour Pinthou Jourde : froment : I picotin, advoine:
l'an 1628 I picotin, argent: XII deniers.

Plus à la descharge d'Anthoyne
et Merre Laurens : froment : tiers picotin, advoine : II picotins,
argent : VIII deniers.

Maître Laffaysse a baillé

quittance d'un an Pierre Jourde de Linthou pour

Hélie Delmazel de la Theynou :

froment: I picotin, advoyne : II picotins, argent: XII deniers

Bertrand Faure: advoyne : tiers picotins, argent: VI deniers.

Maître Laffaysse a baillé quittance

[pour] deux années Raymond Tronchier : advoyne : ~~I picotin, argent II deniers~~

advoyne : I picotin tiers, argent : II deniers.

A payé pour l'an Le seigneur de Tayac : argent : XII deniers,

1628 ce qu'est plus pour la Fauretie : I [paneret] comble,

de la Fauretie et argent : II sols VI deniers.

[...] les 12 deniers

Maître Pierre Brune : argent : XVIII deniers.

Jaumne de Biard Theynou a payé

argent : IX deniers pour l'an 1628

Photo 4 colonne de droite

Pierre Desonffrai Faivre du bourg de Flarac :

froment: tiers picotin, advoyne : V picotins, argent: XVI deniers.

Peyre Vidal au lieu de Léonard Marty:

froment: I picotin tiers, advoyne : II picotins, argent: X deniers.

Peyrouthou Cubelhier: froment: tiers picotin, advoyne : I picotin,
argent: ~~V deniers~~, plus pour un boys appelé
« Ez boys de la Baleine »: journal : I.

Peyre Vidal et Perrouti Vidal : froment: III picotin,
advoyne : III picotins, argent: IX deniers a payé
pour l'an 1628. Maître Lafaysse a baillé quittance
pour l'an 1629.

Léonard Vidal de Marfon : froment: I picotin,
advoyne : [.]II picotins, argent: XI deniers a payé
pour l'an 1628.

Le sieur de la Labenche: froment: II picotin tiers, advoyne : III picotins,

argent: XI deniers, plus pour le faict de
Guilme: argent: XVI deniers, outre ce dessus
reste à arpanter le faict et tenent
de la Blanchie.

Jan Delpech: froment: I picotin, advoine : II picotins tiers, argent: XVI
deniers,
a payé pour l'an 1628.

François Vidal, dict Troufilhou, advoine: I picotins tiers,
argent: XII deniers.

Jan et Peyre Bruchiers, frères, argent:
III sols VI deniers.

Pierre Marceal Faure et Janne Cubelier :
argent : V sols, a payé l'an 1628.

Je esté payé
de trois
années et
jusques à
31, icelle
comprise.

Le sieur de la Labenche pour la Blanchie: froment:
I quart II picotin, advoine : IIII picotin, argent : X sols, VI deniers, a payé
l'an 1628.

Photo 5 colonne de gauche

Germe pages de la Croze : advoine : III picotins III carq,
argent : VI deniers.

Hélias Audy pour Françoise Foucaud :
advoine : IIII picotin, a payé pour 1628.

Le sieur de la Croze de Raffinhac :
advoine : III picotins, argent : III sols VI deniers.

Guilhien de la Foulhons, fils,
de la Granlie : argent : VI deniers,
a payé 1628.

Pierre Audy de Roustit :
advoine : 1 cart de picotin.

Guilhou Study de Roustit :
argent : XXIII deniers, a payé 1628
et 1629.

La Siguinie

Jan Delpic et Hélies Delpic,
fils de Landrin, : froment : II picotins tiers, advoine :
III picotins tiers, argent : X deniers, gelline: tiers.

Jan Girou Deljarric et Jaudy Lacoste :
froment: IIII picotins, advoine : III picotins, argent : X deniers,
ont payé 1628.

Annette Cleyraque pour Pierre
Delpic, fils à feu Thienou : froment: II picotins,
advoine: I picotins, argent : V deniers.

Photo 5 colonne de droite

Les héritières de Catherine et Janne
Delpic: froment: tiers picotins, argent : II deniers.

Bernard Delpic : froment: I cart de picotins,
géline I cart.

La Vergne

Héliés Vertuel, dict Petitre
del duc: argent : II sols, VI deniers.

Photo 7

Du IIIe décembre 1653 a payé Raymond Truchier
de ranthe dhue au sieur de la Martinie :
advoyne : I picotin tiers, argent : II deniers.

Plus, a payé Jehan Lafaysse: froment: II picotins, advoyne:
III picotins, argent: II sols, VI deniers.

Bernard Bouchard a payé: froment: tiers picotins, advoyne:
II picotins tiers , argent: XVII deniers.

Du IIIe décembre 1653 a payé Bernard Delpuech :
froment: tiers picotin, advoyne: I picotin sans préjudice
de ce qu'il doict.

Guillaume Audy a faict conte pour X annés,
qu'il doict par an : I picotin de froment, II picotins tiers advoyne,
argent : II deniers et m'a payé froment : I quart et reste III livres
de conte faict.

La Séguinie
1653

Jehan Delpic a payé la quatrième de I piquotin de [pt]
advoyne : I piquotin [ep], argent IX deniers, monte : III sols, III deniers.

Bernisson Delpic : froment: I picotin tiers, avoyne : I picotin, argent:
8 deniers.

De Plazac

Margueritte Murat: froment: II picotin tiers, advoyne :
III picotins, argent: XVIII deniers, journal I.

A payé Hélie Audy: advoyne: III picotins
et à la descharge du sieur de la Labenche:
froment: I quart II picotin, advoyne: III picotins, argent: X sols, VI deniers
pour l'an 1653

Photo 8

[..] 7 sols 9 deniers Léonard Vidal a payé 1653 : froment: II picotins
tiers,
advoyne : III picotins, argent: VI deniers.

Thony Manet a payé pour l'an 1653: froment:
III picotins tiers, advoyne : II picotins, argent: II sols, II deniers,
journal
III livres IX sols demy.

Pierre Jourde pour 1653 : froment: III picotins,
advoyne : V picotins, argent: III sols, IX deniers.

52 sols, II deniers
deniers.
despence: 50 sols Bagy : froment: III picotins, advoyne: VI picotins, argent: II sols II

2

Reforme dudit bugue & paves que se declaireront
audit conseil soustenu. Et qu'il y en a de l'interdict
deux ans qui finissent a May grace pour saint Jehan
Et entenda que de dictz cinq livres de l'interdict
vingt sacungie pour moy taux de l'interdict du pasteur
qui est apuis a l'eglise dudit l'indict de l'interdict soustenu
l'interdict Et employe de l'ouy son Indict de l'ouy que
de dit pasteur soustenu particulier de l'ouy
Et lire du bugue & aux pactes Et retributions que
Nostre d'ouy d'ouy dans la condition que se fait faire
au soustenu Et de dit moy donne l'ouy de l'ouy
de saint Jehan que de dit l'ouy Et habitida
Baillie de l'ouy dudit l'ouy qui y a fait ala
dame de saint alouy avec la condition pour l'ouy
fait audit soustenu aux conditions que se fait de
l'ouy de l'ouy quant au l'ouy de l'ouy
que l'ouy l'ouy de l'ouy Et employe de l'ouy
page ou qu'il se retourne a l'ouy de l'ouy
l'ouy qui auoie Et employe de l'ouy de l'ouy
Et de l'ouy de l'ouy de l'ouy de l'ouy de l'ouy
de l'ouy de l'ouy de l'ouy de l'ouy de l'ouy
de l'ouy de l'ouy de l'ouy de l'ouy de l'ouy
de l'ouy de l'ouy de l'ouy de l'ouy de l'ouy

Estimate la plus grand partie de la dite Loue a
Littua Dana La dite Quoi diction de miramond a
adour a Lido de laborge de laborio a autre peith
torge de mandauy La pautique lalande la muotigne
de la prad. Lio a autre Lido de Liguete au ditte
Lido a droite de même nature quila Loyde Jo
Vida quila Loyde a apautidndit audia Jay en
portant La Jaugre Ly aprai de lairde Henry de
Vida a Entida autre que toua La bidie merelle
Immeuble sautha Cabala de la de quelle nature
que Loyde a moy apautidndit a a modit fur
ferme que subulion de la ditte fur daugme
de francoise Etane Littua Dana La Quoi diction
de L'indit Ligararoque a Campagne a autre Lido
autre de L'indit Liguete audite Jay ney Loyde
de apautidndit audia pierre moy second fil de
Ce quil seba ten La poru suuiv a Liguete
Cou Joimetndit autre Loy de la a portant La
Jaugre Ly aprai de lairde Henry Jo audy Jo

1500

Et laire auoio Et maris Es Seconde Nopce
 autt anni Esapon damoiselle ma femme a sou traitz
 Mariage Le jour du mois de Juillet six Cinq Mille
 par de lian lauec notiere royal de montignat Le sou
 Et apres Iceulx jours fait donation a luy Enfant
 Mille livres du mariage de la somme de deux
 Mille livres par precipu a aduantage a luy Et
 une filz de mil livres de l'indue a que dicte
 Mariage Soyent precede Maris Janno roy ma
 filz de Natuella et legitime de ladich Esapon
 Et laquelle maie se donne a luy outre la somme
 de mil livres dudic precipu la somme de deux
 mil cinq Cens livres a luy l'indue pour l'abigil
 le jour de Nopce de laquelle somme de deux
 mil cinq Cens livres de l'indue qui luy doi
 uoye la sou de Nopce quinze sans livres a done
 dix ans apres le raffan a deux parties l'gaur
 day et ay a ladich Janno roy madich filz
 donne a luy la somme de deux mil livres
 payable douze Cens livres le jour de Nopce

3500 H
1000 H
2500 H

3000 H
1000 H
2000 H

Et six cens Livres d'ane un an après et ainsi
 Van de an autre six cens Livres Jusque a fin de payement
 Ensemble luy donne parille somme de six Livres
 pour le dit de Noyede a autr ce se foye
 L'édite marie a Janni en habit de particu habite
 Et que ne puit en reidy demander et mal bidia synoy
 L'ave novori tuor Et Entochiay Jusque adoc que lla
 Sebon maride Et ne pouvant demore autr mal
 habit de se L'ave donne cinquante Livres de dit bidia
 a esacunghe tona la autr et paroc que par l'édich
 Constructy de mariage retyen par l'ave l'ave foy
 donne a l'édich foyon ma femme la somme
 de six cens Livres d'ave d'ave En l'ave de par l'édich
 Ensemble la tibece partie de mar Et foytz par
 forme d'ave foyon Vivant En viduith a ay de
 Deux mil Livres d'ave de l'édich foyon madich
 femme et retyen l'ave la bidia que 7. d'ane
 La parociale d'ave d'ave Et l'ave l'ave foyon 7.
 d'ave Et l'ave que l'édich foyon foyon

4

La bierre assignee pour ledit dot et pour
 Jusque de dieu six sels Liure Jusque a la
 Ramboucme de dix mil Liure
 Liure que velex luy l'ho ram bouced pour ma
 habitibe d'uniuersite pour la quelle portion
 Jusque au ram boucedme de velex que ledit
 Meis filz paye la mortie de son frere qui monte
 ledit bierre pour paye madit femme au
 velex que madit femme aye une de mal maison
 Dubouog Dubouog ou la Chambre de la bierre
 de laborie pour la denure qu'on ne de dix
 Et au tra Meuble de l'ho la quelle a fait
 de ma bierre a la somme de dix sels Liure
 pour ledit frere tant quelle viure de
 viduit sans commander de bierre que luy
 sont affectee pour son dot a velex laquelle
 de dix sels Liure de portion de velex luy
 l'ho paye de dix et six mois de velex que
 le ledit Marie a femme viduit a

Deed de l'ant hoina legitime de deux quing tieba
L'adit Leguat ne souvint a l'adit Chapoy de six mil
Et adon de fau a la suoniuan de pouu la rendre pac
L'adit Chapoy a la suoniuan ausy a son autre
Deux tieba a Meditane h. bitiba ou au lewa
aue droit de reputation Luy outoue deux tont
Deed de l'ant fau de lewa h. bitiba uniu de la
Sans que l'adit substitution soit plus
aduan que jusque aux h. bitiba de Ma
dita Enfant Et au l'ant que Madich femme
vint a auoir d'autre h. bitiba a l'adit de
Mariage. Nostre p. du Mariage de deux mil
Leguat a ceune La somme de deux mil cinq cent
L'adit pouu son abit ne peiaux payable
La Moitie de l'adit de Noces a l'autre Moitie
D'ant deux ans apres a deux parties Equaux
Aue Mesme droit de substitution que l'

Radik - Maris a Janne de J madich f...
Veram a auoio de Mallu de doune a buy
C hacung pavillie somme de deux mil cinq
C dea Luva qua ladiet Maris de a layne
Luy dea paye la somme de deux mil Luva
Doune par ledit contract de Mariage par
preipu a la Mil Luva de de la
C ordonne a ladiet Maris et ladiet concidebat
Retransse de son Leguata La Marjanc de
Malle arriuan de quela veram a de de
Sana hoiva Legitima Meine Substitution
de Luva que de dita Maris a Janne sans
que de Leguata de preipu de ditz mil
Luva retoune de a ladiet Maris de et
de de de faung de Mar autum de de
de de de ordonne de de de de
de de de de de de de de de de de de
de de de de de de de de de de de de
de de de de de de de de de de de de

Instituitur

Al qui La sicut legum sicut autu Notar
 garantit Lung lumbu autu dicit pteandee gnam
 Chacuy hithu qui condonbon dicitz bidu
 Dicitur de la sicut Inuentione pte de Notar
 qui recepuo fact du pte hithendu e au
 Cui qui Lung ou autu de Med ditz habitidie
 vniuersel ou de la sicut vniuersel a regreabilles
 Et alle au Contre de madit bollou hithu
 Nomme de Justitue cy son bidu et place dicit
 Mario ou de la sicut de M. Luy donne qui pte
 puo pouo toua de droit qui pouo ou
 Cam Luy maia bidu que de la tant dauphine
 dicitur e bidu Lung ou a lant de med ditz
 Eufena de habitidie a dicit de lant En pte
 Malla de bidu qui de l'ouuincie au lant habitidie
 ou habitidie Malla Luy subcede cy bailant
 Dicit Legitima a charum de sicut qui y
 pouo ou dicit de sicut Moy dicit hithendu

me

Coideille ou donation Nonostant que auant
Moy de ce aulcung de Meidiche Rufane
vint adcedé ou Naistre d'autre de qui je n'ay
pouuer adonc autre dispozion se que je
suplie toutes courtz pcedre lesquelz pour
pouuer estre Meidiche pcedre faire suivre
Ma volente En foy de quoy Jay fait signer de par
la main Solennel de ma main a faire testifier
a Maistre Pierre La Coste apres l'auoir signe
En dix endroits de Ma main aindy signe & son
au fond de l'original icy testifier l'adictz pou
uoir signe En dix endroits a sauze de trois
postilla Mize au Marche

En luyt l'adictes de lach de Sub laupnoy India
A l'adict

Leving quatrieme may mil six cent six
Six a la gelle parcoille de Saini phelipe

Estimé baillie p^{re}droit de l'Estimé
Codicille ou donation faict au feu de Mon
Et aut^{re} d'iceux en la meill^{le} forme que valloir
pouora a Mad^{re} d'iceux mande a ch^{ac} poue d'iceux
a l'Edict h^{er}editaire a autre Nomme d'iceux
p^{re}sent l'Estimé que luy ay Concedé en la
forme l'Edict d'iceux Le dit royal en p^{re}sent
De Maistr^e antoine Lagorce p^{re}sent de l'Edict
De l'Edict de l'Edict de l'Edict de l'Edict
Et Maistr^e La Coste habitant d'iceux la Guillie
Maistr^e antoine l'Edict de l'Edict de l'Edict
du Lide de l'Edict de l'Edict de l'Edict
de l'Edict de l'Edict de l'Edict de l'Edict
royal a l'Edict de l'Edict de l'Edict de l'Edict
Cogné que en signe au dit l'Edict de l'Edict
ainsy signe a l'Edict de l'Edict de l'Edict de l'Edict
comme l'Edict de l'Edict de l'Edict de l'Edict
De l'Edict de l'Edict de l'Edict de l'Edict
Lagorce p^{re}sent de l'Edict de l'Edict de l'Edict

• *Transcription du document S 095 025*

Je Jean Rey sieur de la Péroutasse, considérant à part moi que nous sommes tous sujets à tant de maladie et autres ci-devant accidents que nous font goûter la mort, qu'à grand peine l'homme peut pour le plus souvent avoir le loisir de penser à disposer de ses biens en faveur de qui bon lui semble

à cette cause pendant que, grâce à Dieu, je jouis d'une bonne santé tant en mon corps qu'en mon esprit,

il m'a semblé bon disposer des biens qu'il a plu à Dieu me départir, afin d'éviter qu'entre ma femme et enfants ne puisse survenir quelque différend

et en la manière qui s'ensuit,

premièrement je rends grâce à Dieu de tous les biens qu'il m'a départis tant temporels que spirituels, le priant vouloir continuer ses grâces et bénédictions envers moi pendant le temps qu'il lui plaira que je demeure en ce monde.

Et au départ d'icelui, qu'il renvoie mon âme en la compagnie de ceux desquels il est écrit "bienheureux sont ceux qui meurent au Seigneur ..."

Je veux être enseveli dans un sépulcre que je donne à prix-fait à faire à Jean Labrousse dit Delort, contrat reçu par Lacoste notaire le 13 mai, dans une pièce de terre à moi appartenant joignant le temple que moi et autres habitants du bourg du Bugue avons fait bâtir au lieu du Bugue pour l'exercice de la religion réformée, remettant les funérailles à la volonté de ma femme, et héritiers universels bas-nommés, suivant l'ordre observé en ladite Religion réformée.

Item, je donne et lègue aux pauvres de la paroisse du Bugue la somme de 60 livres que je et être employée en fonds ou mise à l'intérêt pour le revenu être S 095 025

Au nom du tout puissant

24 mai 1626

Je Jean Rey sieur de la Péroutasse, considérant à part moi que nous sommes tous sujets à tant de maladie et autres ci-devant accidents que nous font goûter la mort, qu'à grand peine l'homme peut pour le plus souvent avoir le loisir de penser à disposer de ses biens en faveur de qui bon lui semble

à cette cause pendant que, grâce à Dieu, je jouis d'une bonne santé tant en mon corps qu'en mon esprit,
il m'a semblé bon disposer des biens qu'il a plu à Dieu me départir, afin d'éviter qu'entre ma femme et enfants ne puisse survenir quelque différend
et en la manière qui s'ensuit,

premièrement je rends grâce à Dieu de tous les biens qu'il m'a départis tant temporels que spirituels, le priant vouloir continuer ses grâces et bénédictions envers moi pendant le temps qu'il lui plaira que je demeure en ce monde.

Et au départ d'icelui, qu'il renvoie mon âme en la compagnie de ceux desquels il est écrit
"bienheureux sont ceux qui meurent au Seigneur ..."

Je veux être enseveli dans un sépulcre que je donne à prix-fait à faire à Jean Labrousse dit Delort, contrat reçu par Lacoste notaire le 13 mai, dans une pièce de terre à moi appartenant joignant le temple que moi et autres habitants du bourg du Bugue avons fait bâstir au lieu du Bugue pour l'exercice de la religion réformée, remettant les funérailles à la volonté de ma femme, et héritiers universels bas-nommés, suivant l'ordre observé en ladite Religion réformée.

Item, je donne et lègue aux pauvres de la paroisse du Bugue la somme de 60 livres que je et être employée en fonds ou mise à l'intérêt pour le revenu être annuellement et perpétuellement départi aux pauvres nécessiteux faisant confession de lad. religion réformée, et ainsi qu'il sera avisé par ceux qui auront à l'avenir la charge du consistoire du bourg du Bugue.

Item, je donne comme je donne au consistoire de l'église réformée du bourg du Bugue la somme de 300 livres qui me sont dues par Gabriel Andrieu.... paroisse de Saint-Alvère, comme m'ayant été cédé par lad. dame par contrat reçu par Taillon, notaire de lad. juridiction de St Alvère; laquelle somme je veux être employée en fonds ou mise à l'intérêt pour le rendu être employé à l'entretien d'un pasteur qui sera donné pareillement à lad. Eglise Réformée dud. Bugue.

Et parce que je déclare ma volonté aud. consistoire et qu'ils en ont reçu l'intérêt 2 ans qu'il finisse à Mardi-Gras prochain, je veux et entends que desdits 5# dessus l'intérêt à un chacun pour mon taux de l'entretien en faveur du pasteur qui est à présent à l'église dudit Limeuil, le surplus soit mis à l'intérêt et employé le tout en fond jusqu'à ce que led. pasteur soit donné particulièrement à lad. église du Bugue, et aux parties et réservations que j'entends opposés

dans la cession que je veux faire au consistoire, si Dieu m'en donne le temps et à défaut, je veux que mes dits enfants et héritiers baillent l'obligé dud. Andrieu qu'il en a fait à la dame de St Alvère, avec la cession par elle à moi faite, aud. consistoire aux conditions que j'ai déjà écrites de ma main autre chose. Je veux que lad. somme ne puisse être employée à autre usage, ou qu'elle retourne à mes dits héritiers ensemble. L'intérêt qui aura été employé en fonds ... en ce toute autre pièce et obligation que je pourrais avoir faites pour lad. fondation.

Item, je déclare avoir été marié avec Anne Descombes, feu ma femme, duquel mariage contrat le 1er juin 1595 pardevant feu M^o Pierre Pradoux notaire. Sont issus et survivants entre autres procédant d'icelui Jean et Pierre Rey, mes enfants naturels et légitimes et de lad. feu Descombes.

Et que par led. contrat de mariage Moi et lad. feu Descombes auraient donné à un des enfants qui proviendraient dud. mariage tel qu'il nous plairait d'élire et nommer ou à défaut de nomination au premier la quarte partie de tous les biens que nous aurions lors de notre décès. D'autant que lad. Descombes est décédée ab intestat et sans avoir fait nomination, aussi n'est lad. donation par preciput. Et par ainsi n'étant considérable, et qu'aussi Delphine Descombes, la soeur de ma susd. femme, le 19 octobre 1618 a fait donation des droits et prétentions qu'elle avait sur la maison de la Queyzie, appartenances et dépendances d'icelle, ainsi que par ... et contenu, et me soit ... d'en disposer aussi en faveur de mes dits enfants, neveux de lad. Delphine, ainsi en faveur de tel que bon me semblera, et de tant que mesd. biens ensemble ceux de ma défunte femme, et droits prétendus de lad. Delphine sont situés en la juridiction de Limeuil, Bigaroque, Ladouze et Miremont, ou ailleurs de même lieu aucune confrontation et qu'il arriverait un grand désordre et incommodité à faire le partage des... qui pourraient appartenir en fonds à mes dits enfants pour avoir succédé à leur mère et à moi, pour à quoi obvier, je veux et entends qu'après mon décès tout et chacun mes biens tant meubles qu'immeubles, rentes, cabale dettes, soit de mine, fer, bois, charbon que autres choses qu'ils trouveront m'appartenir ou à ma dite feu femme, ou succession desd. feues Françoise et Dauphine sa soeur tantes de mesd. héritiers, étant dans la juridiction de La Douze Miramont soient et appartiennent à Jean Rey mon fils aîné (6) étant la plus grande partie d'iceux sis et situés dans lesd. juridictions de Miramont et La Douze, lieu de la forge de Laborie et autre petite forge de Monjauny, la Pautinie, Lalande, La Martinie et à Pradellie et autres lieux, lesquels susd. biens et droits de même nature qu'il soient je veux qu'ils soient et appartiennent aud. Jean en portant la charge ?? ci-après déclarant

Item je veux et entends aussi que tous les biens meubles, immeubles, rentes, cabal s, dettes de quelle nature que soient à moi appartenant et à mad. feu femme que succession de lad. feu

Dauphine et Françoise étant situés dans la juridiction de Limeuil Bigaroque et Campagne et autres lieux, outre les susd. légats aud. Jean Rey soient et appartiennent aud. Pierre mon second fils, en ce qu'il sera tenu les poursuivre et liquider conjointement avec son frère et portant la charge ci-après déclarée

Item, je aussi je déclare avoir été marié en seconde nocés avec Anne Chapon ma femme, et contrat de mariage le xx jour du mois de juillet 1609 par devant Sauret notaire royal de Montignac le...

Et par icelui j'ai fait donation à un enfant mâle premier du mariage de la somme de 2000# par préciput et avantage et si c'est une fille de 1000 # seulement. D'icelui mariage sont procédées Marie et Jeanne Rey mes filles naturelles et légitimes et de lad. Chapon.

Et laquelle Marie je donne et lègue outre la somme de 1000# dud. préciput la somme de 2500#, et 100# pour s'habiller le jour des nocés. De laquelle somme de 3500# je veux que lui soit payé le jour de nocés 1500# et dans 2 ans après le restant à 2 égales dans 1 an

Et à lad. Jeanne Rey mad. fille, je donne et lègue la somme de 3000# payables 1200# le jour de nocés et 600# dans un an après et ainsi dans un an autres 600# jusqu'à fin de paiement. Ensemble lui donne pareille somme de 100# pour s'habiller le jour de nocés et avec ça je fais lesd. Marie et Jeanne mes héritières particulières

Et que ne puissent rien demander en mes biens sinon leur nourriture et entretien jusqu'à ce qu'elles soient mariées

Et ne pouvant demeurer avec mes héritiers, je leur donne 50# d'entretien à chacune tous les ans Et parce que par led. contrat de mariage reçu par Sauret j'ai donné à lad. Chapon ma femme la somme de 600#... en cas de prédécès, ensemble la tierce partie de mes usufruits par forme d'usufruit vivant en viduité et ayant 2000# de dot de lad. Chapon mad. femme et.... sur les biens que j'ai dans la paroisse d'Audrix et St Chamassy

Je veux et entends que lad. Chapon jouisse des biens assignés pour lad. don (dot ?) et pour.... desd. 600# jusqu'à l'entier remboursement desd. 2600# que veux lui être remboursées par mes héritiers universels par égales portions jusqu'au remboursement.

Je veux que led. Jean mon fils paie la moitié des fruits que montent lesd. biens jouis par mad. femme.

Aussi veux que mad. femme aie une de mes maisons du bourg du Bugue ou la chambre basse de la forge de la Borie, pour sa demeure, garnies de 2 lits et autres meubles selon sa qualité et faculté de mon bien, et la somme de 200# pour lesd. usufruits tant qu'elle vivra en viduité sans comprendre les biens qui lui sont affectés pour sa dot et...

Lesquelles 200# de pension je veux lui être payées de 6 mois en 6 mois et veux que si lesd. Marie et Jeanne viennent à décéder sans hoirs légitimes je veux qu'un tiers dud. légat retourne à lad. Chapon leur mère, et à son défaut à la survivante, et pour la rendre par lad. Chapon à la survivante aussi, et les autres deux tiers à mesd. héritiers ou à leurs ayant droit de représentation, l'un ou tous les deux étant décédés, en faveur de leurs héritiers universels, sans que lad. substitution s'étende plus avant que jusqu'aux héritiers de mesd. enfants, et au cas que mad.femme vienne à avoir d'autres filles à l'avenir de notre présent mariage, je donne et lègue à chacune la somme de 2500# pour les habits nuptiaux, payables la moitié le jour de noces et l'autre moitié dans 2 ans après à 2 parties égales, avec même droits de substitution que lad. Marie et Jeanne.

Et si mad.femme venait à avoir des mâles, je donne à un chacun pareille somme de 2500# qu'à lad. Marie, et à l'ainé lui sera payé la somme de 2000# donnée par led. contrat de mariage par préciput, et les 1000# ci-dessus.

Ordonnons à lad. Marie en lad. considération, retrancher de son légat la naissance de mâles arrivant lesquels venant à décéder sans hoirs légitimes même substitution.

Sera suivie que desd. Marie et Jeanne sauf que les légats de préciput desd. 1000# retournera à lad. Marie Rey.

Tous et chacuns mes autres biens je fais et ordonne mes héritiers universels Jean et Pierre Rey mesd. enfants comme il est écrit ci-dessus, par je veux mes dettes et légats être payés et accomplis.

Même je veux que soit par eux prises des héritiers du sieur des Chabannes ou St Privat la somme qu'il faudra payer à M. Jean Rey médecin mon frère.

et le surplus dud. dettes ensemble tout le cabal que j'ai baillé à mesd. enfants pour faire valoir la forge de Manaurie, ou profit qui en proviendrait sera aussi employé à payer la dette commune, et outre ce que je veux que led. Jean soit chargé de payer la somme de 3000# de dettes ou légats ... que led. Pierre soit chargé d'en payer en considération des mines, charbon, fer et autres dépendances de mesd. forges, et pour les droits et devoirs seigneuriaux paiera celui à qui lesd. biens, lequel sans autre garantie l'un envers l'autre d'en prendre chacun titres qui concerneront lesd. biens, desquels sera fait inventaire par le notaire qui recevra l'acte du présent testament

Et au cas que l'un ou autre de mesd. héritiers universels ou les leurs vinssent à regrabeller et aller au contraire de mad. volonté, je nomme et institue en son lieu et place lad. Marie ou leur

soeur? et ne lui donne que 1000# pour tous les droits que pourraient tant sur mes biens que de sa tante Dauphine Descombes

A venir l'un ou l'autre de mesd. enfants et héritiers à décéder sans enfants mâles, je veux que le suivant ou son héritier ou héritier mâle lui succède en baillant deux légitimes à chacune des filles qui y pourrait être

C'est mon dernier testament codicille ou donation, nonobstant que avant mon décès ou l'un de mesd. enfants vienne à décéder ou naître d'autre

Et que je n'aie ordonné autre disposition,

ce que je supplie toute cours par devant lesquelles J .. pouvoir être.... faire suivre ma volonté

en foi de quoi j'ai écrit le présent testament sol... de ma main et fait recevoir à M^o Pierre Lacoste après l'avoir signé en 10 endroits de ma main, ainsi signé au fond de l'original "Rey testateur" susdit pour avoir signé en 10 endroits à cause de 3 postillons mis au *marché* ?

Ensuite la teneur de l'acte se dud. testament:

Le 24 mai 1626 à la Gellie psse de St Felix de Rac, marquisat de la Douze en Prgrd, ès maison du notaire royal sousigné, pardevant icelui et présents les témoins bas-nommés, a été présent Jean Rey, sieur de la Péroutasse de la Forge Neuve et y habitant, en la psse de Mauzens

Lequel nous a mis entre nos mains 2 feuilles de papier ...de ruban vert, et a cacheté de cire rouge en huit endroits de son cachet, dans lesquelles 2 feuilles de papier led. Rey nous a déclaré avoir écrit son testament ... et icelui signé en 10 endroits, contenant sa volonté et dernière disposition, déclarant ne vouloir qu'aucune disposition qu'il pourrait avoir faite ci-devant aie aucune valeur ni efficacité, à ... que le présent à son dernier baille par droit de testament codicille ou donation faits à cause de mort

Et autrement en la meilleure forme que valoir pourra à ma demande acte pour servir à lesd. héritiers et autre nommés aud. présent testament que lui ai concédé en la forme susdite, sous le scel royal,

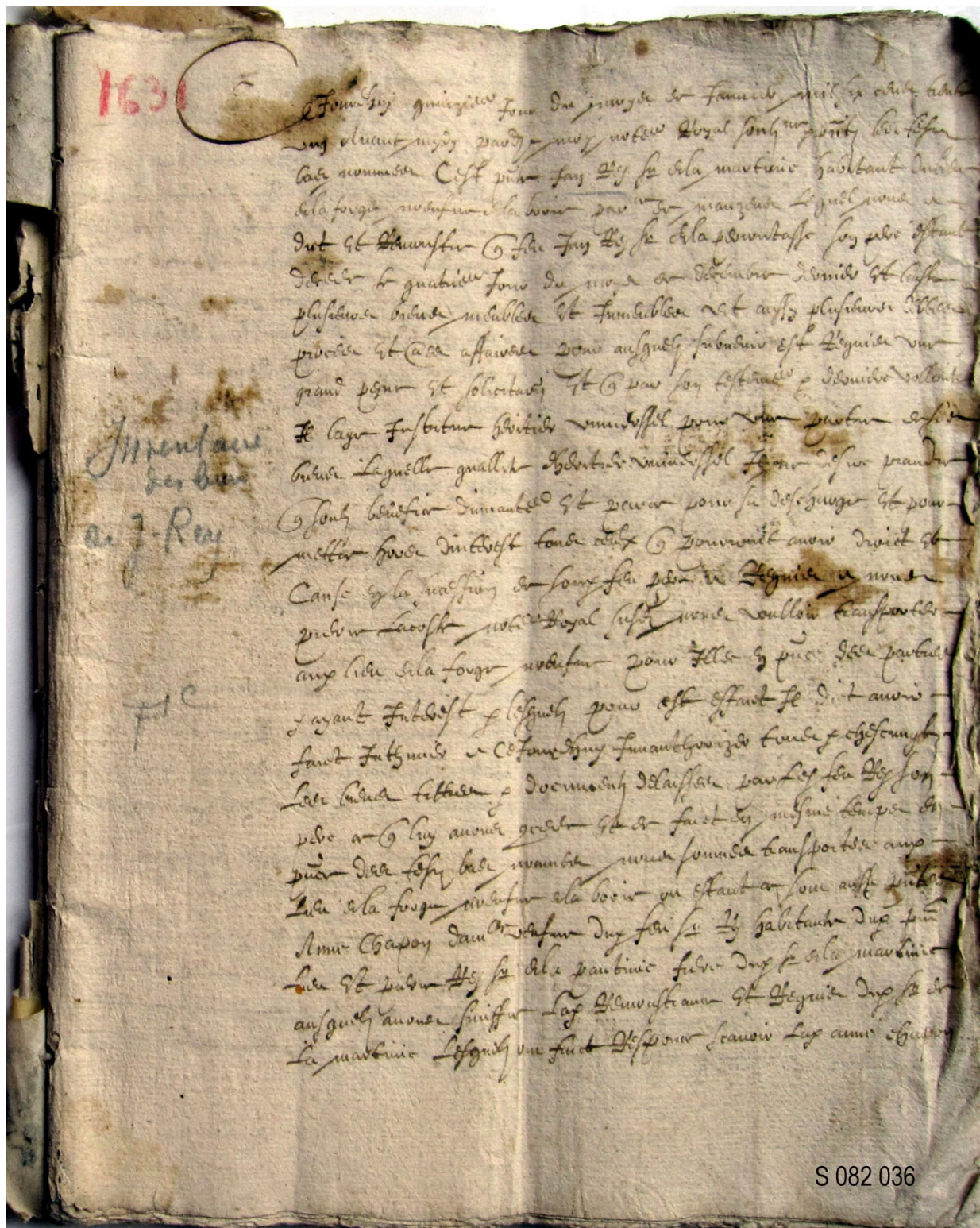
en présence de M^o Antoine Lagorde, prêtre et vicaire de St Félix, Louis.... praticien, et Marcel Lacote habitant dud. lieu de la Gellie, M^o Antoine Tras... notaire royal du lieu de Born, Foucaud Lassagne clerc de St... et M^o P... Lagorce aussi notaire royal et lieutenant de la Garaudie, témoins connus qui ont signé à la...dud. présent Rey requérant led. acte comme testateur, à Lagorce susdits M^o Delacoste, présent

et moi

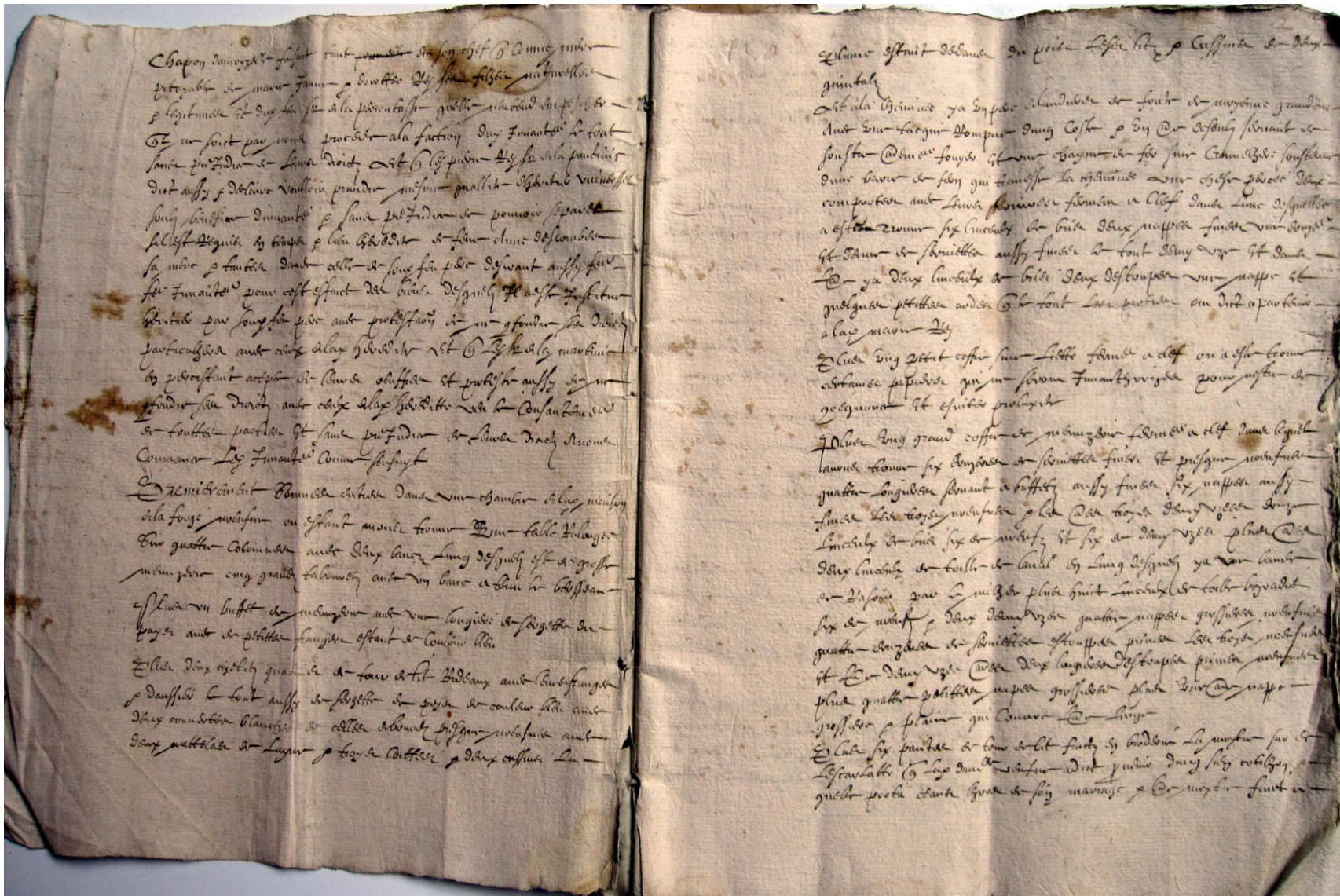
Lacoste, not royal

10) Inventaire après décès de Jean Rey de La Péroutasse (1630)

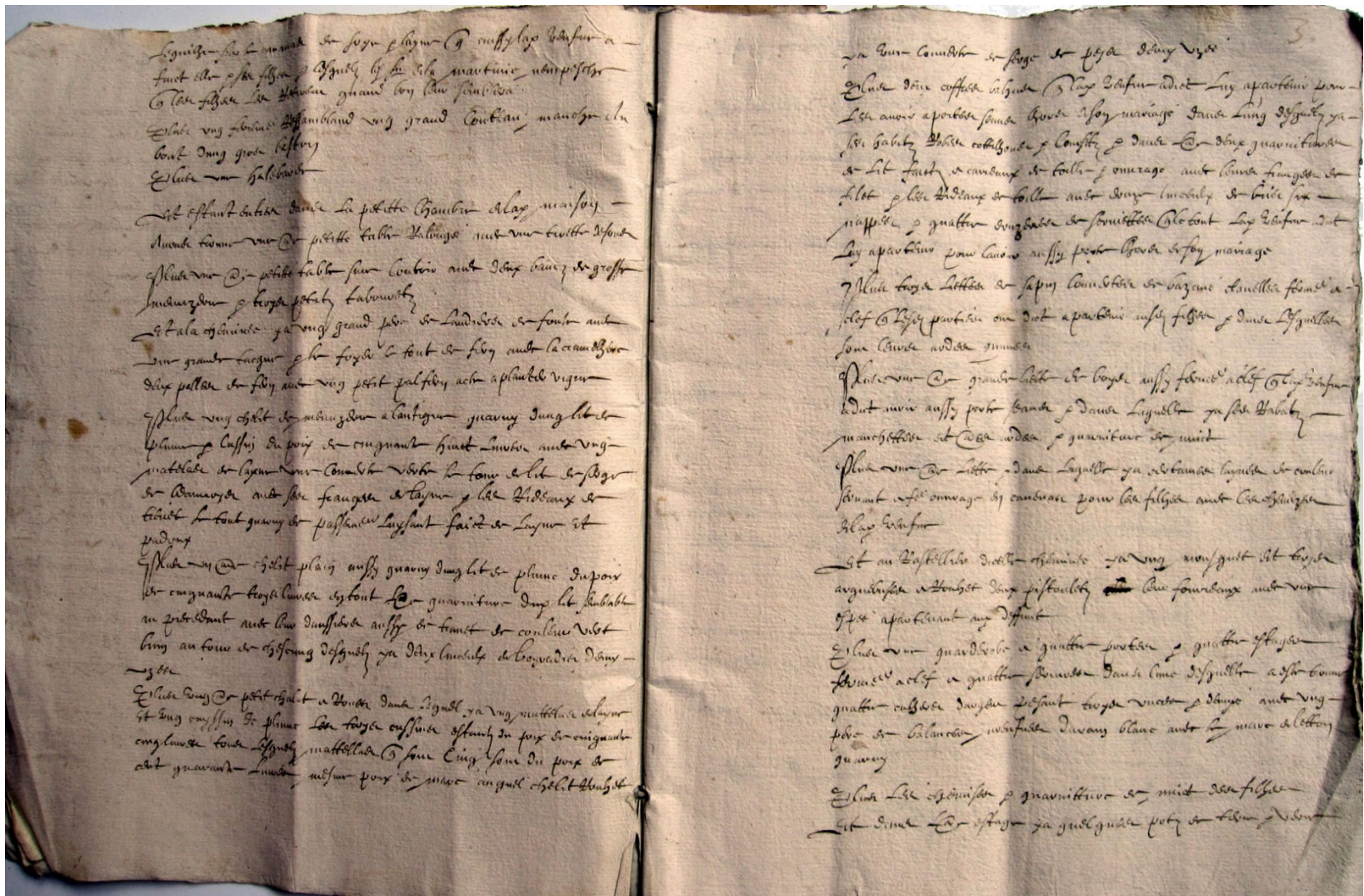
• Photos du document original S 082 036



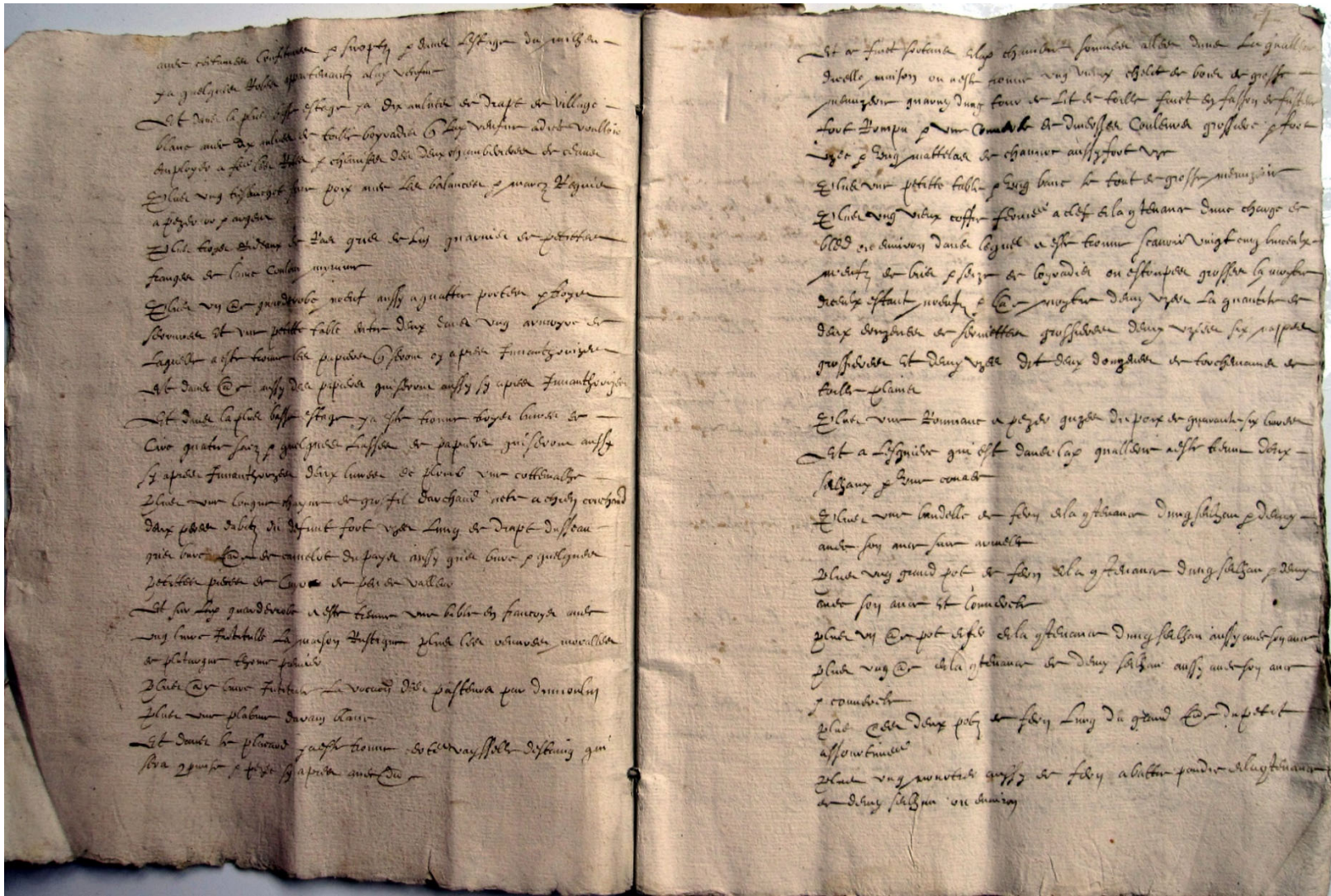
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 1



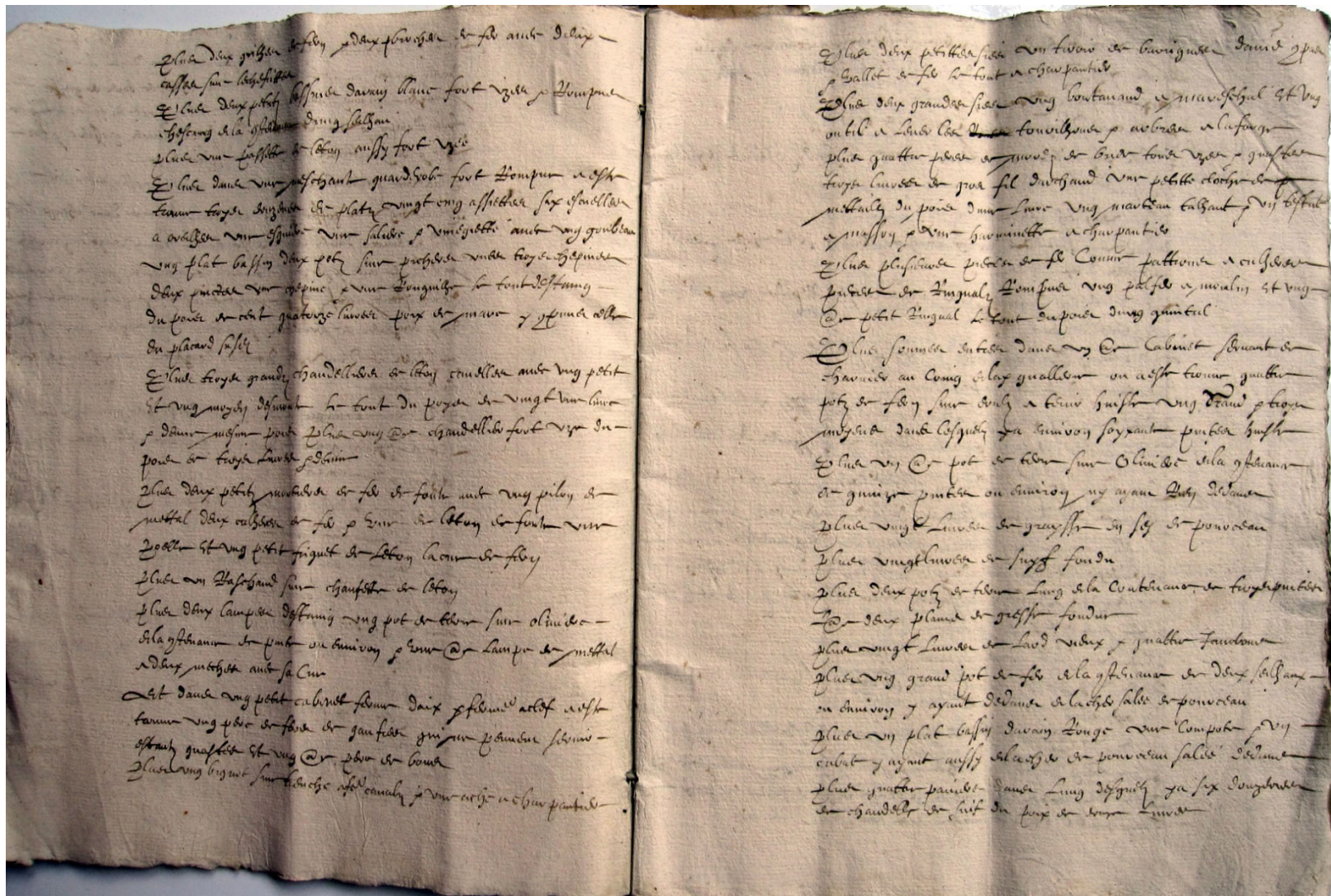
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 2 G et D



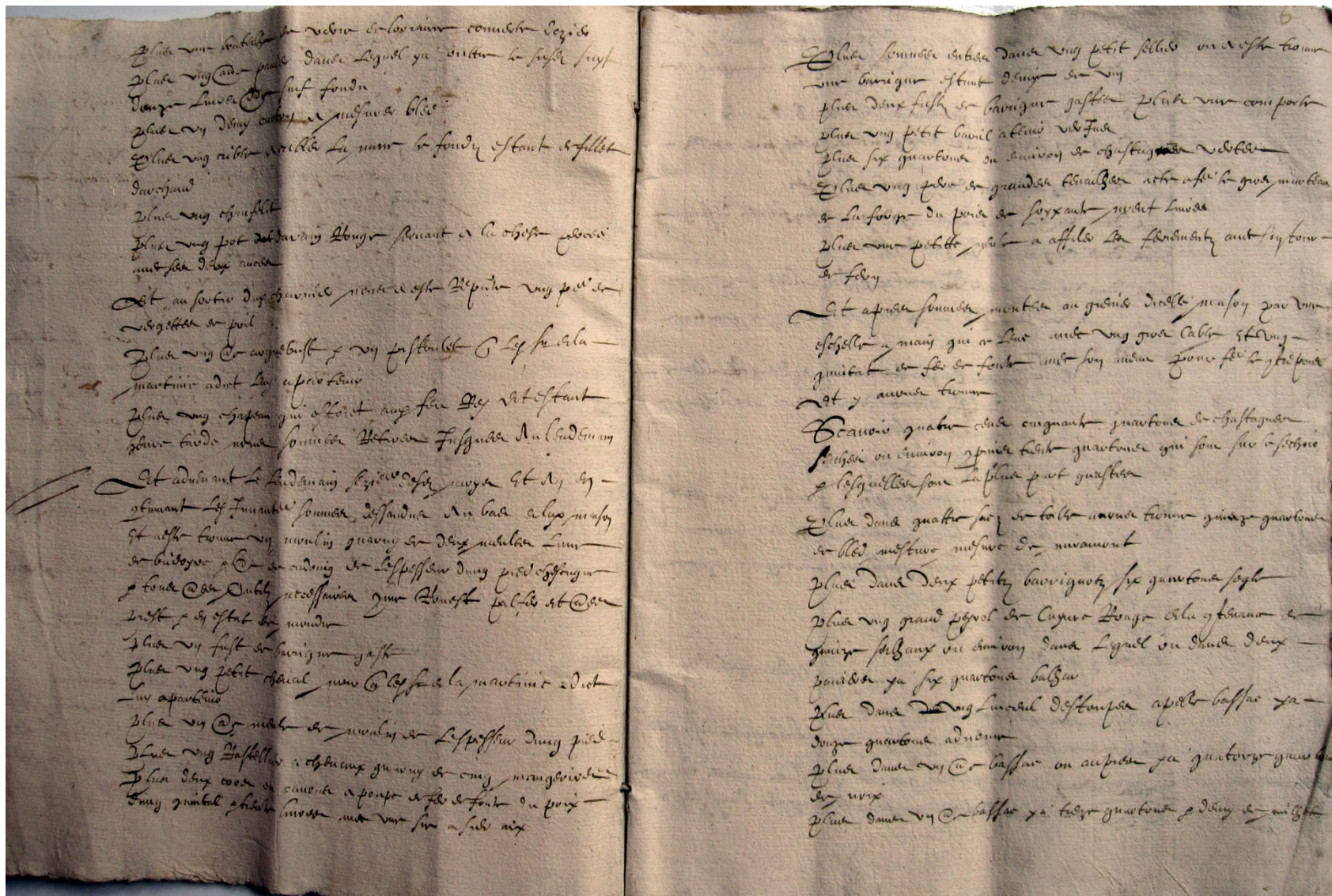
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 3 G et D



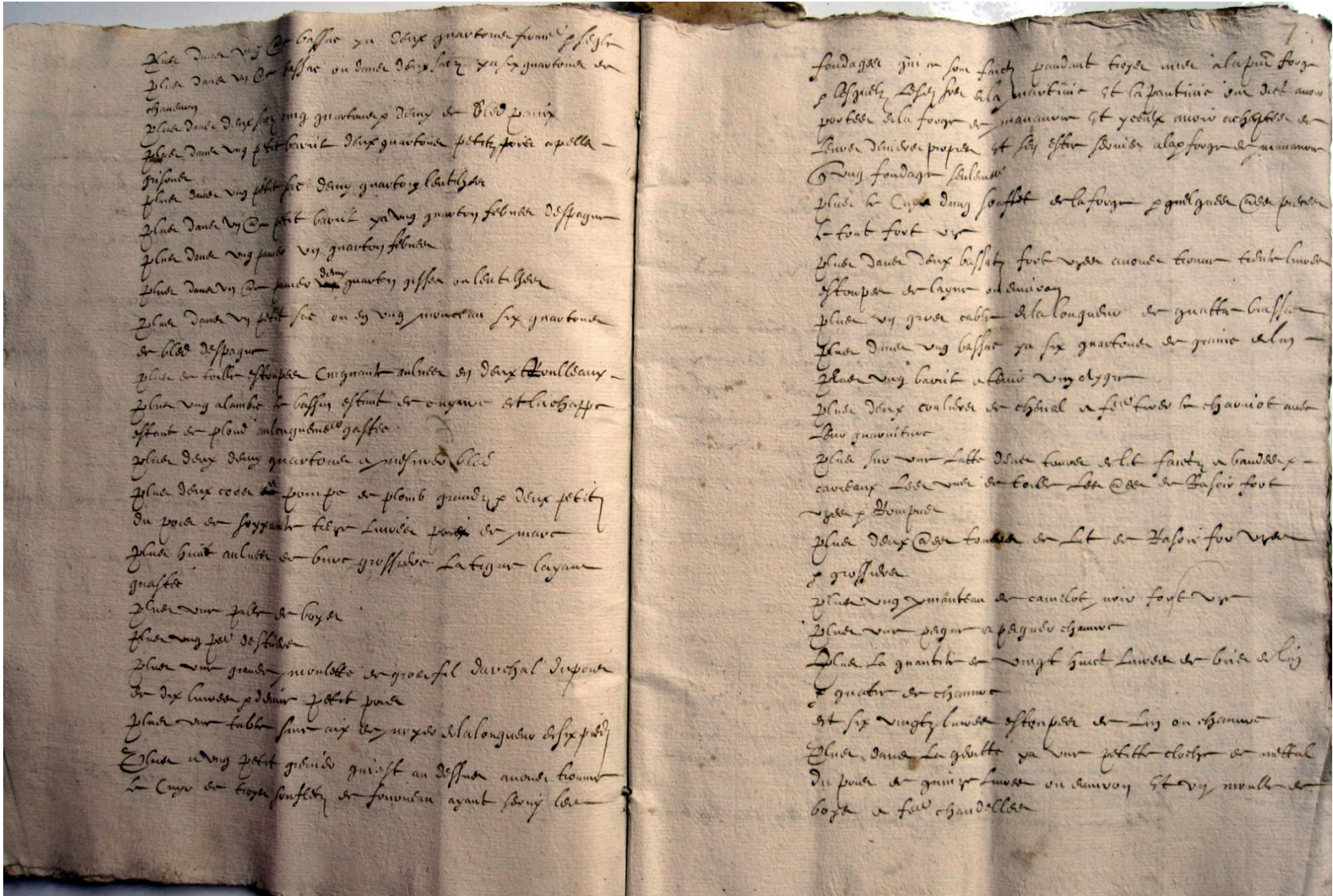
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 4 G et D



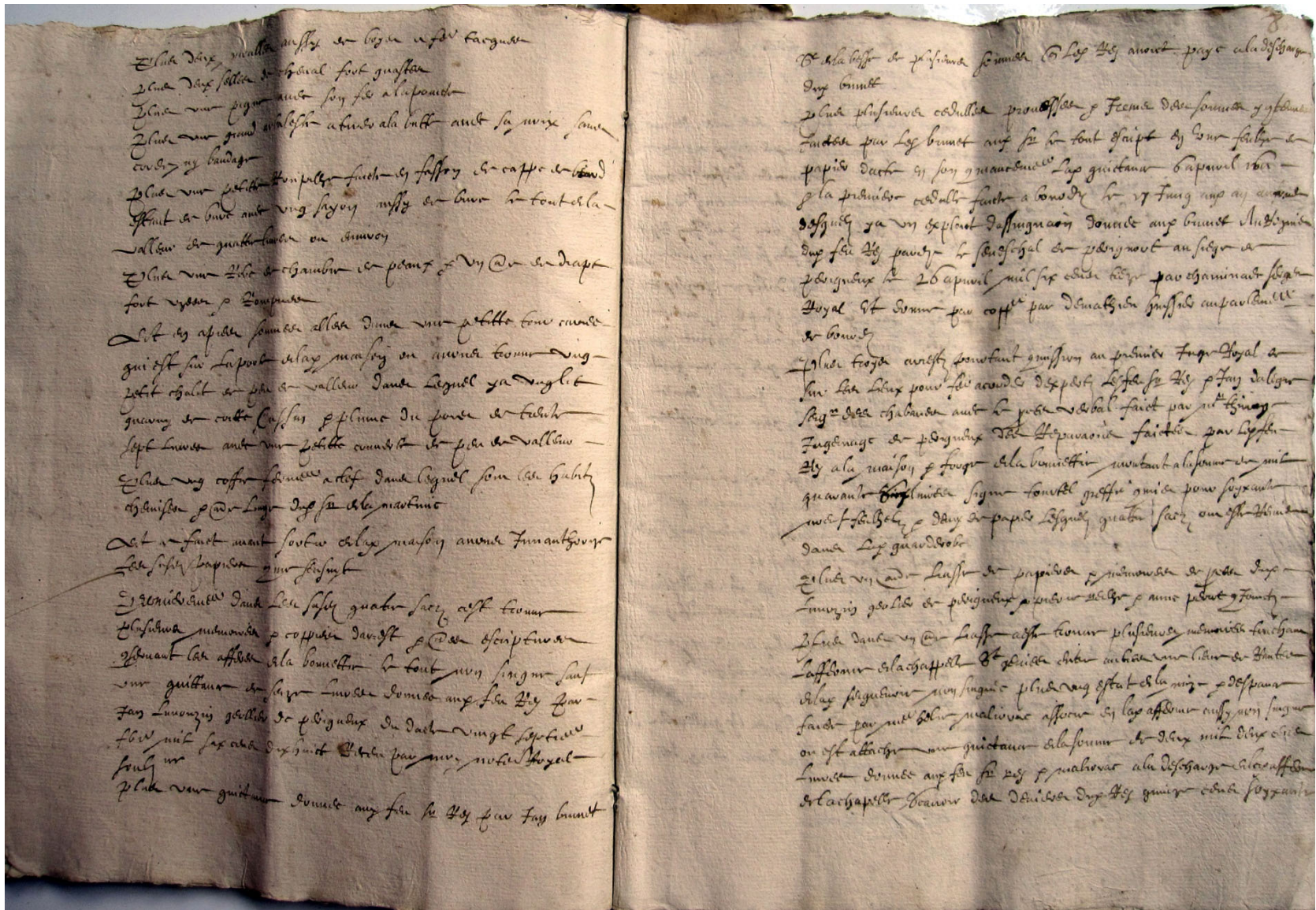
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 5 G et D



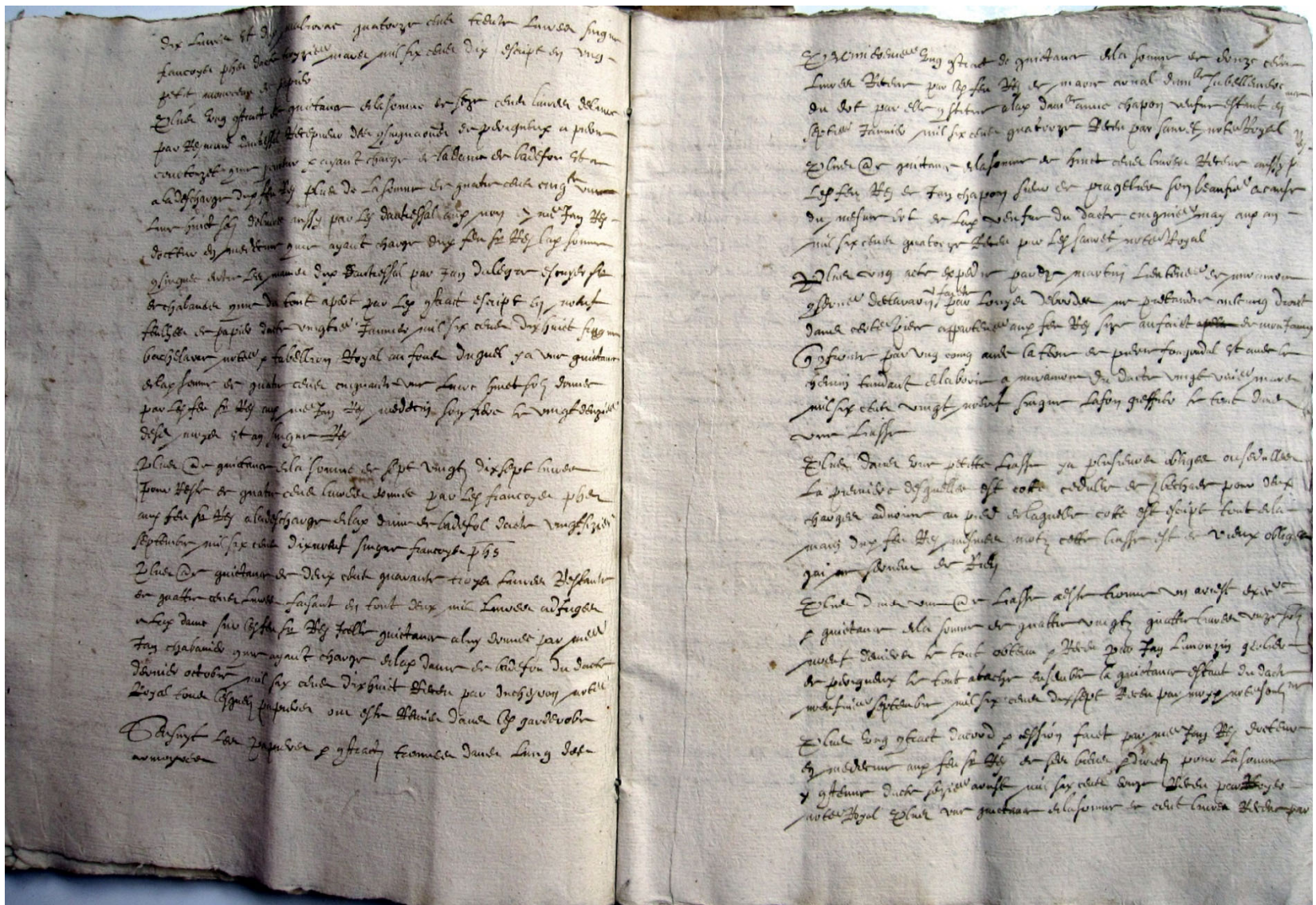
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 6 G et D



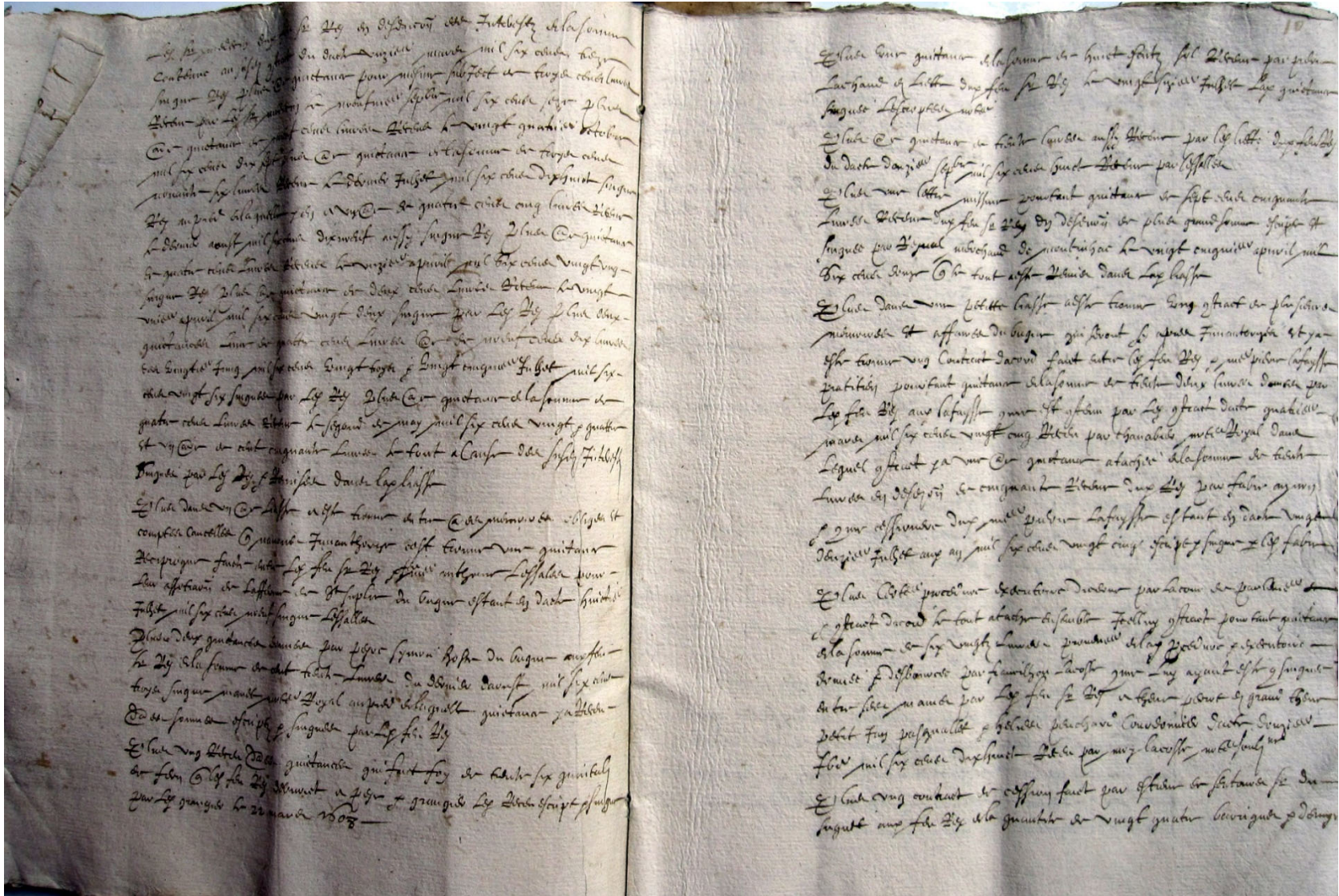
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 7 G et D



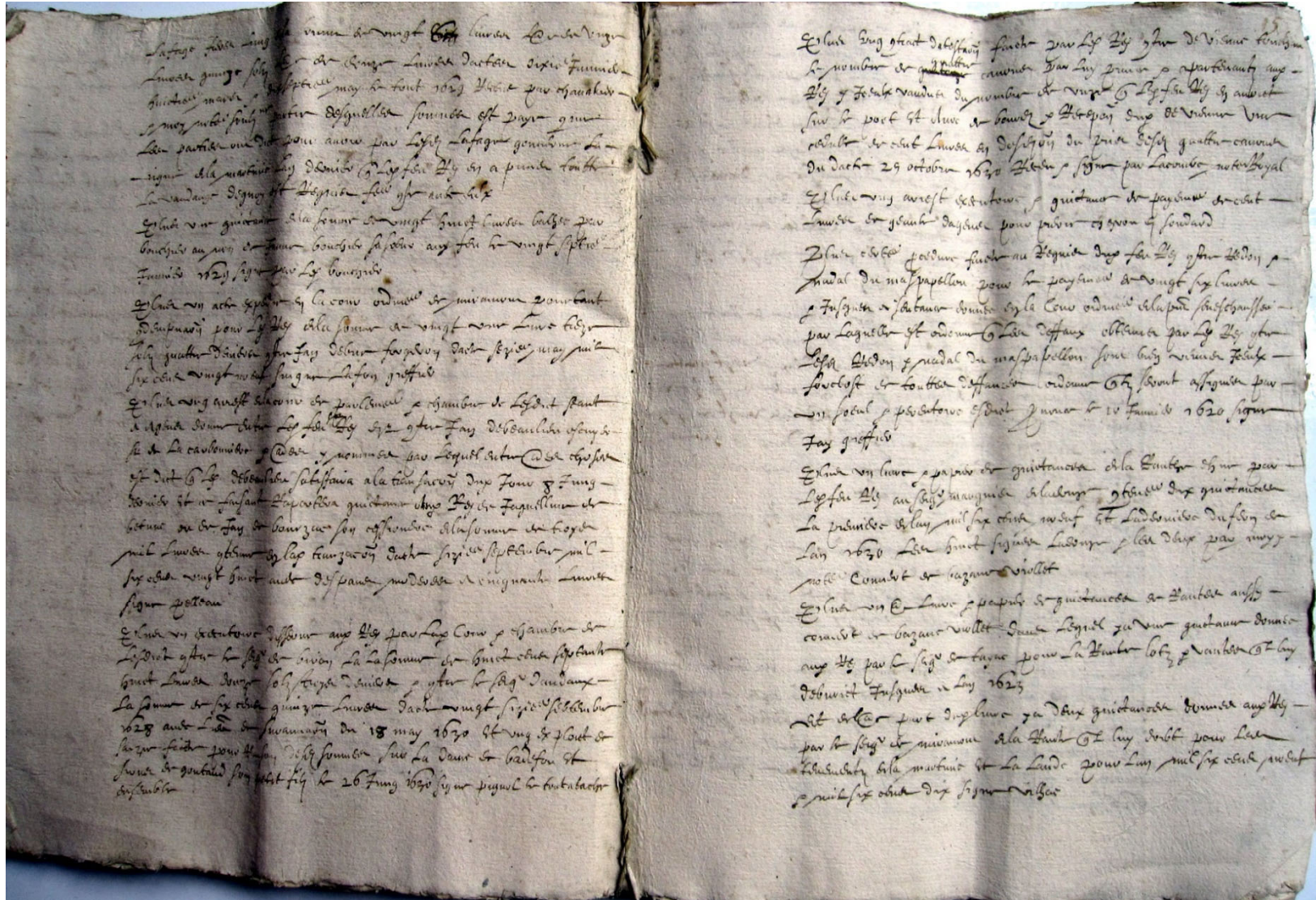
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 8 G et D



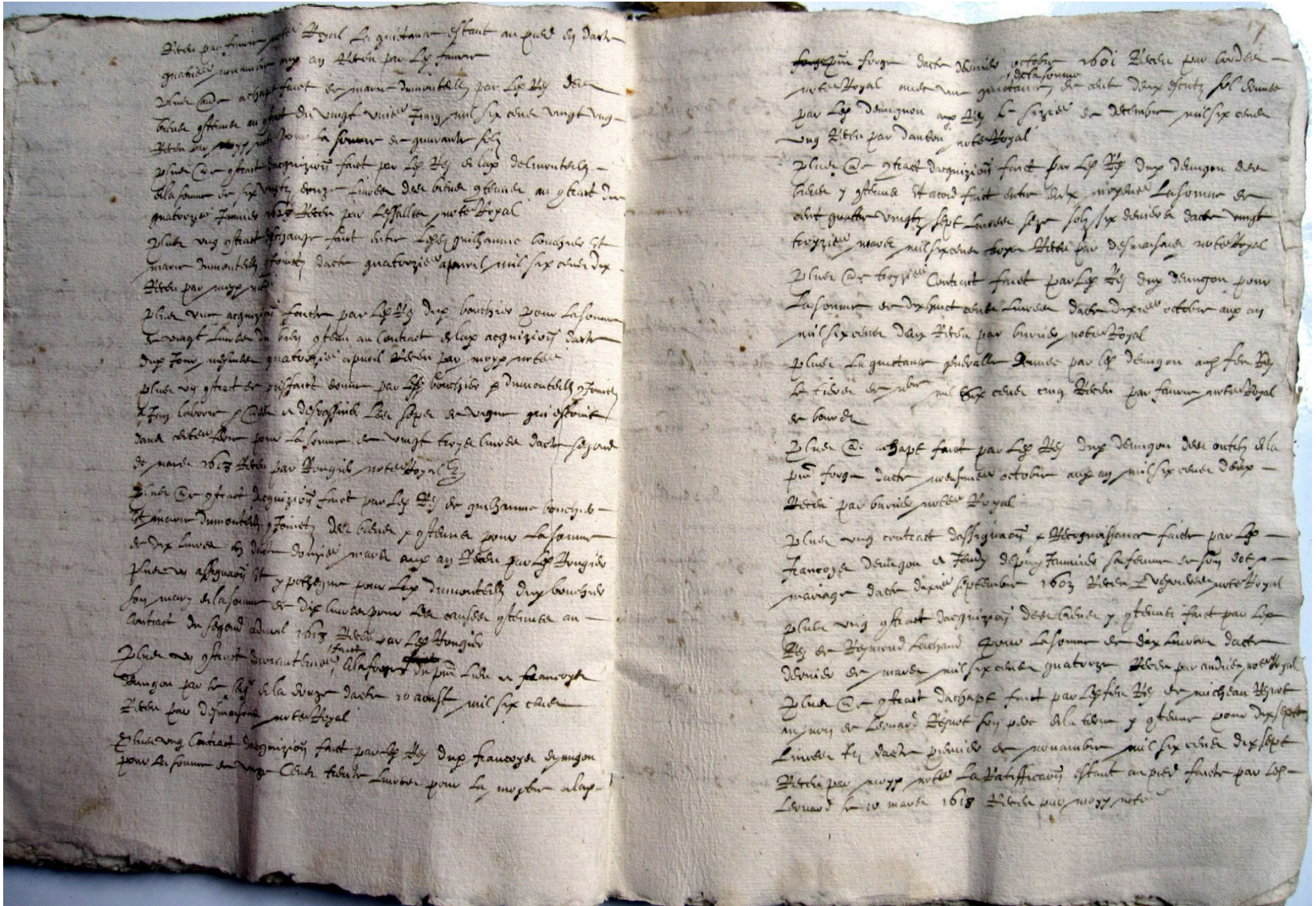
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 9 G et D



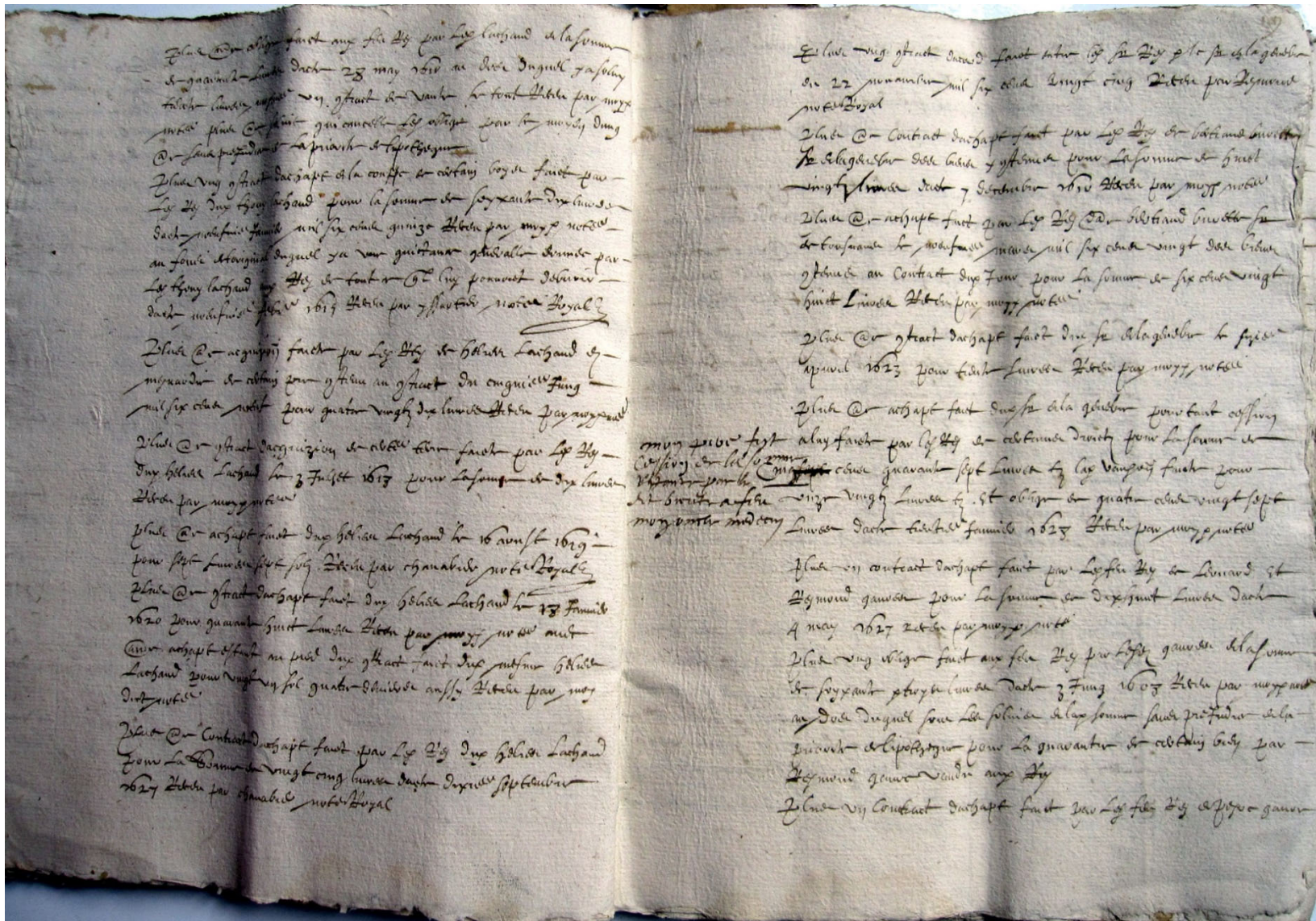
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 11 G et D



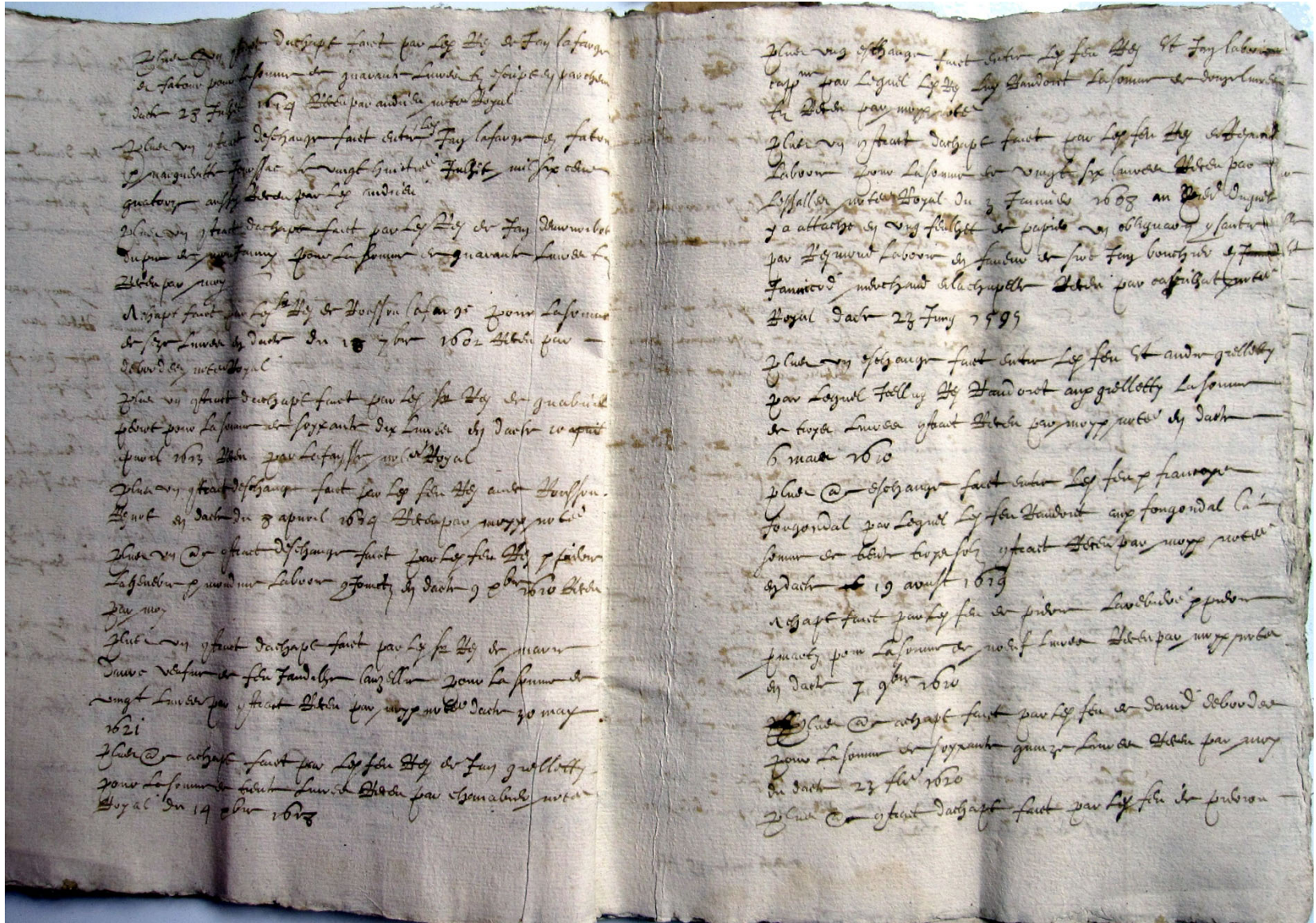
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 15 G et D



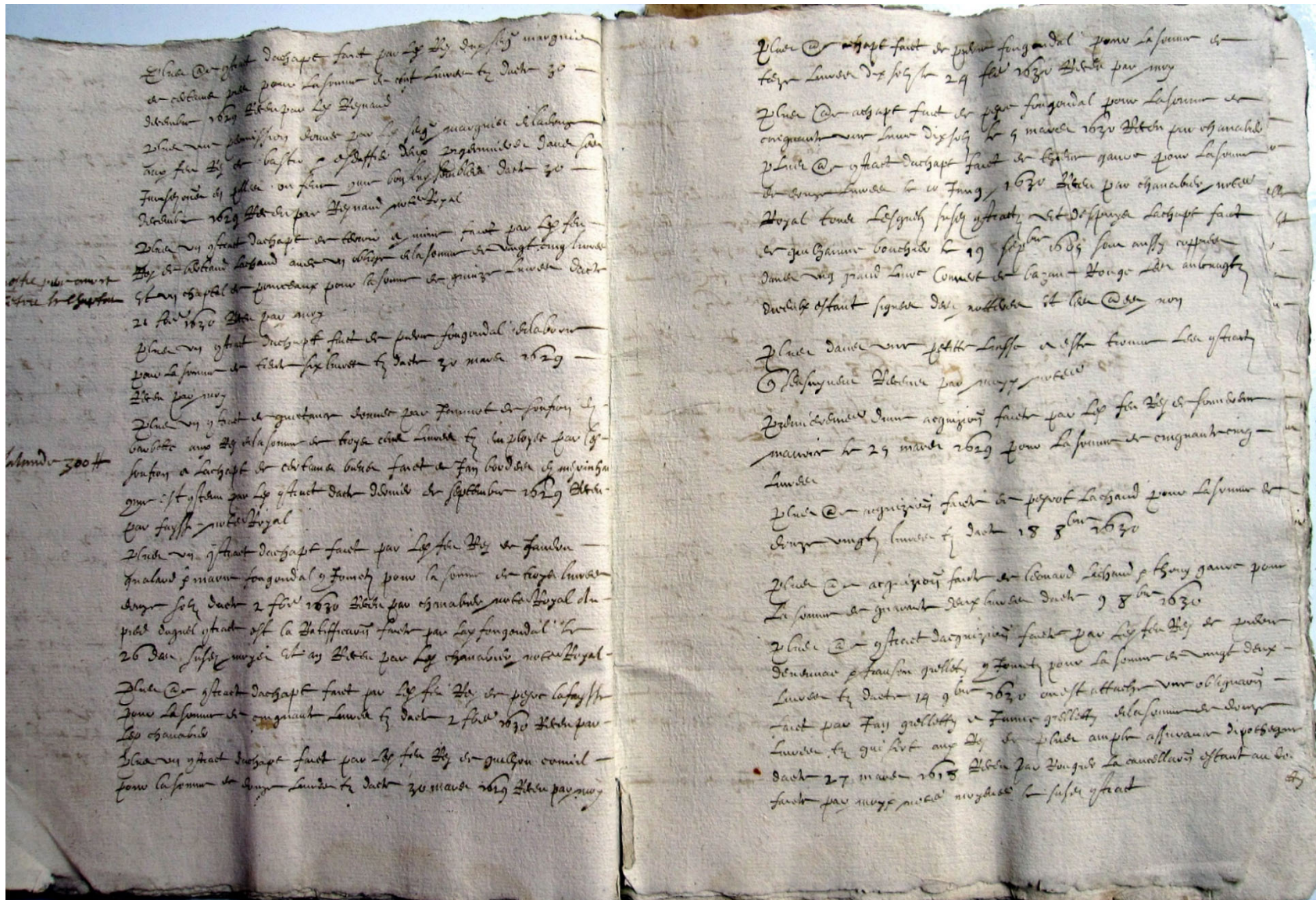
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 17 G et D



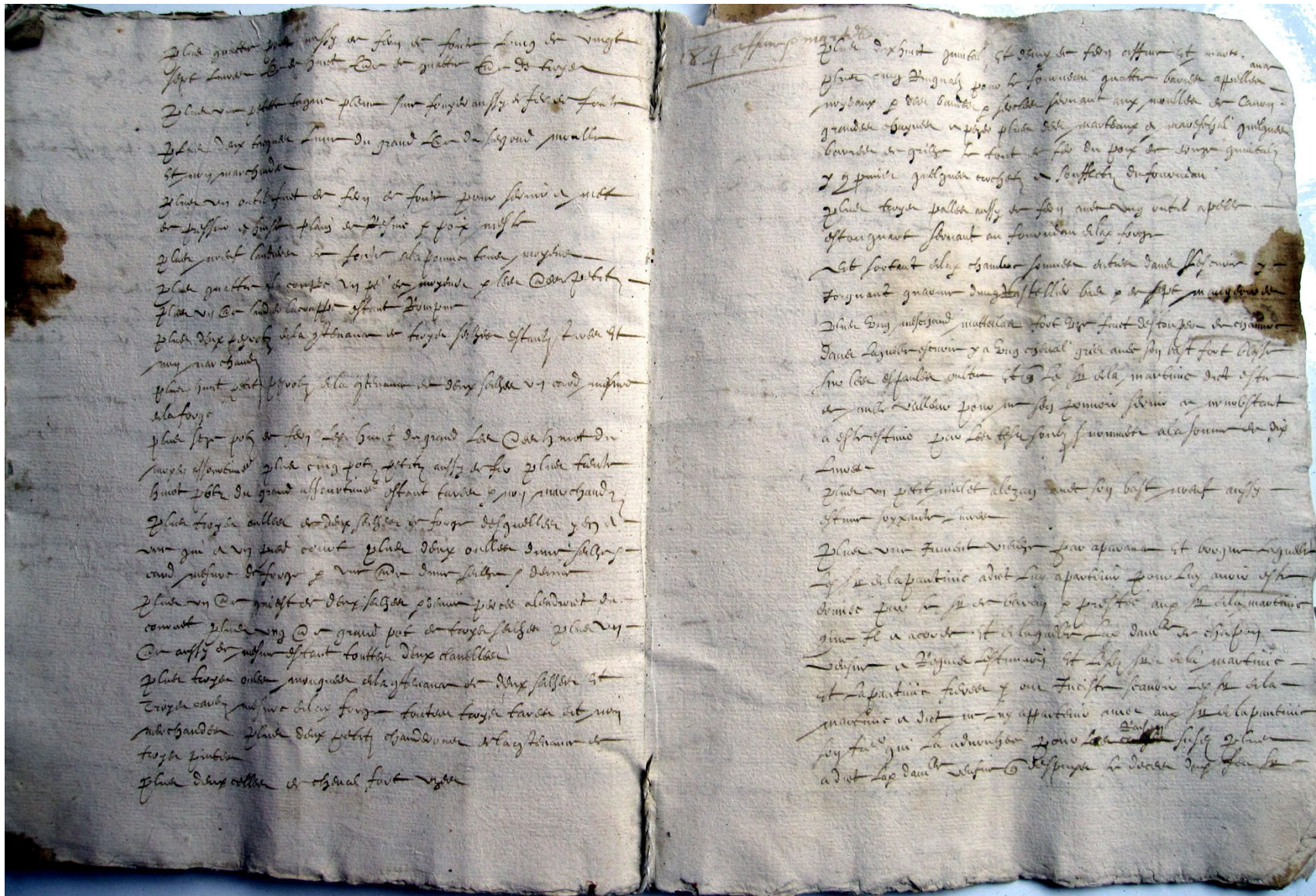
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 19 G et D



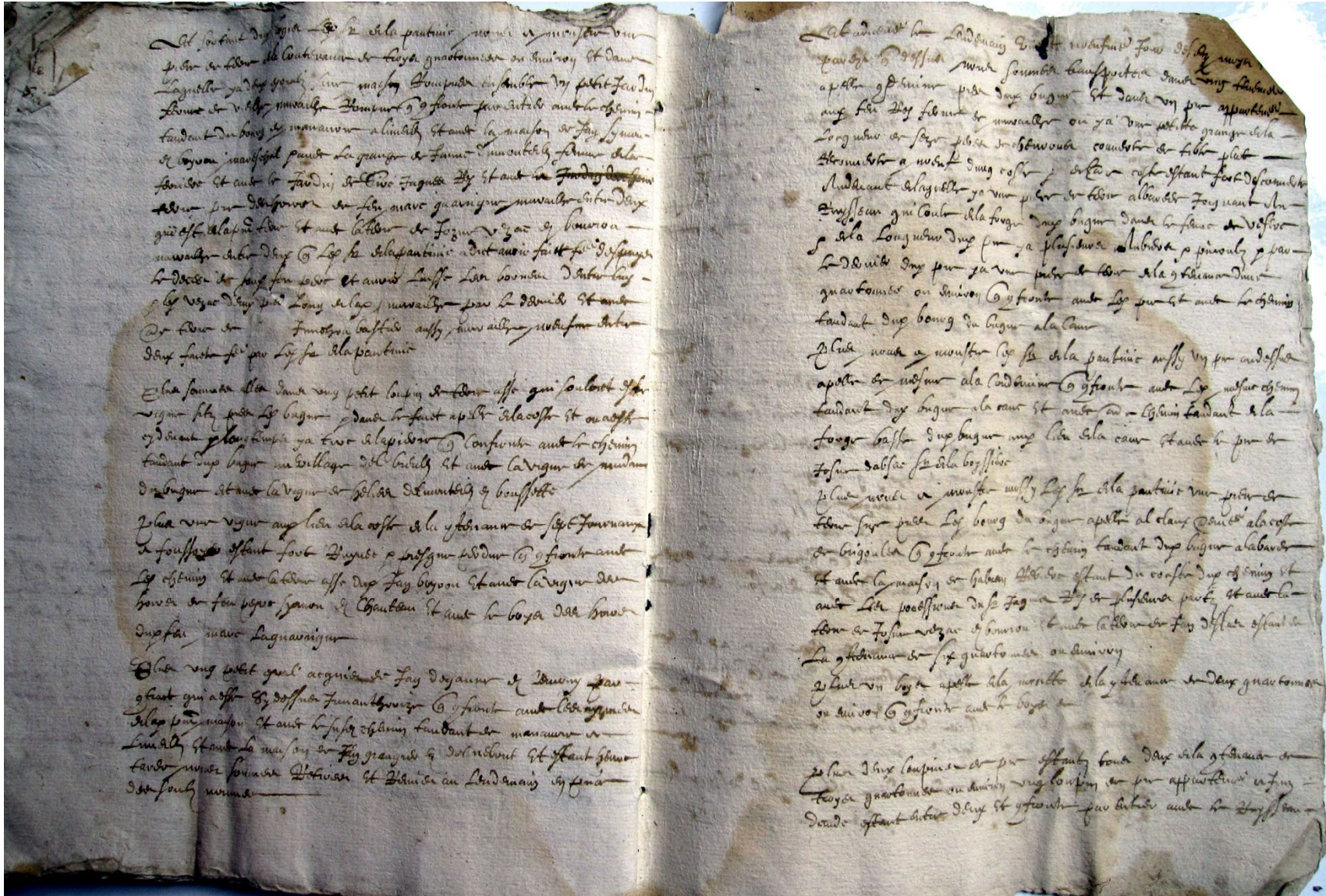
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 24 G et D



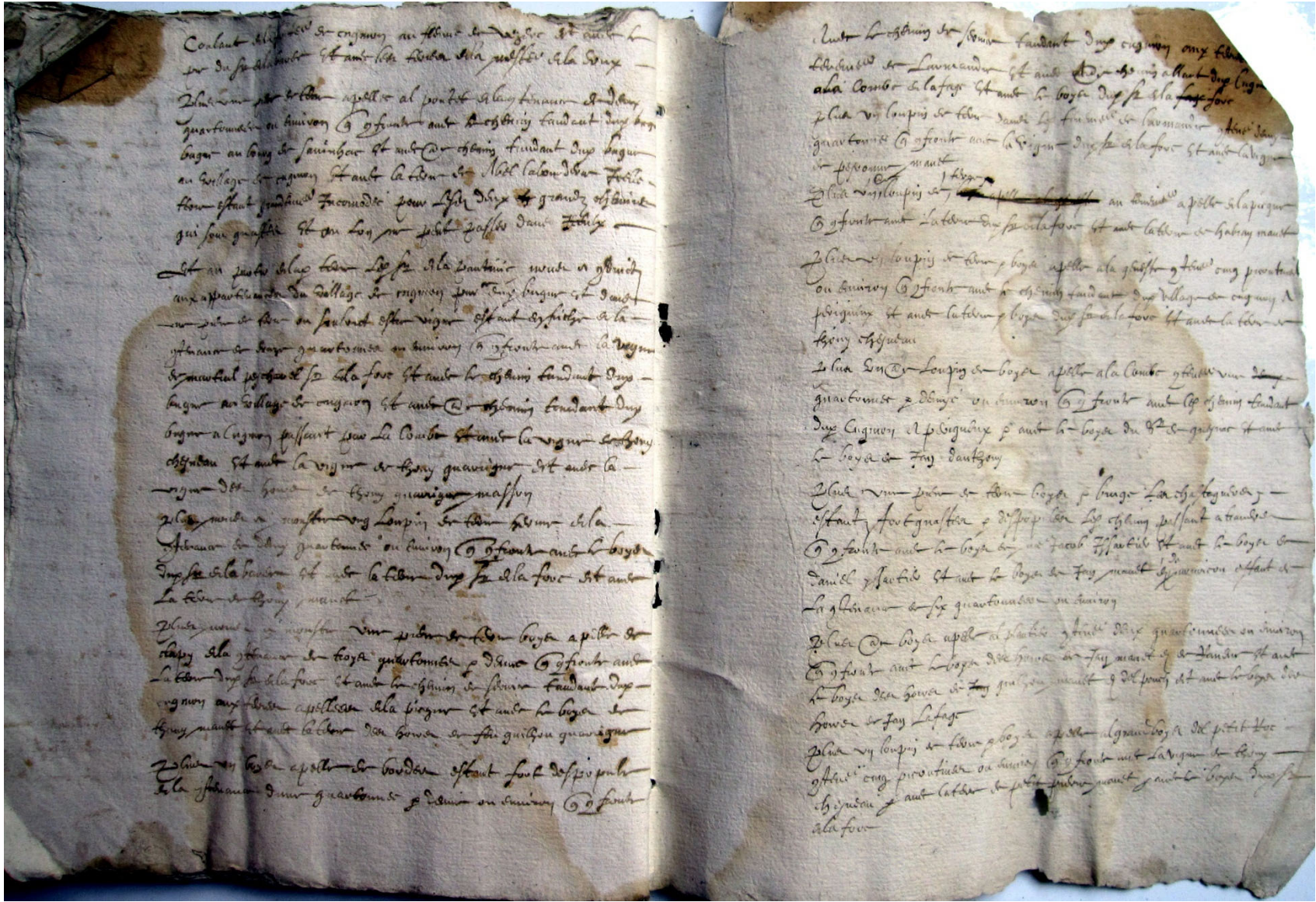
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 28 G et D



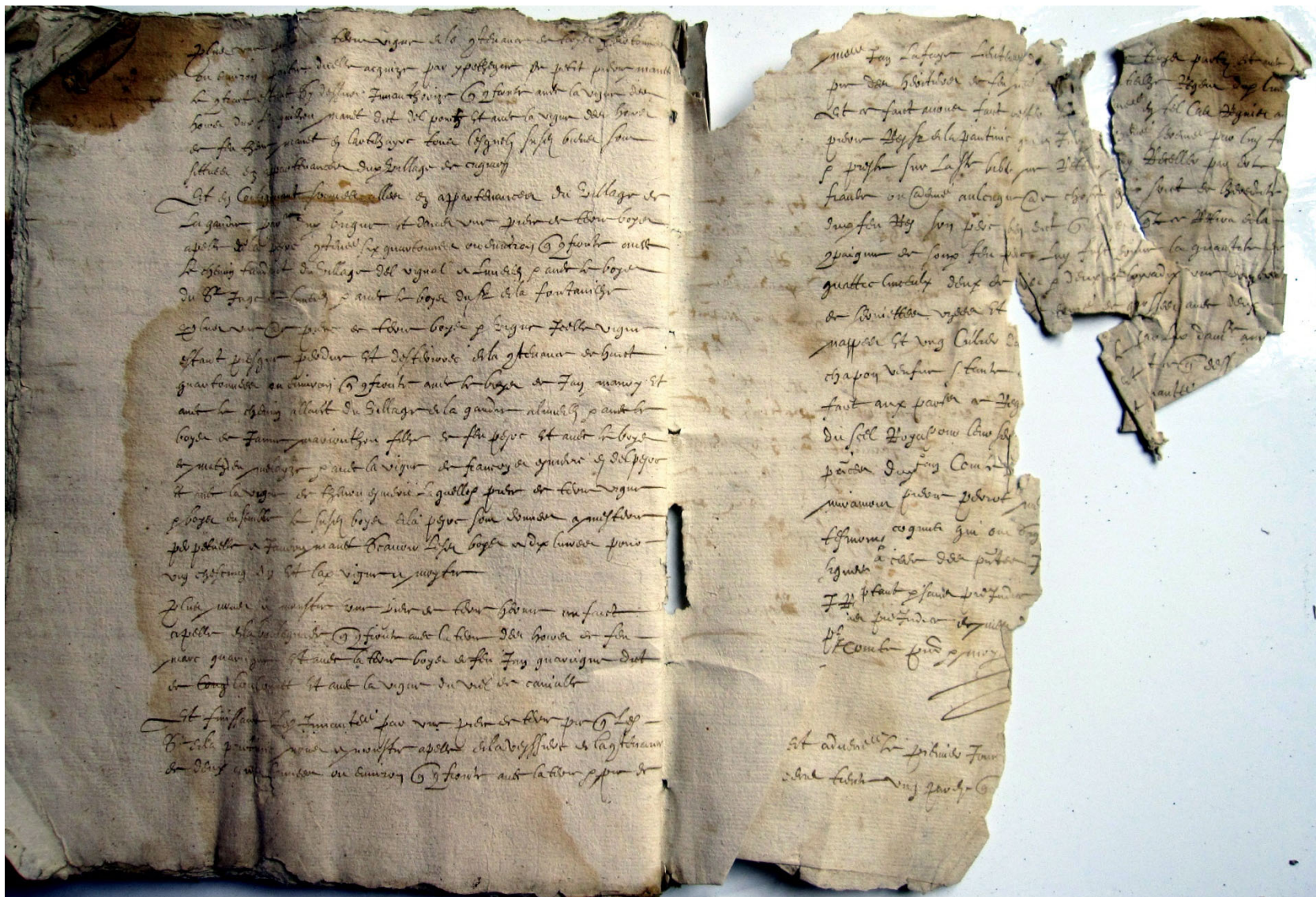
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 41 G et D



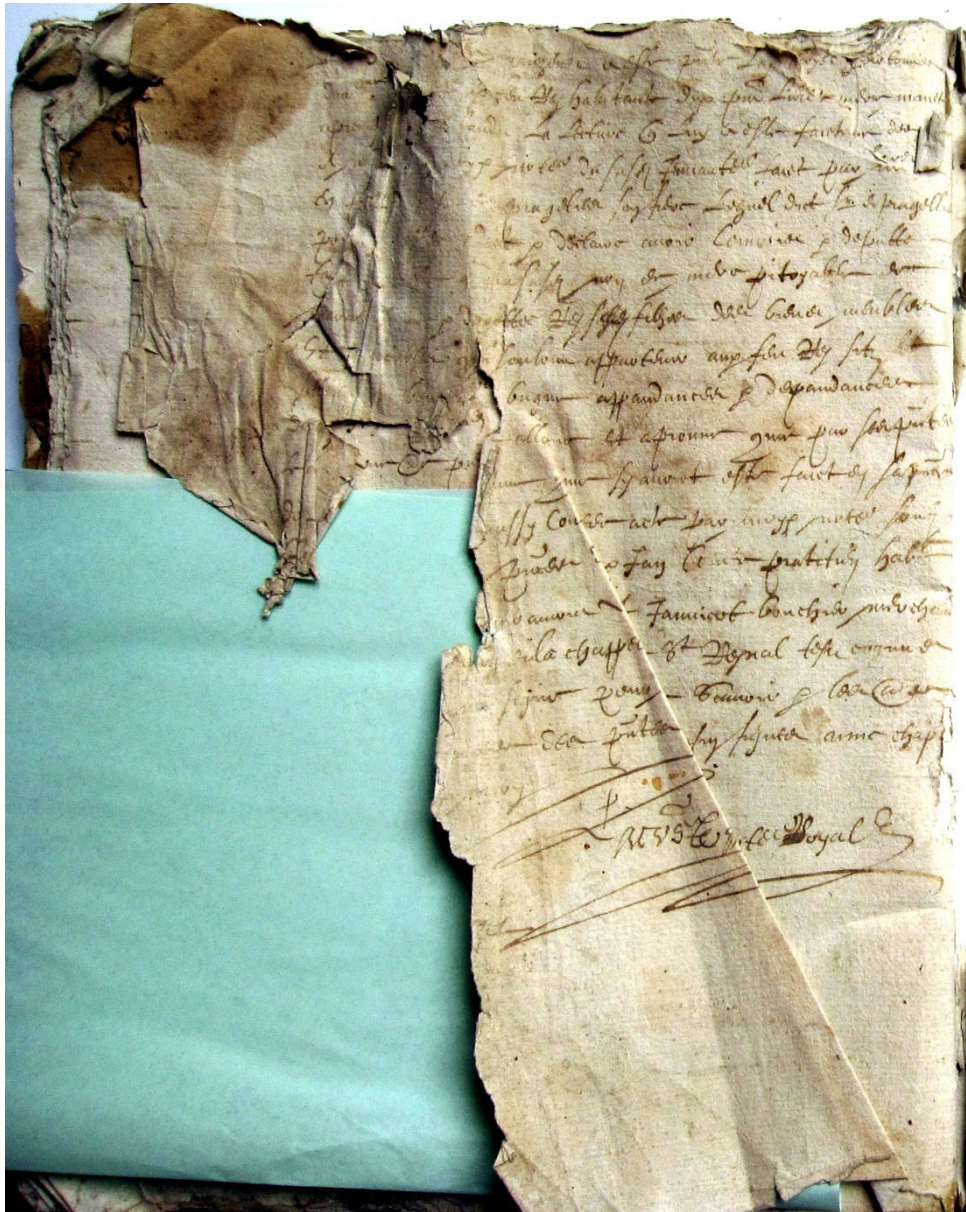
S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 49 G et D



S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 50 G et D



S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 51 G et D



S 082 036 (inventaire après décès) : Photo 52 G et D

• *Transcription du document S 082 036*

Ph 1

15 janvier 1631.

S'est présenté jean rey sr de la martinie, hbt de la forge neuve la borie, psse mauzens, lequel a dit que feu jean rey sr de la péroutasse, son père étant décédé le 4 décembre dernier et laissé plusieurs biens meubles et immeubles et aussi plusieurs debtes, procès et autres affaires et que par son testament et dernière volonté il l'a institué héritier universel pour une partie de ses biens, laquelle qualité d'héritier universel il ne désire prendre que sous bénéfice d'inventaire pour se décharger et mettre hors d'intérêts tous ceux qui pourraient avoir droit et cause en la succession de son feu père. A requis à nous pierre lacoste, notaire royal nous vouloir transporter au lieu de la forge neuve pour illec en présences des parties y ayant intérêt, par lesquels il dit avoir fait intimer ce jourd'hui inventoriser tous et chacun les biens, titres et documents délaissés par son père, ce que je lui ai concédé, en présences des tesmoins bas nommés.

Nous sommes transportés audit lieu de la forge neuve de la borie où étant ce sont aussi présentés Anne Chapon, demoiselle, veuve dud feu sieur rey, hbt le présent lieu et pierre rey sr de la pautinie, frère du sr de la martinie, auxquels avons signifié lad remontrance et requis du sr de la martinie, lesquels ont fait réponse savoir lad anne chapon

Ph 2, faisant de son chef et comme mère de marie, jeanne et dorothée rey ses filles qu'elle n'entend empêcher qu'il ne soit par nous procédé à la faction dud inventaire et led sr de la pautinie dit vouloir prendre même qualité d'héritier universel sous bénéfice d'inventaire et sans préjudice de pouvoir séparer s'il est requis en temps et lieu l'hérédité de feu anne descombes sa mère et tante dans celle de sond feu père {rey X 1 descombes = srs martinie et pautinie ; X2 chapon = marie, jeanne et dorothée} ; martinie approuvant. Veu le consantement de toutes parties et sans préjudice de leurs droictz, avons commancé ledit invantaite comme s'ensuyt.

Premièrement sommes entrés dans une chambre de lad maison de la forge neuve où avons trouvé une table ralongée sur quatre colonnes avec deux bancz l'ung desquelz est de grosse menuzerie, cinq grandz tabouretz avec un banc à tenir le bersseau. Plus un buffet de menuzerie avec une longière de sergette du pays avec de petites franges estant de couleur bleu. 2 châlits garnis de tour de lit rideaux avec leur franges et daussier le tout aussy de sergette de peys de couleur bleu, avec deux couvertes blanches de celles de bourdeaux presque neufves avec deux mattelas de layne et troys coittes et deux cussins la

Ph 2 droite plume estant dedans du pois, lesdits litz et cussins de deux quintalz.

1 paire de landiers de fonte de moyenne grandeur à la cheminée avec une taque rompue d'ung costé et un autre desoubz servant de soustre autrement fouyer et une chayne de fer sive crémaillère soustenuë d'une barre de fern qui traverse la cheminée, une chèse percée, deux comportes avec leurs serrures ferment à clef, dans l'une desquelles a esté trouvé six linceulx de bris, deux nappes fines, une douzaine et demie de serviettes aussi fines, le tout demy uzé et dans l'autre y a deux linceulx de bris deux d'estoupes, une nappe et quelques petites ardes que le tout les parties ont dit appartenir à ladite Marie Rey.

Plus un petit coffre sive liette fermant à clef où a esté trouvé certains papiers qui ne seront invanthorizés pour n'estre de conséquence et esviter prolixité.

Plus un grand coffre de menuzerie fermant à clef dans lequel avons trouvé six douzènes de serviettes fines et presque neufves, quatre longières servant à buffetz aussy fines, six nappes aussy fines, les troys neufves et les autres troys demy uzées, douze linceulx de bris, six de neufz et six de demy uzés, plus autres deux linceulx de toile de Laval, en l'ung desquelz y a une bande de rasoir par le milheu, plus huict linceulx de toile boyradis, six de neufz et deux demy uzés, quatre nappes grossières neufves, quatre douzènes de serviettes estoupes primes, les troys neufves et l'autre demy uzée, autres deux longières d'estoupes primes neufves, plus quatre petites napes grossières plus une autre nappe grossière et plaine qui couvre l'autre linge.

Plus six pantes de tour de lit faictz en broderie, la moytié sur de l'escarlatte que ladite damoiselle veufve a dict provenir d'ung sien cotillon et qu'elle porta céans lors de son mariage, et l'autre moytié faict à

Ph 3 l'éguilhe sur le cavevas de soye et layne que aussy ladite veufve a faict, elle et ses filhes, et lesquelz ledit sieur de la Martinie n'empesche que les filhes les retirent quand bon leur semblera.

Plus un ferrement ressembland un grand couteau manche au bout d'ung gros baston.

Plus une halebarde.

Etant entrés dans la petite chambre de lad maison avons trouvé une petite table ralongée avec une tirette desous.

Plus une autre petite table sive contoïr avec deux bancz de grosse menuzerie et troys petitz tabouretz.

A la cheminée ya un grand père de landier de fonte avec une grande taque pour le foyer, le tout en fer avec la cramelhère, deux palles de fern avec un patit pal fern acte à planter vigne.

Plus un châlits de menuzerie à l'antique guarny d'ung lit de plume et cussin du prix de cinquante huict livres avec un matelas de layne, une couverte verte, le tout de lit de serge de [Leannoys], avec ses franges de layne et les rideaux de [trevet] le tout garny de passement luyant faict de layne et padoux .

Plus un autre chelit plain aussy garny d'ung lit de plume du pris de cinquante troys livres en tout, l'autre garniture dudit lit semblable au précédant avec leur daussiers aussy de travet de couleur vert

brun, autour de chescung desquelz y a deux linceulx de boyradis demy uzées.

Plus ung autre petit chalit à roues dans lequel y a ung matelas en layne et ung cussin de plume, les troys cussins estantz du prix de cinquante cinq livres, tous lesquels matelas que sont cinq sont du prix de cent quarante livres mesme poix de marc, auquel chelit rouhet

Ph 3 droite y a une couverte de serge de peys demy uzée.

Plus deux coffres bahus apportés par lad veuve lors de son mariage. Dans l'ung desquelz y a ses habitz, robes, cottilhons et coursetz et dans l'autre deux garnitures de lit faictz à carreaux de toille et ouvrage avec leurs franges de filet et les rideaux de toille avec douze linceulx de bris, six nappes et quatre douzènes de serviettes que le tout ladite veufve a dict luy appartenir pour l'avoir aussy porté lhors de son mariage.

Plus trois liettes de sapin couvertes de bazane clavettes fermant à clef que lesdites parties ont dict appartenir ausdites filhes et dans lesquelles sont leurs ardes communes.

Plus une autre grande liette de boys aussy fermant à clef que ladite veufve a dict avoir aussi porté séans et dans laquelle y a ses rabatz, manchettes et autres ardes et garnitures de nuict.

Plus une autre liette et dans laquelle y a certaines laynes de couleur servant à faire ouvrage en canevas pour les filhes avec les chemises de ladite veufve.

Au ratelier de la cheminée il y a un mousquet et 3 arquebuses à rouhet, deux pistouletz, leur foureaux avec une espée appartenant audit deffunt.

Plus une garde robe à quatre portes et quatre estages fermant à clef à quatre serrures, dans l'une desquelles a esté trouvé quatre culhers d'argent pesant troys unces et demye avec ung père de balances neufves d'arain blanc avec le marc de letton guarny.

Plus les chemises et guarniture de nuict des filhes et dans l'autre estage y a quelques potz de terre et verre

Ph 4 avec certaines confitures et surpotz et dans l'estage du milheu y a quelques robes appartenantz à ladite veufve.

Et dans la plus basse estage y a dix aulnes de drapt de village blanc avec dix aulnes de toille boyradis que ladite veufve a dict voulloir employer à faire les robes et chemises des deux chamberières de céans.

Plus ung tresbuchet sive poix avec les balances et marcz requis à pezer or et argent.

Plus trois rideaux de ras gris de lin guarnis de petites franges de laine couleur [.....].

Plus un autre garde robe neuf aussy à quatre portes et troys serrures et une petite table entre deux dans ung armoyre de laquelle a esté trouvé les papiers que seront cy après invanthorizés.

Et dans la plus basse estage y a esté trouvé troys livres de cire, quatre sacz et quelques liasses de papiers qui seront aussy sy après invathorizés, deux livres de plomb, une cottesmalhe.

Plus une longue chayne de gros fil darchaud acte à chien couchand, deux pères d'abitz du défunt fort uzés l'ung de drap dusseau gris bure, l'autre de camelot du pays aussy gris bure et quelques

petites pièces de cuyr de peu de valleur.

Et sur ladite garderrobe a esté treuvé une bible en françois avec ung livre intitullé « la maison rustique » plus les œuvres morales de Plutarque, thome premier.

Plus autre livre intitulé « la vocation des pasteurs » par Dumoulin, plus une [plabine] d'arain blanc.

Et dans le placard y a esté trouvé certaines vaisselle d'estaing qui sera comprinse et pezée sy après avec d'autres.

Ph 4 droite Et ce faict, sortans de ladite chambre sommes allés dans la galerie de lad maison où avons trouvé un vieux châlit de bois de grosse menuzerie guarny d'ung tour de lit de toille faict en fasson de fustène fort rompu et une couverte de diverses couleurs grossière et fort uzée et ung mattelas de chanvre aussy fort uzé.

Plus une petite table et un banc le tout de grosse menuzerie.

Plus un vieux coffre fermant à clef de la contenance d'une charge de bled, ou environ, dans lequel a esté trouvé sçavoir : vingt cinq linceulx neufz de bris et seize de boyradis ou estoupes grosses, la moytié d'iceulx estant neufz et l'autre moytié demy uzés, la quantité de deux douzènes de serviettes grossières demy uzées, six nappes grossières et deux uzés et deux douzènes de torchemains de toille plains.

Plus une roumane à **pezer** guzes du prix de quarante six livres.

Et à l'esquière qui est dans ladite guallerie a esté treuvé deux selhaux et une couade.

Plus une bandelle de fern de la contenance d'ung seilhau et demy avec son ance sive armelle.

Plus un grand pot de fer de la contenance d'ung seilhau et demy avec son ance et couvercle.

Plus un autre pot de fer de la contenance d'ung seilhau aussy avec son ance.

Plus un autre de la contenance demy seilhau aussy avec son ance et couvercle.

Plus autres deux potz de fern l'ung du grand, l'autre du petit assourtiment.

Plus ung mourtier aussy de fern à battre poudre de la contenance de demy seilhau ou environ.

Ph 5 Plus deux grilhes de fer et deux broches de fer avec deux casses sive lèchefrites.

Plus deux petitz bassins d'érain blanc fort uzés et rompus chescung de la contenance d'ung seilhau.

Plus une passette de léton aussy fort uzée.

Plus dans une méschante garde robe fort rompue a esté trouvé troys douzènes de platz, vingt cinq assiettes, six escuelles à oreilles, une esguière, une salière et vinégrette avec ung goubeau, ung plat, bassin, deux potz sive pichers vins, troys chepines, deux pinctes, une chepine et une rouguilhe, le tout d'estaing du poix de cent quatorze livres poix de marc, y compris celle du placard susdit.

Plus troys grandz chandelliers de léton canellés avec ung petit et ung moyen desmonté, le tout du poys de vingt une livre

et demye mesme pois, plus ung autre chandellier fort uzé
du pois de troys livres et demie.
Plus deux petitz mortiers de fer de fonte avec ung pilon de
mettal, deux culhères de fer et une de léton de fonte, une
poelle et ung petit friquet de léton la cue de fern.
Plus un raschaud sive chaufette de léton.
Plus deux lampes d'estaing, ung pot de terre sive olivière
de la contenance de pinte ou environ et une autre lampe de metall
à deux mèches avec sa cue.
Et dans ung petit cabinet fermé d'aix et fermant à clef a esté
trouvé ung père de fers de gaufres qui ne peuvent servir
estantz guastés et ung autre père de bons.
Plus ung bignot sive trenche à faire canalz et une ache à charpantier.

Ph 5 droite Plus deux petites sies, un tiroir de barriques [...] compas
et vallet de fer le tout à charpantier.
Plus deux grandes sies, ung boutanaud à mareschal et ung
outil à lever les tourilhons et arbres à la forge,
plus quatre pères de mordz de bride tous uzés et guastés,
troys livres de gros fil darchaud, une petite cloche de
mettailh du pois d'une livre, ung marteau talhant et un testut
à masson et une harminette à charpentier.
Plus plusieurs pièces de fer comme patrons à culhères,
pièces de rinqualz rompus, ung palfer à moulin et ung autre petit rinqual le tout du pois d'ung
quintal.

Plus sommes allés dans un autre cabinet servant
de charnier au coin de lad galerie où a été trouvé
quatre pots de fer à huile, ung grand et troys
moyens, dans lesquelz y a environ soixante pintes huile.
Plus un autre pot de terre sive olivière de la contenance
de quinze pintes ou environ n'y ayant rien dedans.
Plus vingt livres de grayse [en seS] de pourceau.
Plus vingt livres de suyf fondu.
Plus deux potz de terre l'ung de la contenance de troys pintes,
l'autre deux plains de gresse fondue.
Plus vingt livres de lard vieux et quatre jambons.
Plus ung grand pot de fer de la contenance de deux seilhaux
ou environ y ayant dedans de la cher salée de pourceau.
Plus un plat bassin d'arain rouge, une compote et un
cabat y ayant aussy de la cher de pourceau salée dedans.
Plus quatre paniers dans l'ung desquelz y a six douzènes
de chandelle de suif du poix de douze livres.

Ph 6 Plus une bouteille de verre de lorraine couverte d'ozier.
Plus ung autre panier dans lequel y a, oultre le susdit suyt,
douze livres d'autre suif fondu.
Plus un demy carton à mesurer blés.
Plus ung crible à cribler la mine le fondz estant de fillet
darchaud.
Plus ung chaufelit.

Plus ung pot d'arain rouge servant à la chèse percée
avec ses deux ances.
Et au sortir dudit charnier nous a esté représenté ung père de
vergettes de poil.
Plus ung autre arquebuse et un pistolet que ledit sieur de la
Martinie a dict luy appartenir.
Plus ung chapeau qui estoit audit feu Rey. Et estant
heure tarde, nous sommes retirés jusques au lendemain.
Et advenant le lendemain sèziesme desdits moys et an,
sommes descendus au bas de lad maison
et a été trouvé un moulin garni de deux meules, l'une
garny de bridoyre l'autre de [cadouing] de l'espaisseur d'ung pied chescungue
et tous autres outils nécessaires comme rouest, pal fer et autres
prest et en estat de moudre.
Plus un fust de barrique gasté,
Plus un petit cheval noir que ledit sieur de la Martinie a dict
luy appartenir.
Plus un autre meule de moulin de l'espaisseur d'ung pied.
Plus ung rastellier à chevaux quarny garny de cinq mangeoirs.
Plus deux cors ou canons à poupe de fer de fonte du poix
d'ung quintal et trente livres avec une sie à sier aix.

Ph 6 droite Puis sommes entrés dans un petit sellier : où a esté trouvé
barrique à demy de vin.

Plus deux fustz de barriques gastés.

Plus une comporte

Plus ung petit barril à tenir verjus.

Plus six quartons ou environ de chastagnes vertes.

Plus ung père de grandes tenailhes acte à faire ke gros marteau
de la forge du pois de soixante neuf livres.

Plus une petite meule à affiler les ferrementz avec son tour
de fern.

Sommes montés au grenier de lad maison

par une échelle à main qui se lève avec un gros cable et ung
quintal de fer de fonte avec son aneau pour faire le contrepois
et y avons trouvé :

450 quartons de châtaignes séchées

comprins trente quartons qui sont sur le séchoir

et lesquelles sont la pluspart gastées.

Plus dans quatre sacz de toille avonc trouvé quinze quartons
de bled mesture mesure de Miramont.

Plus dans deux petitz barriquetz six quartons seigle.

Plus ung grand peyrols de cuyvre rouge de la contenance de
quinze seilhaux ou environ dans lequel ou dans deux
paniers y a six quartons balhar.

Plus dans ung linceul d'estoupes apellé bassac y a
douze quartons advoine.

Plus dans un autre bassac ou auprès y a quatorze quar[tons.]
de noix.

Plus dans un autre bassac y a trèze quartons et demy de milhet.

Ph 7 Plus dans ung autre bassac y a deux quartons froment et sègle.

Plus dans un autre bassac ou dans deux sacz y a six quartons de [chaveurn].

Plus dans deux sacz, cinq quartons et demy de bled painx.

Plus dans ung petit barril deux quartons petitz pois appelé grisons.

Plus dans ung petit sac demy quarton lentilhes.

Plus dans un autre patit barril y a ung quarton febves d'Espagne.

Plus dans ung panier un quarton febves.

Plus dans un autre panier demy quarton gisses ou lentilhes.

Plus dans un petit sac ou en ung monceau six quartons de bled d'Espagne.

Plus de toile estoupes cinquante aulnes en deux rouleaux.

Plus ung alambic le bassin estant de cuyvre et la chappe estant de plond aulcugnement gastée.

Plus deux demy quartons à mesurer bled.

plus deux cors à pompe de plomb grandz et deux petitz du pois de soixante trèze livres, poix de marc.

Plus huict aulnes de bure grossière, la tique l'ayant gastée.

Plus une palle de boys

Plus ung père d'estriers.

Plus une grande moulette de grosfil darchal du pois de dix livres et demye petit pois.

Plus une table sans aix de noyer de la longueur de six piedz.

Bas sommes entrés à un petit grenier qui est au dessus :
le cuyr de 3 soufflets de fourneau ayant servi lors des

Ph 7 droite fondages qui se sont fait pdt 3 ans à lad forge et lesquels ont dit lesd martinie et pautinie ont dict avoir portés de la forge de manaurie et iceux avoir acheté de leurs propres deniers et s'en être servi à la forge de manaurie pour un fondage seulement ;

Plus le cuyr d'un soufflet de la forge et quelques autres pièces le tout fort uzé.

Plus dans deux bassacz fort uzés avons trouvé trente livres estoupes de layne ou environ.

Plus un gros cable de la longueur de quatre brassés.

Plus dans ung bassac y a six quartons de graine de lin.

Plus ung barril à tenir vin aygre.

Plus deux couliers de cheval à fère tirer le charriot avec leur guarniture.

Plus sur une latte deux tours de lit faictz à bandes et carreaux, les uns de toile les autres de rasoir fort uzés et rompus.

Plus deux autres tours de lit de rasoir for uzés et grossiers.

Plus ung manteau de camelot noir fort uzé.

Plus une peigne à peigner chanvre.

Plus la quantité de vingt huict livres de bris de lin et quatre de chanvre.

Et six vingtz livres estoupes de lin ou chanvre.
Plus dans la guérite il y a une petite cloche de métal
du pois de quinze livres ou environ et un moule de
boys à fère chandelles.

Ph 8 Plus deux malles aussy de boys à fère tacques.
Plus deux selles de cheval fort guastés.
Plus une pique avec son fer à la poincte.
Plus une grand arbaleste à tirer à la butte avec sa noix
sans corde ny bandage.
Plus une petite roupilhe faicte en fasson de cappe de béard
estant de bure avec ung sayon aussy de bure le tout de la
valleur de quatre livres ou environ.

Plus une robe de chambre de peaux et un autre de drapt
fort uzées et rompues.

et après sommes allés dans une petite tour carrée
qui est sur la porte de lad maison où avons trouvé
chalit de peu de valeur dans lequel y a ung lit
guarny de coittes, cussin et plume de pris de trente
sept livres avec une petite couverte de peu de valleur,
un coffre fermant à clef dans laquel sont les habitz,
chemises et autre linge dudit sieur de la Martinie.

Et avant de sortir de lad maison avons inventorié

les papiers que s'ensuit :

dans 4 sacs

plusieurs mémoires et coppies d'arrest et autres escriptures
concernant les affaires de la bonnetie, le tout non signé sauf
une quittance de 16 livres donnée aux feu Rey par
Jan Limouzin geollier de Périgueux du dacte vingt septiesme
febvry mil six cens dix huict receu par moy notaire royal soubzsigné.

Plus une quittance donnée audit feu sieur Rey par Jan Brunet

(réparations faites à la forge par led rey pour 1040 l, signé tourtel greffier
- autres liasse concernant l'afferme de la chapelle st geniès ; 03.03.1610)

Ph 8 droite sieur de la Besse de plusieurs sommes que ledit Rey avoit payé à la descharge
dudit Brunet.

Plus plusieurs cédulles, promesses et items des sommes y contenues
faictes par ledit Brunet audit sieu, le tout escript en une feuille de
papier dacté en son commencement ladite quittance 6 apvril 1600
et la première ceddulle faicte à Bourdeaux le 27 jung audit an, au fonds
desquelz y a un exploict d'assingnation donnée audit Brunet au requis
dudit feu Rey par devant le seneschal de Périguort au siège de
Périgueux le 26 apvril mil six cens trèze par Chaminade sergent
royal et donné par coppie par Demathieu huissier au Parlement de
Bourdeaux.

Plus troys arrestz pourtant commission au premier juge royal de
sur les lieux pour fère accorder d'expertz ledit feu sieur Rey et Jan Dalègre
seigneur des Chabanes avec le procès verbal faict par maître Thinon,
juge mage de Périgueux des réparations faictes par ledit feu
Rey à la maison et forge de la Bonnetie montant à la somme de mil

quarante cinq livres, signé Tourtel greffier commis pour soixante neuf feulhets et demy de papier. Lesquelz quatre sacs ont esté remis dans ladite garde robe.

Plus un autre liasse de papiers et mémoires de procès dudit Limouzin geolier de Périgueux et Pierre Reilhe et Anne Perrot, conjointz. Plus dans un autre liasse a esté trouvé plusieurs mémoires touchant l'affirme de la chappelle Saint Genies, entre autres une liève de rantes de ladite seigneurie non signée, plus ung estat de la mize et despace faicte par maître Hélié Maliorac associé en ladite afferme, aussy non signé, où est attaché une quittance de la somme de deux mil deux cens livres donnée audit feu sieur Rey et Maliorac à la deschargé de ladite afferme de la Chapelle, sçavoir des deniers dudit Rey quinze cens soixante

(- quittance de la somme de 1200 l. reçue par led feu de marie arnal demoiselle jubellendre du dot par elle constitué à lad delle anne chapon veuve, du 07.01.1614, Sauret, notaire
- quittance de 800 () reçu par led rey de jean chapon, son beau-frère sr de pragelier à cause de la même dot à lad veuve, 05.05.1614, Sauret, notaire
- acte par pierre martin, lt de Mt concernant la déclaration faite par louis debordes ne prétendre aucun droit dans certaines pièces E aud feu rey, size au fait de monjanny Cf par un coin avec la terre de pierre fongoudal et avec un chemin tendant de la borie à Mt, 21.03.1629, lafon, greffier)

Ph 9 dix livres et dudit Maliorac quatorze cens trente livres singné François Phs dacté troyzième mars mil six cens dix escript en ung petit morceau de papier.

Plus un contrat de quittance de la somme de sèze cens livres délivré par Reymond Dautressel, recepveur des consignations de Périgueux, à Pierre Courtouzet, comme procureur et ayant charge de la dame de Badefol, et ce à la descharge dudit feu Rey, plus de la somme de quatre cens cinquante une livre huict solz délivrée aussy par ledit d'Autressal audit non à maître Jan Rey, docteur en médecine, comme ayant charge dudit feu sieur Rey, ladite somme consignée entre les mains dudit Dautressal par Jan Dalègre, escuyer sieur de Chabanes, comme du tout apert par ledit contract escript en neuf feulhes de papier dacté du vingtième janvier mil six cens dix huict singné Bachelarie, notaire et tabellion royal, au fons duquel y a une quittance de la somme de quatre cens cinquante une livre huict solz donnée par ledit feu Rey audit maître Jean Rey, médecin, son frère, le vingtdeuzième desdits mois et an, singné Rey.

Plus autre quittance de la somme de sept vingtz dix sept livres, pour reste de quatre cens livres donnée par ledit François Phs audit feu sieur Rey à la descharge de ladite dame de Badefol dacté vingtsixième septembre mil six cens dix neuf, singné François Phs.

Plus autre quittance de deux cens quarante troys livres restante de quatre cens livres faisant en tout deux mil livres adjudés à ladite dame sur ledit feu sieur Rey, icelle quittance à luy donnée par maître Jan Chabanier comme ayant charge de ladite dame de Badefon du dacte dernier octobre mil six cens dix huict receu par Ducheyron, notaire royal, tous lesquelz papiers ont esté remis dans ledit garde robe.

S'ensuyt les papiers et contractz trouvés dans l'ung des

armoyres.

PH 9 droite Premièrement ung contract de quittance de la somme de douze cens livres receue par ledit feu Rey de Marie Arnal damoiselle sa belle mère du dot par elle constitué à ladite damoiselle Anne Chapon, veufve, estant en sesptiesme janvier mil six cens quatorze, receu par Sauret notaire royal.

Plus autre quittance de la somme de huict cens livres receue aussy p[ar] ledit feu Rey de Jean Chapon, sieur de la Pragelier son beau-frère, à cause du mesme dot de ladite veufve du dacte cinquiesme may audit an mil six cens quatorze receu par ledit Sauret notaire royal.

Plus ung acte expédié par devant Martin, lieutenant de Miramont, consernant déclaration faicte par Louys Debordes ne prétendre aucun droict dans certaine pièce appartenant audit feu Rey size au faict de MonJa[...] que confronte par ung coing avec la terre de Pierre Fongondal et avec le chemin tandant de Laborie à Miramont, du dacte vingt uniesme mars mil six cens vingt neuf, singné Lafon greffier le tout dans une liasse.

Plus dans une petite liasse y a plusieurs obligés ou sédulles, la première desquelles est cotté cédulle de P. Béchade pour deux charges advoine, au pied de laquelle cotte est escript tout de la main dudit feu Rey mesmes mots « cette liasse est de vieux obligés qui ne servent de rien. »

Plus dans une autre liasse a esté trouvé un arrest exécutoire et quittance de la somme de quatre vingtz quatre livres unze solz neuf deniers, le tout obtenu et receu par Jan Limouzin geolier de Périgueux, le tout ataché ensemble la quittance estant du dacte neufviesme septembre mil six cens dix sept receu par moydit notaire soubzsigné.

Plus ung contract d'acord et cession faict par maître Jan Rey, docteur en médecine, audit feu sieur Rey de ses biens et droictz pour la somme y contenue dacté sèziesme aoust mil six cens douze receu par Royer notaire royal. Plus une quittance de la somme de cent livres receu par

Ph 10 ledit sieur médecin dudit sieur Rey en desduction des intérestz de la somme contenue au susdit contrat du dacte unziesme mars mil six cens trèze singné Rey. Plus autre quittance pour mesme subject de troys cens livres receue par ledit sieur [Martin] le neufvième septembre mil six cens sèze, plus autre quittance de neuf cens livres receus le vingt quatriesme octobre mil six cens dix sept. Plus autre quittance de la somme de troys cens nonante six livres receue le dernier julhet mil six cens dix huict singné Rey, au pied de laquelle y en a ung autre de quatre cens cinq livres receue le dernier aoust mil six cens dix neuf aussy singné Rey. Plus autre quittance de quatre cens livres receue le unziesme apvril mil six cens vingt ung singné Rey. Plus autre quittance de deux cens livres receue le vingt uniesme apvril mil six cens vingt deux singné par ledit Rey. Plus deux quittances, l'une de quatre cens livres, l'autre de neuf cens dix livres des vingtiesme jung mil six cens vingt troys et vingt cinquiesme julhet mil six cens vingt six singné par ledit Rey. Plus autre quittance de la somme de quatre cens livres receue le second de may mil six cens vingt et quatre et un autre de cent cinquante livres, le tout à cause des susdits intérestz

singnés par ledit Rey et remises dans ladite liasse.

Plus dans un autre liasse a esté trouvé entre autres mémoires obligés et comptes cancellés que n'avons invanthoniser, c'est trouvé une quittance - autre liasse contenant quittances réciproques faites entre ledit feu Rey et Antoine Lessales pour leur assication de l'afferme de st Sulpice du Bugue, 08.07.1609. singné Lessales.

Plus deux quittances données par Peyre Symon hoste du Bugue audit feu sieur Rey de la somme de cent trente livres du dernier d'aoust mil six cens troys singné Manet notaire royal, au pied de laquelle quittance y a receu d'autres sommes escriptz et singnées par ledit feu Rey.

Plus ung receu d'autres quittances qui faict foy de trente six quintalz de fer que ledit feu Rey devoit à Peyre dit Grangier, ledit receu escript et singné par ledit Grangier le 22 mars 1608.

Ph 10 droite Plus une quittance de la somme de huict escutz sol receue par Pierre Lachaud dit Liette dudit feu sieur Rey le vingt siziesme julhet ladite quittance singnée Lescroptes notaire.

Plus autre quittance de trente livres aussy receue par ledit Liette dudit feu Rey du dacte douziesme septembre mil six cens huict receue par Lessalles.

Plus une lettre missive pourtant quittance de sept cens cinquante livres receue dudit feu sieur Rey en desduction de plus grand somme escript et singnée par Reynal marchand de Montinhac le vingt cinquiesme apvril mil six cens douze que le tout a esté remis dans ladite liasse.

Plus dans une patite liasse a esté trouvé ung contract de plusieurs mémoires et affaires du Bugue qui seront sy après (Petite liasse contenant les affaires du bugue qui seront ci après) inventoriées et y a esté trouvé un contrat d'acord faict entre - accord entre led feu rey et Me pierre lafaysse praticien portant quittance de la somme de 32 l. donnée par led feu Rey aux lafaysse, 04.03.1625, chanabier, notaire. Dans lequel contract y a une autre quittance atachée de la somme de trente livres en desduction de cinquante receue dudit Rey par Fabre au nom et comme cessionère dudit maitre Pierre Lafaysse estant en dacte vingt deuzième julhet audit an mil six cens vingt cinq escript et singné par ledit Fabre.

Plus certaine procédure exécutoire dicerné par la cour de Parlement et contract d'acord le tout ataché ensemble, icelluy contract pourtant quittance de la somme de six vingtz livres provenant de ladite procédure et exécutoire donnée et desbourcée par Francilhou Lacoste comme luy ayant esté consignée entre ses mains par ledit feu sieur Rey à Thène Perrot dit grand Thène, petit Jan Pasquallet et Hélies Peuchari courdonnier dacté douzième febvrier mil six cens dix huict receu par moy Lacostre notaire soubzsigné.

Plus ung contrat de cession faict par Estiene de Sentours sieur du Suquet audit feu Rey de la quantité de vingt quatre barriques et demye

Ph 11 de vin et neuf charges de bled dhue par Hélies Yssartier au seigneur de Lardimallie et de [...]eyrie pour la somme de troys cens livres dacté quinziesme de jung mil six cens neuf receu par moydit notaire la quittance de ladite somme y estant atachée du quatorzième febvrier mil six cens dix huict receu par Castanier notaire.

Plus dans une autre liasse a esté trouvé une cédulle de la somme de troys livres six solz dhue par Jan Reynaud de Saint-Geyrat audit sieur Rey estant en dacte huictième may mil six cens vingt huict.

Plus ung obligé faict par Léonard Depuyvendran audit feu Rey de la somme de dix livres dacté dixième septembre mil six cens vingt sept receu par Albaschier not, que ledit sieur de la Martinie a dict avoir esté tenu en compte audit débiteur pour de la mine qu'il avoict tiré pour ledit feu Rey et est dans le livre journalher.

Comme aussy dict avoir esté compté dans ledit livre deux quartons froment dhus par Jean Bousson par obligé du premier de may mil six cens vingt huict.

Plus quarante solz de reste de huict livres sèze solz dhus par Girou Mourel audit feu Rey par obligé du cinquiesme décembre mil six cens vingt ung receu par Lacler Jonnie notaire.

Plus quatre livres sept solz six deniers restantz de la somme de huict livres dhus par Jan Varenus audit feu sieur Rey par obligé du vingt uniesme de mars 1627 receu par Chanabier.

Plus un autre obligén de la quantité de cent cinq charges de charbon dheu par Bernard Fadaud dit Bernoye par obligé du dixseptiesme apvril mil six cens dix receu par moydit notaire avec un acte de protestation faict contre luy par ledit feu Rey le trentiesme octobre mil six cens dix huict pardevant Lessalles notaire royal ataché avec ledit obligé.

Ph 11 droite Plus ung obligé de la quatité de dix huict boyceaux advoine dhue par Meriic Rouillet dacté cinquiesme may mil six cens dix neuf receu par moydit notaire, de quoy ledit sieur à la Martinie a dict estre mémoratif qu'il en a payé la plus grand partie.

Plus un obligé de la somme de onze livres dhue par Mondou Simian dacté segond du moys de novambre 1629 par Albascher notaire.
Plus autre obligé de cinquante charges de charbon de chenal dhue par Thony Desmons dacté dix septiesme febvrier 1624 receu par Chanabier notaire.

Plus une cédulle faicte par ung signé Dujarie audit feu sieur Rey de la somme de cent cinquante huict escutz neuf solz dacté trentiesme may mil six cens troyes, au pied du quel y a ung receu de cent cinquante livres.

Plus ung exécutoire de la somme de troys escus sol pour certaines espices avancées par ledit feu Rey contre Jan Clément sieur de Rodes dacté dix neufviesme julhet mil six cens dix huict signé Tourtel greffier.

Plus ung contract de vante des biens y mantionés faicte par ledit feu Rey à Martial Degons contenant entre autres choses obligation y faicte par icelluy Degons audit Rey de tout le pris desdits biens à raison de dix livres le journal estant en dacte vingt troyzième mars mil six cens vingt quatre receu par moydit notaire.

Plus la quantité de vingt et deux charges de charbon restante de cent charges audit Rey par maître Jan Segrestre par obligé du dacte

dix septiesme janvier mil six cens vingt quatre receu par moydit notaire dans lequel y a une cédulle atachée de la quantité de troys cens charges de charbon faicte par ledit Segreste audit feu Rey le dix septiesme janvier mil six cens vingt sept dequoy ledit sieur de la Martinie dict en estre payé la plus grand partie.

Plus ung contract de vante de certaines meules par Jan

Ph 12 Libardie audit feu Rey le vingt neufviesme d'aoust mil six cens sèze receu par De[.]bert notaire royal, dans lequel y a une quittance de cinquante six livres neuf solz six deniers et un autre de huict livres dix solz du vingt huictiesme novambre mil six cens vingt quatre singnés Libardie.

Plus ung obligé de troys quartons sègle faict par Bardy Cabrilhac audit Rey le troysiesme may 1628 receu par Chanabier notaire royal.

Plus ung conte final pourtant cédulle de la quantité de huict vingtz grosses charges de charbon faict par Jan Tassain sieur de la Merlattré audit feu sieur Rey dacté dernier de may mil six cens vingt sept signé Rey pour avoir promis ce dessus et estant payé prometz délivrer toutes pièces, Sassen promettant ce que dessus Barette présent et Lagorce présent.

Plus autre obligé dudit Bardy Cabrilhat de deux charges froment du 17 may 1622 receu par moydit notaire.

Plus un receu de la somme de six livres donné par Thène Pasqualet audit Rey le huictiesme aoust 1630 signé par ledit Pasquallet.

Plus une quittance finale donnée par François Marty charbonnier audit feu Rey de tout ce qu'il luy pouvoit debvoir dacté premier aoust mil six cens vingt huict receu par Chanabier notaire royal.

Plus une cédulle faicte audit feu sieur Rey par maitre Bernard Debeaupuy de la quantité de trente et une gualhotade de charbon dacté vingtième jung mil six cens vingt neuf.

Plus un obligé faict par Peyre Lamouthe Charbonnier audit feu Rey de la quantité de trente deux gualhotades de charbon dacté du 19 aoust 1629 receu par Debeaupuy notaire royal.

Plus autre obligé dudit Lamouthe de cinquante cinq gualhottade de charbon receu par ledit Debeaupuy le 27 may 1629.

Ph 12 droite Plus autre obligé faict par ledit Lamouthe de cent soyxante cinq gualhottades de charbon dacté 21 février 1629 de quoy ledit Lamouthe en à payé une partie.

Plus ung obligé de Jan Laborie de deux charges advoine et onze petites charges de charbon de quoy ledit feu Rey luy debvoit six livres, comte faict le 2 aoust 1627.

Plus ung chaptal d'une vache pour vingt quatre livres faict par Pierre Bassoule trézième novembre 1626 signé Requeyr[...] notaire.

Plus ung obligé de la somme de trente livres et ung chaptal d'une veelle pour douze livres faict par Jaques Dartenssec audit feu Rey le viingt siziesme septembre mil six cens vingt sept receu par Andy notaire.

Plus ung obligé de quarante charges de charbon faict par Pierre

Fournier dit Peytou audit Rey le 2 avril 1609 signé Reynaud notaire.
Plus un autre receu de vingt livres compris les susdits six livres
donné par ledit Thène Pasquallet audit feu Rey le 3 octobre 1630 signé Pasquallet.
Plus deux obligés de la quantité de deux cens vingt six gualhottades
de charbon faitz audit Rey par Jantou Desmaisons merchand dactés
24 septembre 1602 et 22 décembre 1605 receus par Ducastiang
et Desmaisons notaires.
Plus autre obligé fait par Jan Laroumanie dict Bonnisse le second
de janvier mil six cens dix receu par moydit notaire.

Plus autre obligé de la quantité de cent et huict charges de charbon
fait par Pey Dubois le 26 jung 1608 receu par Reynaud avec
troys actes de protestation singnés Lasaigne et Reynaud.
Plus ung contract d'afferme fait par ledit Rey de certains boys à raison de
huict livres pour un chescung an et un père de pouletz dacté 1 octobre
1622 receu par Chanabier.

Ph 13 Plus autre obligé de la somme de sèze livres sèze solz et par la
quantité de soixante quartons de chastagnes sèches et cinq de vères
dhus par Pey Dela[.....] dit Grande et Hugues Lasaigne par obligé du 27^e
septembre mil six cens vingt sept receu par moydit notaire.
Plus un autre obligé de la somme de vingt livres dhue audit feu Rey
par Thony et Bernardon Lardit frères dacté vingtiesme septembre mil six
cens vingt sept receu par Endrieu notaire. Et estant heure tarde avons
remis au landemain
Et advenant ledit jour de lendemain dix septiesme jour dudit mois et an
pardevant que dessus en continuant ledit invantaire avons trouvé dans
une autre liasse sçavoir un obligé fait par Girou de Soufron et
Héliés Caleys de cent cartiers pour dix livres qu'ils confessent avoir
receu dudit feu Rey, au fons duquel y a escript de la main dudit feu Rey
leur avoir bailhé un ducad d'or pour quatre livres dix solz luy ayant
promis sèze solz pour fère la descharge dacté unziesme febvrier 1630 receu
par Soufron notaire.
Plus ung obligé de huict livres trèze solz fait par Bernard
Audy audit Rey le 20 jung 1610 receu par Veyrières notaire royal.
Plus autre obligé fait audit Rey par Jaumes Delbarsquet de la somme de
cinq livres le dix neufviesme jung mil six cens vingt
huict receu par Endrieu notaire royal.
Plus autre obligé de cent quartiers fait audit feu Rey par Pierron
Delsoulier et Jandon Caley et le 5 mars 1630 receu par Chanabier
notaire royal.
Plus autre obligé fait par Jan Bellettou audit sieur Rey de la somme de
quatre vingtz huict livres le dix huictiemse septembre mil six cens vingt
six et ung autre de cinq livres cinq solz receus par moydit notaire atachés
ensemble sur l'ung desquelz y a escript de la main dudit feu Rey : « me
reste soixante sèze livres cinq solz comté le 17 septembre 1630 ».

Plus ung obligé de six livres fait à maitre Jan Chanabier par Thony
Desmoulins la cession fait par ledit Chanabier audit feu Reu estant

Ph 13 droite au pied du second de may mil six cens vingt sept singné Chanabier.
Plus un obligé de quatre livres fait par Léonard Labrousse dit

Coudissou audit feu Rey le 19 mars 1626 receu par Andrieu notaire royal.
Plus autre obligé fait audit Rey par ledit Coudissou et Jan Dazenières
dict Rouhan pour une semaine de mine dacté 22 décembre
mil six cens ungu receu par Ducastaing notaire.

Plus un obligé fait à moydit notaire par Jandou Glève de unze
livres six solz huit deniers le troiziesme octobre 1621 la cession
par moy faite audit Rey estant au pied et laquelle somme ledit sieur de
la Martinie a dict avoir esté comptée audit Glève pour de la mine,
le conte estant dans le livre journalier.

Plus un autre obligé fait audit Rey par Guilhou de Pechefort,
filz del Picard, de quatre quartons bled mesure le douziesme may
mil six cens vingt quatre receu par Bouchier notaire royal.

Plus autre obligé de cent cinq charges de charbon fait par
Jan Reynaud filz de Meymy audit Rey le 12 octobre 1622 receu
par Chanabier notaire royal.

Plus un obligé fait par Jan Boussou audit Rey de la somme
de quinze livres datté 7 febvrier 1626 receu par Duqueyrony.
Plus une cédulle faite par le sieur de la Genève audit feu
Rey de la somme de vingt cinq livres le vingt deuziesme
novembre mil six cens vingt cinq.
Plus une autre cédulle faite audit Rey par Gerand Lacombe le
tréziesme febvrier 1613.
Plus autre obligé fait audit Rey par Guillaume Delbousquet dit Taran
de la quantité de six gualhottades de charbon dacté huictiesme febvrier mil
six cens trente receu par moydit notaire.
Plus un acte pourant condamnation de la somme de neuf livres

Ph 14 dhue audit feu Rey par Bernard Lamoutte dit Faschat expédié
en la cour ordinaire de Miramont le huictiesme mars mil six cens
vingt troys singné Andrieu greffier.

Plus certaines pièces et procédures faite entre ledit Rey et Léonard
Debonnelle sur lesquelles y a escript par ledit feu Rey que tous les
despans sy taxés soit payés comme apert par quittance receue par
Manchet notaire de Bourdeaux en may 1630.

Plus ungu receu de la somme de huictante vingtz livres donné par
madame de Dadefon audit sieur Rey dacté quinziesme mars mil six
cens douze signé J. Debetime au pied duquel y a ungu mémoire
escript et signé de la main dudit feu Rey par lequel dict avoir baillhé
à madame de Badefon pareille somme de huict vingtz livres
plus une quittance de la somme de mil quarante livres receue dudit feu
Rey par monsieur le Marquis de la Douze pour trèze cens brasses de
bois du dacte unziesme may 1630 signé La Douze.

Plus un mémoire et payement de frays et fournitures faitz par
Andrieu de Bourdeaux pour ledit feu Rey escript par Aparance dudit

Andrieu en une feulhe de papier au fons duquel y a escript de la main dudit feu Rey « le 14 jung 1629 j'ai remboursé lesdits frays estant prest à partir pour aller à Bazas » le compte arrêté le 11 novembre 1628 sans estre signé de personne.

Plus ung contract d'accord et afferme faicte de certains arreyrages de rante par damoyse Janne de la Tour du Bousquet, dame douèrière de Chabans audit feu Rey dacté 29 mars 1618, receu par Ribette notaire.

Plus un obligédu vingt siziesme du moys de julhet 1614 faict par ledit feu Rey à Jaqueline de Bétune, dame de Badefon

Ph 14 droite de la somme de mil livres avec la quictance du payement au pied d'icelle du du vingt septiesme du moy d'aoust 1616 signé de Bettune.

Plus ung compte fait par ledit feu Rey avec Marguerite Larne le 17 febvrier 1628 par lequel apert que ledit feu Rey devoict remettre à moydit notaire soubzsigné une cédulle de la somme de vingt troys livres que je devoys à Peyrot à Reynaud, mary de ladite Larne, avec un escript estant au pied dudit compte comme j'ay retiré ladite cédulle par les mains dudit Rey dacté 26 jung 1628 signé par moy Lacoste notaire susdit.

Plus ung contract d'accord faict entre Guilhen et Denis Léonard, père et filz de la paroisse de Saint-Genies, et maître Jan Pazac pourtant obligation faicte par lesdits Léonard audit Pazac de la somme de soixante livres avec la cession d'icelle somme faicte audit Rey estant au pied dudit contract du dacte 9 jung 1614 signé Pazac, la siniffication dudit droict cédé et sommation à payer estant y ataché du dacte premier d'aoust mil six cens quatorze receu par moydit notaire.

Plus ung contract d'accord faict entre monsieur Dalesme juge criminel de Périgueux par ledit feu Rey dacté vingt quatiesme décembre mil six cens trèze receu pat Puymonnier notaire royal.

Plus ung acte pourtant condempnation de la somme de dix livres douze solz six deniers contre Jan mestre expédié en la cour ordianire de Miramont le dix huictiesme septembre 1620 signé Debordes greffier, en desduction de laquelle somme ledit sieur de la Martinie a dict que du vivant dudit feu sieur Rey, son père, ledit Mestre avoict mené A Montinhac pour icelluy Rey huict quintaulx de fer duquel menage n'en avoict rien receu.

Plus troys obligés faictz audit feu Rey par Peyre et Peyrichon

Contrat d'accord et afferme de rentes faicte par la demoiselle Jeanne de la tour du bousquet, dame douairière de chabans aud feu rey, 29.03.1613, Rebette, notaire

Ph 15 Lafage, frères, l'ung la somme de vingt six livres, l'autre de unze livres quinze solz, autre de douze livres dactés dixiesme janvier, huictiesme mars et dix septiesme may, le tout 1629 receus par Chavalier et moy notaire soubzsigné, partie desquelles sommes est payé comme les parties ont dict pour avoir par lesdits Lafage gouverné la vigne de la Martinie l'an dernier que ledit feu Rey en a prins toute la vandange de quoy est requis faire compte avec eulx.

Plus une quictance de la some de vingt huict livres balhée par

Bouchier au nom de Janne Bouchier, sa sœur, audit feu le vingt septiesme janvier 1629 signé par ledit Bouchier.

Plus un acte expédié en la cour ordinaire de Miramont pourtant condempnation pour ledit Rey de la somme de vingt une livre trèze solz quatre deniers contre Jan Debve, forgeron, dacté séziesme may mil six cens vingt neuf singné Lafon greffier.

Plus ung arrest de la cour de Parlement et chambre de lesdict séant à Agens donné entre ledit feu Rey contre Jan de Baulieu, escuyer, sieur de la carbonnière et autres y nommés, par lequel entre autres choses est dict que ledit de Baulieu satisfaira à la transaction dudit jour 8 jung dernier et ce faisant raporterà quittance audit Rey de Jacqueline de Bétue ou de Jan de Bourzac, son cessionère, de la somme de troys mil livres contenue en ladite tranzaction dacté siziesme septembre mil six cens vingt huict avec despans modérés à cinquante livres signé Pelleau.

Plus un exécutoire disserné audit Rey par ladite cour et chambre de lesdites contre le seigneur de Biron la somme de huict cens esptante huict livres douze solz troys deniers et contre le seigneur Dandaux la somme de six cens quinze livres dacté vingt siziesme sebtembre 1628 avec lettres de surannation du 18 may 1630 et ung exploit de saizie faite pour raison desdites sommes sur la dame de Badefor et Sions de Gontaud, son petit filz, le 16 jung 1630 signé Pignol, le tout ataché ensemble.

Ph 15 droite Plus ung contract d'attestation faite par ledit Rey contre de Vienne touchant le nombre de quatre canons par luy prins et appartenantz audit Rey et iceulx vandus du nombre de unze que ledit feu Rey en avoict sur le port et avre de Bourdeaux et reception dudit de Vienne une cédulle de cent livres en desduction du pris desdits quatre canons du dacte 29 octobre 1360 receu et signé par Lacombe noatire royal. Plus ung arrest exécutoire et quittance de payement de cent livres de Geante Dagens pour Pierre Cheyron dit soudard.

Plus certaine procédure faite au requis dudut feu Rey contre Redon et Nadal du Maspapellon pour le payement du vingt six livres et jusques à sentance donnée en la cour ordinaire en la présent séneschaussée, par laquelle est ordonnée que les deffaux obtenus par ledit Rey contre lesdits Rey et Nadal du Maspapellon sont bien venus iceulx forclost de toutes déffances ordonne qu'ilz seront assignés par un soeul et pérentoire esdict prononcé le 10 janvier 1620 signé Jay greffier.

Plus un livre et papier de quittances de la ranthe dhue par ledit feu Rey au seigneur Marguis de la Douze contenant dix quittances, la première de l'an mil six cens neuf et la dernière du fern de l'an 1630, les huict signée Ladouze et les deux par moydit notaire couvert de bazane violet.

Plus un autre livre et papier de quittances de rantes aussy couvert de bazane violet dans lequel y a une quittance donnée audit Rey par le seigneur de Tayac pour la rante, lotz et vante qu'il luy devoict jusques à l'an 1623.

Et de l'autre part dudit livres y a deux quictances donnés audit Rey par le seigneur de Miramont de la rante qu'il luy doit pour les tènementz de la Martinie et la Lande pour l'an mil six cens neuf et mil six cens dix signé Vilhac.

- Acte de la cour ordinaire de Mt portant condamnation pour led feu rey de la somme de 21 l. 13 s 4 d contre jean debuc, forgeron, 16.05.1629, lafon, greffier
- arrêt de la cour de plt et chambre de l'édit séant à agen donné entre led feu rey demandeur contre jean debourlier écuyer, sr de la carbonnière et autres, par lequel entre autres choses est dit que led debourlier satisfaera à la transaction dud jour 08.06. dernier et ce faisant rapportera quittance aud rey de jacqueline de béthune (dame de badefols sur dordogne) ou de jean de bourzac de la somme de 3000 l. ; lad transaction du 16.09.1628
- autre arrât de la m cour entre led feu rey contre le sgr de biron de la somme de 878 l. 12 s 13 d et contre le sgr dandaux de la somme de 615 l., du 26.09.1628 avec lettres de () du 18.05.1630 et un exploit de saisie faite pour raison desdites sommes sur la dame de badefols et le sgr de gontaud son petit-fils le 26.06.1630, signé pignol
- liasse de papiers et quittances de la rente due par led feu rey au sgr marquis de la douze, la première datée de 1609 et la dernière de 1630, les 8 signées ladouze et par moi notaire, couvert de bazane violet
- liasse de quittances de rentes données aud feu rey par le sgr de tayac, 1623
- deux quittances données aud feu rey par le sgr de miremont de la rente qu'il lui doit pour les T de la martinie et la lande pour les années 1609 et 1610, signé Vilhac

Ph 16 Ausquelles y a attaché ung feulhet de papier dans lequel est escript une quittance donnée par ledit seigneur de Miramont audit feu sieur Rey des lotz et vantes d'une pièce de terre pré par ledit feu Rey acquis de Léonard [Anoste] 13 julhet 1629 signé Vilhac.

Dans lequel livre y a aussy deux quictances de la rante dhue au sieur de la Labenche, la première pour l'an mil six cens trois, quatre et cinq signé Laumond et Catellier, l'autre pour l'an mil six cens dix neuf, vingt, 1621, deux et trois signé Soufran fermier, au pied de laquelle y a ataché une quittance de la mesme rante payée à Hélies de Coursseran pour les années mil six cens vingt quatre, cinq et six signé Laumon par commandement dudit Cousseran.

Plus a esté trouvé dans ledit livre autre quittance de rante payée par ledit feu Rey au sieur de Chabans pour les années mil six cens dix-huict, dix-neuf, vingt, vingt-ung, vingt-deux et vingt-quatre signé de Latour, au pied de laquelle y a attaché avec un feulhet un receu de la mesme ranthe pour l'an mil six cens vingt cinq singné de Latour, plus un receu donné par ladite de Latour dame de Chabans audit feu sieur Rey de quatre quartons moingt un picoutin advoine dacté 8 jung 1630 signé par ladite de Latour.

Plus autre receu donné par ladite de Latour audit feu Rey de la quantité de quatre quartons ras et quatre picoutins advoine en desduction de ladite rante pour l'an 1607 estant de la mesure de Plézat, plus autre quittance donnée audit Rey par ledit seigneur de Chabans de ladite rante pour les années de l'an mil six cens vingt six et vingt sept signé Chabans.

Dans ledit livre y a aussy attaché une quittance de la ranthe dhue par ledit feu Rey au sieur de Malbec, sçavoir pour le boys de Courjac de

vingt troys années et pour les biens acquis de Bertrand par autre Bertrand sieur de la Genèbre Burettes de quatre années ensemble des lots et vantes de l'acquisition faicte desdits Burettes dacté segond de julhet 1626 signé B.Barbarande.

Ph 16 droite Plus autre quittance des lots, vantes, rantes et arreyrages dhue audit sieur de Malbec par ledit Rey et par maître Géraud Descombes pour raison du boys de la Frondousche jusques au dix huictiesme octobre mil six cens deux signé de Malbec.

Plus ung extrait des rantes que ledit feu Rey doibt au sieur de St Martial pour le [rep...] de la Benche escript en un feulhet de paier au fondz duquel a une quittance générale donnée par ledit sieur de Sen Martial audit feu Rey de toutes rantes arreyrages, lots et vantes jusques au tréziesme de mars mil six cens dix huict sauf trois années receues par Laumond signé St Martial.

Plus une quittance des lots et vantes de l'acquisition faicte de Jan Reynaud et sa femme pour soixante livres plus de quarante livres de retour de certain eschange faict avec Bertrand Lachaud, plus que quarante neuf livres pour sept contractz d'acquisition des connils de Laborie plus de vingt livres d'une acquisition de courtoys donnée par le seigneur de Miramont audit feu Rey de dix neufvième janvier 1629 signé Vilhac.

Et en la mesme feulhe de papier y a quatre quittances de rante donnée par ledit seigneur de Miramont audit Rey, la première pour les années 1619, vingt, vingt-un et vingt et deux, l'autre de vingt troys et vingt quatre, l'autre de vingt cinq et vingt et six, et la dernière pour les années 1627 et 1628 signé Vilhac.

Plus dans ung feuilhet ataché à ladite feulhe y a troys quittances de ladite rante, la première pour l'an 1615 et autant pour les années 1612, 1613, 1614, l'autre pour les années 1616, 1617 et la dernière 1618 signés Vilhac.

Plus dans une liasse avons trouvé un contrat d'acqizition faict par ledit Rey de Guillaume Bouchier pour la somme de quatre vingtz livres dacté dix neufviesme novambre mil six cens cinq

- Rentes à la dame de chabans

- quittances de rentes dues par led feu rey au sgr de malbec, pour le bois de courjac acquis de bertrand et autre bertrand burete sr de la genèbre, 02.07.1626, signé b barbarande

- quittances de rentes dues aux sgr de malbec par led rey et par Me géraud descombes pour raison du bois de la froudoulesche, 18.10.1602, signé de malbec

- extrait des rentes que led feu rey doit au sgr de st martial pour le repaire de la labenche, 03.03.1618, signée st martial

- quittances du sgr de Mt, signées Vilhac

Ph 17 receu par Faurie, notaire royal, la quittance estant au pied en dacte quatriesme novambre audit an receu par ledit Faurie.

Plus autre achapt faict de Marie Dumonteilh par ledit Rey des

biens contenus au contract du vingt uniesme jung mil six cens vingt ung receu par moydit notaire pour la somme de quarante solz.

Plus autre contract d'acquizition faict par ledit Rey de ladite Delmonteilh de la somme de six vingtz douze livres des biens contenus au contract du quatorziesme janvier 1628 receu par Lessalles, notaire royal.

Plus ung contract d'eschange faict entre lesdits Guillaume Bouchier et Marie Dumonteilh conjointz dacté quatorziesme apvril mil six cens dix receu par moydit notaire.

Plus une acquisition faict par ledit Rey dudit Bouchier pour la somme de vingt livres du bien contenu au contract de ladite acquizition dacté dudit jour mesmes quatorziesme apvril receu par moydit notaire.

Plus un contract de priffaict donné par lesdits Bouchier et Dumonteilh conjointz à Jan Laborie et autres à desrassiner les seps de vigne qui estoit dans certaines terres pour la somme de vingt troys livres dacté second de mars 1618 receu par Rougier notaire royal.

Plus autre contract d'acquisition faict par ledit Rey de Guillaume Bouchier et Marie Dumonteilh conjointz des biens y contenus pour la somme de dix livres en dacte douziesme mars audit an receu par ledit Rougier.

Plus un assignation et ypothèque pour ladite Dumonteilh dudit Bouchier, son mary, de la somme de dix livres pour les causes contenues au contract du second advril 1618 receu par ledit Rougier.

Plus un contract d'arrantement faict et la forge du présent lieu à François Denugon par le seigneur de la Douze dacté 10 aoust mil six cens receu par Desmaisons notaire royal.

Plus ung contract d'acquisition faict par ledit Rey dudit François Denugon pour la somme de onze cens trente livres pour la moytié de ladite

Ph 17 droite présent forge dacté dernier octobre 1601 par Lordes notaire royal avec une quittance de la somme de cent deux escutz sol donnée par ledit Denugon audit Rey le siziesme de décembre mil six cens ung receu par Dandou notaire royal.

Plus autre contract d'acquizition faict par ledit Rey dudit Denugon des biens y contenus et acord faict entre eulx moyennant la somme de cent quatre vingtz sept livres sèze solz six deniers dacté vingt troyziesme mars mil six cens troys receu par Desmaisons notaire royal.

Plus autre troyziesme contract faict par ledit Rey dudit Denugon pour la somme de dix-huict cens livres dacté dixiesme octobre audit an mil six cens deux receu par Burrier notaire royal.

Plus la quittance générale donnée par ledit Denugon audit feu Rey le tiers de novambre mil six cens cinq receu par Faurie notaire royal de Bourdeaux.

Plus autre achapt faict par ledit Rey dudit Denugon des outils de la présent forge dacté neufviesme octobre audit an mil six cens deux receu par Burrier notaire royal.

Plus ung contract d'assignation et recognoissance faicte par ledit François Denugon à Jeudy Depuy Jaumier, sa femme, en son dot et mariage dacté dixiesme septembre 1603 receu par Veyrières notaire royal.

Plus ung contract d'acquizition des biens y contenus faict par ledit Rey de Reymond Lachaud pour la somme de dix livres dacté dernier de mars mil six cens quatorze receu par Andrieu notaire royal.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Micheau Reynot au nom de Léonard Reynot, son père, de la terre y contenue pour dix-sept livres tournoiz dacté premier de novambre mil six cens dix-sept receu par moydit notaire, la ratiffication estant au pied faicte par ledit Léonard le 10 mars 1618 receu par moydit notaire.

Contrat d'Arrentement à FN à François de Nugon par sgr de la Douze 10 août 1600
Desmaisons not

Contrat acquisition par JRP à F de Nugon pour 2030 # pour la moitié de la FN 31 octobre 1601, Bordes notaire

Contrat acquisition JRP de N 1870#16s 23 mars 1603 Demaison

Contrat entre les m 1800# 10 oct 1602

Quittance gale de Nugon 13 nov 1605 Faurier not à Bx

Achat outils forge 9 oct 1602 Burier not

Contrat assignation et reco de Nugon et Judith de PuyJonnier de sa dot 2 sept 1603 Veyrrieres not.

Ph 18 Plus autre contract d'achept fait par ledit Rey de Bertrandon Delbousquet par Pierre Lafaysse le vingt neufiesme octobre 1618 receu par moydit notaire.

Plus autre acquizition faicte par ledit Rey de Pierre et Jan Delpech, Héllies Bourgeois et Catherine Delpuech des biens contenus au contract du 14^e décembre mil six cens dix huit pour la somme de neuf livres receu par Chanabier, notaire royal.

Plus autre contract d'acquizition faicte par ledit rey de Janne Laroumanie pour la somme de de six livres dacté vingt sixiesme mil six cens vingt receu par ledit Chanabier notaire royal.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit Rey de Petit Jan Lafarge le premier de may 1620 pour six livres receu par ledit Chanabier notaire royal.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit Rey de Reynot Teyssandier le 5 mars 1620 pour unze livres receu par moydit notaire.

Plus autre achapt fait de Roussou Reynol le 5 de mars 1620 pour vingt une livre receu par moydit notaire.

Avec autre contract d'achapt de Pierre Laroumaine du pénultiesme mars audit an pour cinquante solz receu par moydit notaire.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit Rey de Micheau Reynot dit Morre pour la somme de sèze livres dacté 22 avril 1622 receu par Duboys notaire royal avec une quittance des lotz et vantes de cinq contractz donnée audit Rey par le seigneur de Miramont du dacte 13 janvier 1621 signé Vilhac.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit Rey de Peyre Ferras dit Vignal des biens y contenus pour soixante livres six solz dacté dix huitiesme janvier 1620 receu par moydit notaire.

Plus ung contract d'afferre faicte par ledit Rey audit Vignal le 8^e

apvril 1604 receu par moydit notaire.

Ph 18 droite Plus un obligé faict audit Rey par Guillaume Bouchier de la somme de quatorze livres et ving charges de charbon dacté 3 apvril 1609 receu par moydit notaire au dos duquel y a solvit deux charges advoine moyennant certain contract fait entre les parties le 14 apvril 1610 receu par moydit notaire, plus solvit le restant dudit obligé sans préjudice de la priorité dudit ypothèque moyennant audit contract de vandition faict le 8^e apvril 1614 aussy receu par moydit notaire.

Plus ung contract d'achapt faict par ledit Rey dudit Guillaume Bouchier des biens y contenus pour la somme de vingt quatre livres dacté huictième apvril 1614 receu par moydit notaire.

Plus ung contract de revante faicte audit Rey par Thonisson Lastulhas pour la somme de trente livres tournoiz dacté du 9 mars 1620 receu par Desmaisons notaire royal.

Plus ung contract d'eschange faict entre lesdits Rey et ferras le 8 apvril 1614 receu par moydit notaire.

Plus une quittance qui sert à l'acqizition du boys dudit Ferras donnée par Girou Lalot audit feu Rey le 2 de jung 1620 de la somme de vingt une livre neuf solz six deniers receue par moydit notaire.

Plus un contract d'achapt faict par ledit Rey dudit Ferras des biens contenus au contract du sixiesme de may mil six cens neuf pour quarante livres receu par Veyrières notaire royal.

Plus autre achapt faict par ledit Rey de Thony Lachaud dit Meynardie des biens y contenus pour la somme de septante deux livres dacté trentiesme octobre 1625 receu par Chanabier notaire royal.
Plus un obligé faict par ledit Lachaud à Jan Delcastanet de vingt cinq livres tournoiz dacté 5 septembre 1610 receu par Veyrières notaire royal.

Ph 19 Plus autre obligé faict audit feu Rey par ledit Lachaud de la somme de quarante livres dacté 28 may 1610 au dos duquel y a solvy trente livres [...] un contract de vante, le tout receu par moydit notaire plus autre solvit qui cancelle ledit obligé par le moyen d'ung autre sans préjudice de la priorité de l'ipothèque.

Plus ung contract d'achapt de la coupe de certain boys faict par ledit Rey dudit Thony Lachaud pour la somme de soixante dix livres dacté neufviesme janvier mil six cens quinze receu par moydit notaire, au fons de l'original duquel y a une quittance générale donnée par ledit Thony Lachaud audit Rey de tout ce qu'il luy pouvoict devoir dacté neufviesme febvrier 1615 receu par Yssartier notaire royal.

Plus autre acqizition faicte par ledit Rey de Hélies Lachaud dit Meynardie de certain pré contenu au contract du cinquiesme jung mil six cens neuf pour quatre vingtz dix livres receu par moydit notaire.

Plus autre contract d'acqizition de certaine terre faicte par ledit Rey dudit Hélies Lachaud le 3 julhet 1618 pour la somme de dix livres receu par moydit notaire.

Plus autre achapt fait dudit Hélies Lachaud le 16 aoust 1619 pour sept livres sept solz receu par Chanabier notaire royal.
Plus autre contract d'achapt fait dudit Hélies Lachaud le 18 janvier 1620 pour quarante huict livres receu par moydit notaire avec autre achapt estant au pied dudit contract fait dudit mesme Hélies Lachaud pour vingt un sol quatre deniers aussy receu par moy dict notaire.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit Rey dudit Hélies Lachaud pour la somme de vingt cinq livres dacté dixiesme septembre 1627 receu par Chanabier notaire royal.

Ph 19 droite Plus ung contract d'acord fait entre ledit sieur rey et le sieur en la Genèbre du 22 novambre mil six cens vingt cinq receu par Reymond notaire royal.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit Rey de Bertrand Burette sieur de la Genèbre des biens y contenus pour la somme de huict vingtz livres dacté 7 décembre 1610 receu par moydit notaire.

Plus autre achapt fait par ledit Rey d'autre Bertrand Burette sieur de Tousnains le neufviesme mars mil six cens vingt des biens contenus au contract dudit jour pour la somme de six cens vingt huict livres receu par moydit notaire.

Plus autre contract d'achapt fait dudit sieur de la Genèbre le siziesme avril 1623 pour trente livres receu par moydit notaire.

Plus autre achapt fait dudit sieur de la Genèbre pourtant cession à luy faicte par ledit Rey de certains droictz pour la somme de cinq cens quarante sept livres tournoiz ladite vandition faicte pour unze vingtz livres tournoiz et obligé de quatre cens vingt sept livres dacté trentiesme janvier 1628 receu par moydit notaire.

Plus un contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Léonard et Reymond Gaures pour la somme de dix huict livres dacté 4 may 1627 receu par moydit notaire.

Plus ung obligé fait audit feu Rey par lesdits Gaures de la somme de soixante et troys livres dacté 3 jung 1608 receu par moydit notaire au dos duquel sont les solvis de ladite somme sans préjudice de la priorité de l'ipothèque pour la garantie de certain bien par Reymons Gaure vandu audit Rey.

Plus un contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Pierre Gaure

Ph 20 dict Virette pour la somme de quarante livres dacté dix huictiesme may 1609 receu par moydit notaire.

Plus autre contract d'achapt fait dudit Thony Gaure pour vingt livres tournoiz dacté 20 may 1609 receu par Lassales notaire royal.

Plus ung contrat d'acqizition fait par Peyre Gaure de Costalbière dacté dix huictiesme de janvier 1611 receu par

Ducastaing notaire, au pied duquel est ataché autre contract d'achapt fait par ledit Rey dudit Peyre Gaure de la mesme pièce pour la somme de vingt cinq livres dacté vingt siziesme septembre 1611 receu par moydit notaire. Plus autre contract d'achapt fait icelluy Rey de Pierre et Peyvignet Robières et Francillhou Lacoste pour la somme de dix neuf livres dacté 10 janvier 1621 receu par Chanabier notaire royal.
Plus autre contract d'achapt fait par ledit Rey de Peyre Gaure pour la somme de trente livres du dacte 14 apvril 1610 receu par moydit notaire.

Plus autre achapt fait par ledit Rey desdits Léonard et Peyre Gaures pour la somme de trente livres dacté unziesme janvier 1619 où est ataché un receu des lots et vantes desdits biens dacté vingtiesme aoust 1619.

Plus un contract d'achapt fait par Pierre Lachaud dit Liette de Anthoine Lachaud le vieux dacté du 26 apvril 1592 receu par Desmaisons notaire royal où est attaché la revandition faite par ledit Liette audit Rey des biens contenus au contract de ladite revandition fait le unziesme octobre 1597 pour la somme de quatre vingtz livres quatorze solz six deniers receu par ledit Desmaisons notaire royal.
Plus un contract de vandition fait en pacte de rachapt par Cathy

Ph 20 droite Lachaud audit Pierre Lachaud dict Liette le vingt septiesme janvier 1606 receu par Ducastaing et signé de moydit notaire sous signé comme collationère dudit Ducastaing. Plus l'achapt de plus valleur desdits biens faite par ledit Rey et Hélies et Thony Lachaudz le unziesme julhet 1612 pour la somme de trente six livres receu par moydit notaire avec la revandition des mesmes biens fait par ledit Liette et Jaumes Lachaud, son filz, par contract du 3 mars 1625 pour la somme de soixante dix neuf livres cinq solz receu par moydit notaire.
Plus autre contract d'achapt fait par ledit Rey dudit Rey le dix neufviesme aoust 1619 aussy receu par moydit notaire pour la somme de soixante livres.

Plus un contract d'obligation fait par ledit Liette au feu sieur de Peyramont de la somme de cent livres tournoiz dacté 27 septembre 1611 au pied duquel est cancellarii d'icelluy du dacté 5 febvrier 1619, au fons de laquelle cancellation y a escript que ledit Liette [...] moyennant serement ledit payement avoir esté fait audit sieur de Peyramont ledit jour par icelluy feu Rey et de ses deniers propres moyennant la vandition que ledit Liette luy avoict cy devant fait de certains biens le tout signé Moysson notaire royal.

Plus autre obligé fait par ledit Liette audit Rey de la somme de vinbgt six livres dix solz le 21 jung 1618 receu par Yssartier au dos duquel est la cancellation sauf la priorité de l'ipothèque pour raison e certaine vante précédante.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit Rey dudit Liette audit Rey le 25 apvril 1617 pour soixante quinze livres tournoiz receu par Chanabier notaire royal.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit Rey des biens y contenus dudit Pierre Lachaud dit Liette pour la somme de cent quarante cinq livres tournoiz dacté 28 apvril 1609 receu par Tresse notaire royal.

Plus ung droict de prélation cédé par le seigneur marquis de la

Ph 21 Douze et moydit notaire soubzsigné pour retenir certain bien vandu audit Liette dacté 26 apvril 1623 signé la Douze où est attaché la rétrocession faicte audit Rey le 26 febvrier 1626 receu par Reynaud notaire royal comme aussy y est attaché la revandition faicte audit feu Rey par ledit Liette pour la somme de trente deux livres dacté 16 février 1626 receu par ledit Régnaud notaire.

Plus un contract d'assignation d'hipothèque pour Liette [Guy] du dacte 9 may 1564 receu par Fournier notaire. Plus autre assignation du dot de ladite Liette [Guy] du dacte 19 décembre 1576 receu par Delacoste notaire. Plus autre assignation du mesme dot de ladite [Guy] contenue au contract de l'an 1578 receu par Ducastaing où est attaché la revandition faicte des biens desdites assignations audit feu Rey par ladite Liette [Guy] pour la somme de quatre vingtz livres tournoiz dacté unziesme octobre 1604 receu par Chambon notaire royal où est aussy attaché la quittance donnée par ladite Liette [Guy] audit Rey de ladite somme de quatre vingtz livres par devant Desmaisons notaire royal le unziesme de janvier 1607.

Plus un contract de cession faicte audit feu Rey par maître Pierre de Peyrebrune juge de Limeulh de certains droictz à luy appartenantz sur les biens de feu Guilhen Lachaud comme est contenu par ledit contract fait le 1 octobre 1605 receu par Lafaurie notaire royal pour la somme de sept vingtz livres tournoiz, au pied duquel contract y a la quittance de ladite somme de sept vingtz livres donnée par ledit de Peyrebrune audit feu Rey le 28 septembre 1606 signé de Peyrebrune. Plus ung contract d'acqizition fait par ledit Rey de Guilhem Lachaud le 2 de mars 1603 receu par moydit notaire.

Ph 21 droite Plus un contract deschange fait entre ledit feu Rey et Jan Lachaud dit Des Nardons le 26 novembre 1611 aussi receu par moy.

Plus un contract d'achapt fait dudit Jan Lachaud dit dit Des Nardons pour troys livres quatre solz dacté 4 mars 1618 receu par moydit notaire.

Plus un contract de partage de certains biens fait entre ledit feu Rey et Bertrand Lachaud le siziesme de jung 1618 aussy receu par moy.

Plus un contract d'achapt fait ledit feu Rey de Jan Lachaud dit del Vézy pour six vingtz quinze livres dacté 28 décembre 1619 receue par Chanabier notaire royal.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Jan et autre Jan Lachaud, frères, le 18 jung 1620 pour la somme de quinze livres receu par moydit notaire.

Plus autre achapt fait de Jouton Lachaud dit de Martial pour trente deux solz le 20 novembre 1620 de mesme, receu par moy.

Plus un contract d'eschange fait avec Jan Granier dit Lascombes le 15 jung 1625 aussy receu par moy.

Plus autre contract d'achapt fait de Jaudon lachaud dit des Nardons

par ledit feu Rey le 2 septembre 1622 receu par moydit notaire pour la somme de vingt livres.

Plus autre [achaud] fait dudit Jandou Lachaud par ledit Rey pour la somme de troys livres dacté 20 aoust 1621 receu par moydit notaire.

Ph 22 Plus une afferme faite par le seigneur de la Douze à Anthoine Lachaud du 9 may 1584 receu par Desmaisons notaire royal.

Plus une quittance et subrogation faite par le seigneur et dame de la Douze audit feu sieur Rey de la somme de quatre vingtz deux livres dix solz sur Pierre Lachaud, filz à feu petit Jan, du 19 julhet 1619 signé La Douze et Lastonne.

Plus certain obligé fait par Pierre Lachaud, filz audit feu Petit Jan audit feu Rey de la somme de sept livres dix solz dacté 17 septembre 1616 receu par Chanabier notaire royal.

Plus un contract d'achapt fait de Pierre Léonard et autre Pierre Lachaudz fils dudit feu Petit Jan dacté 13 aoust 1629 pour la somme de soixante dix sept livres receu par moydit notaire.

Plus un contract d'acord fait entre ledit Pierre Lachaud et Fortis Farguanel au nom de Thonie Lachaud sa femme dacté 3 febvrier 1619 receu par moydit notaire avec autre contract d'achapt de plus valleur fait desdits biens contenus au [...] contract d'achapt de plus valleur par lesdits Rey desdits Pierre Léonard et autre Pierre Lachaudz dacté 27 janvier 1620 receu par moydit notaire.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit feu Rey dudit Fortis Farguanel et Thoine Lachaud conjointz pour la somme de trente une livre quatre solz dacté 23 septembre 1627 receu par moydit notaire.

Plus un contract d'acord fait entre ledit feu Rey et Pierre Bouchier dit Costalbiere dacté 24 mars 1609 receu par Lessalles

Ph 22 droite notaire royal, au fons duquel acord y [sic] une cession faite par Demontourcier audit feu Rey le 9 mars 1613 signé Denarbonne.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Pierre Bouchier dit Oustalbière pour la somme de vingt cinq livres dacté 6 mars 1610 receu par moydit notaire.

Plus autre achept fait dudit Costalbière pour la somme de vingt livres par contract du 4 de may 1621 aussy receu par moydit notaire, au fondz duquel y a quittance des lots et vantes du 10 janvier 1623 signé Vilhac.

Plus un obligé de la somme de vingt livres fait par ledit Costalbière audit feu Rey de la somme de vingt livres annullé le 4 may 1621 sans préjudice de l'ipothèque.

Plus un contract de revandition fait par ledit Costalbière audit feu Rey des biens y contenus pour la somme de cinq livres dix solz dacté 19 avril 1621 receu par Chanabier notaire royal, au fondz

duquel y a quittance des lotz et vantes escript et signé par le seigneur de Miramont le 11 janvier signé Vilhac.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit feu Rey de maître Louys Chanabier le 10 avril 1620 pour la somme de quinze livres receu par Veyrières notaire royal.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit Rey de Anthoine Lacour et Margueritte Dalvie conjointz le 6 novembre 1609 pour trente livres receu par Desmaisons notaire royal.

Plus un autre contract d'acquisition fait par ledit feu Rey de Pierre dit Branlet Jaumilhou et autre Pierre Reyniers pour la somme de quatorze livres tournoiz dacté 24 septembre 1606 receu par moy.

Ph 23 Plus un contract d'arrangement

Contrat d'arrangement fait par Esther de Larmandie, dame dud lieu et de campagnac aud feu rey de la place et autres fonds ou soulait avoir 1 moulin siz à la Gauteyrie psse Mauzens, parchemin, 26.03 1606 Souffron, notaire.

Plus un contract d'achapt fait par ledit Rey du seigneur de Miramont le quatorziesme jung 1613 pour la somme de deux cens livres tournoiz receu par Lafaysse notaire royal. Achat par led feu rey du sgr de Mt, 14.06.1613, lafaysse notaire.

Plus un contract d'eschange fait entre Guilhou Lacombe et ledit feu Rey dacté 8 avril 1614 receu par moydit notaire.

Plus un contract d'achapt fait par ledit feu Rey de maître Jan Rofalhet pour la somme de cinquante livres dacté dernier janvier 1618 receu par Lasaigne notaire royal.

Plus une quittance donnée par ledit Raffalhac audit Rey de la somme de deux cens livres dacté 3 jung 1618 receu par moi notaire.

Plus autre quatorze dudit Raffalhac de la somme de cent cinquante livres receu par Reynaud le 22 aoust 1629.

Plus un contract d'achapt de Thouy Gualhard par ledit feu Rey le quinzième novembre 1622 pour la somme de vingt livres receu par moydit notaire.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit Rey de Thony et Jaume Gualhardz pour trente livres tournoiz dacté 9 mars 1623 receu par Chanabier notaire royal où est attaché un obligé taxé de la somme de huit livres dhue par ledit Gualhard à Pierre Andy le 7 avril 1614 receu par Lasalle notaire royal, plus autre obligé fait par ledit Gualhard audit Pierre Andy de troys boyceaux bled

Ph 23 droite froment le second febvrier 1615 signé par ledit Lasalle.

Plus un contract d'eschange fait entre ledit Rey et André Grellety le 17 avril 1623 receu par moydit notaire.

Plus un contract d'achapt faict par ledit feu Rey de David Debordes le 12 octobre 1623 pour la somme de trèze livres tournoiz receu par moydit notaire où est attaché la quittance des lotz et vantes donnée audit rey par ledit seigneur de Miramont le dixiesme janvier 1623 signé Vilhat.

Plus un contract d'achapt faict par ledit Rey de moy notaire soubzsigné pour la somme de six vingtz livres receu par Chanabier notaire royal au fondz duquel y a escript par ledit feu Rey qu'il a payé les lotz et vantes de ladite acquizition au seigneur de la Douze incéré en la quittance de sa ranthe de l'an 1626.

Plus un contract d'achapt faict par ledit feu Rey de Léonardou Lacoste pour la somme de quarante sept livres dacté 22 julhet 1629 receu par moydit notaire.

Plus autre contract d'achapt faict par ledit feu Rey de Guillaume del Bousquet et Peyronne Laval pour la somme de douze livres dacté 7 febvrier 1626 receu par Dugueyrony.

Plus un contract d'achapt faict par ledit Rey de Michel Reynot dit Morre pour la somme de quinze livres tournoiz dacté 22 febvrier 1626 receu par moy notaire.

Plus autre contract d'achapt faict de Jan Bellettou par ledit Rey le 22 apvril 1617 aussy receu par moy.

Plus autre contract de vante faict audit Rey par Souverenè Maurice pour la somme de quarante livres tournoiz receu par Chanabier notaire.

Ph 24 Plus un contract d'achapt faict par ledit Rey de Jan Lafarge dit Fabour pour la somme de quarante livres tournoiz escript en parchemin dacté 28 julhet 1614 receu par Andrieu notaire.

Plus un contract d'eschange faict entre ledit Jan Lafarge dit Fabour et Margueritte Jourssac le vingt huitiesme julhet mil six cens quatorze aussy receu par ledit Andrieu.

Plus un contract d'achapt faict par ledit Rey de Jan Demonribo du pré de Monjauny pour la somme de quarante livres tournoiz receu par moy.

Achapt faict par ledit sieur Rey de Roussou Lafarge pour la somme de sèze livres en dacte du 18 septembre 1602 receu par Debordes notaire.

Plus un contract d'achapt faict par ledit Rey de Guabriel Perrot pour la somme de soixante dix livres en dacte 20 apvril 1613 receu par Lafaysse notaire.

Plus un contract d'eschange faict par ledit feu Rey avec Roussou Reynot en dacte du 8 apvril 1614 receu par moy notaire.

Plus un autre contract d'eschange faict par ledit feu Rey et Pierre Lagenèbre et Mondine Laborie conjointz en date 9 décembre 1620 receu par moy.

Plus un contract d'achapt faict par ledit Rey de Marie Daure, veufve de feu Jandilhe Lauzellie, pour la somme de vingt livres par contract receu par moydit notaire dacté 30 may 1621.

Plus autre achapt fait par ledit feu Rey de Jan Grelletty pour la somme de trente livres receu par Chanabier notaire royal du 14 décembre 1618.

Ph 24 droite Plus ung eschange fait par ledit feu Rey et Jan Laborie cappitaine par lequel ledit Rey luy randoict la somme de douze livre tournoiz receu par moydit notaire.

Plus un contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Reymond Laborie pour la somme de vingt six livres receu par Lessalles notaire royal du 3 janvier 1608, au pied duquel y a attaché en ung feulhet de papier un obligation y faicte par Reymond Laborie en faveurde sire Jan Bouchier dit Jannicod marchand de la Chapelle receu par Cabrilhat notaire dacté 23 jung 1595.

Plus un eschange fait entre ledit feu et André Grelletty par lequel icelluy Rey randoict audit Grelletty la somme de troys livres contract receu par moydit notaire en dacte 6 mars 1610.

Plus autre eschange fait entre ledit feu et François Fongondal par lequel ledit feu randoict audit Fongondal la somme de trente troys solz contract receu par moy notaire en dacte du 19 aoust 1619.

Achapt fait per ledit feu de Pierre Larebière et Pierre Marty pour la somme de neuf livres receu par moydit notaire en dacte 7 novembre 1620.

Plus autre achapt fait par ledit feu de David Debordes pour la somme de soyxante quinze livres receu par moy du dacte 23 febvrier 1620.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit feu de Pierrou

Ph 25 de Vennac et Fransou Grelletty conjointz pour la somme de sèze livres receu par moy du dacte 12 may 1623.

Plus autre achapt fait par ledit feu Rey de Pierre And[...] dict Rignard pour la somme de quarante livres receu par Lafaurie notaire le dernier octobre 1605.

Plus autre achapt fait par ledit feu au seigneur marquis de la Douze pour la somme de trente livres contract receu par moydit notaire le 8 julhet 1626.

Plus autre contract de subrogation fait audit feu par damoiselle Louyze de Bosredon veufve du feu sieur de Peyramont pour la somme de six vingt livres receu par moy notaire du septiesme febvrier 1629.

Plus une assignation faicte à la requeste dudit Rey à Hélies Lachaud pour les causes contenues en l'exploict du second de may 1629 avec la responce faicte par ledit Lachaud signé par moy.

Plus un contract de transaction fait entre ledit Rey et ledit Lachaud par lequel ledit Rey bailhoict audit Lachaud la somme de troys cens quatre vingt livres et comprins ladite somme de six vingt livres bailhée par icelluy Rey à ladite damoiselle de Peyramont receu par moydit notaire du 16 may 1629, au pied duquel y a

une quittance d'arreyrages de ranthe bailhée par le sieur marquis de la Douze receu par moy notaire l'an 1624.
Plus un contract de rachapt fait par ledit feu de moy pour la somme de sept cens livres receu par Chanabier notaire royal le le 25 janvier 1629.

Ph 25 droite Plus autre achapt fait par ledit feu sieur Jan Bellettra pour la somme de dix livres dix solz receu par moydit notaire le 25 janvier 1625.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit feu de Louys et Jan Debordes, Jan Connil, Hélie Bourgeys, Thony Galhard, Catherine Delpech, Guilhou et Annette Connil, frères, pour la somme de trente cinq livres dix-neuf solz huict deniers receu par moydit notaire le 1 julhet 1628.

Plus autre achapt fait par ledit feu Rey de maître Pierre Desmaisons pour la somme de huict livres receu par moydit notaire le 9 janvier 1627.

Plus autre achapt fait par ledit feu sieur de Janne Bouchier veufve de feu Thiènne Bouchier pour la somme de soixante dix livres receu par moydit notaire le 14 julhet 1628.

Plus autre achapt fait par ledit feu sieur de Jan de Malbec, sieur dudit lieu, pour la somme de cent cinq livres receu par Bouchier notaire royal le 18 octobre 1602.

Plus un contract de subrogation faite audit Rey de Mondou Mouribot pour la somme de vingt cinq livres receu par Lessales notaire royal le 29 décembre 1605, dans lequel avons trouvé dans un feulhet de papier y attaché un obligation pourtant ypothèque pour la somme de vingt cinq livres faite audit Demouribot par Jan Cabrilhat le 9 aoust 1584 receu par Pradel.

Plus un contract d'achapt fait par ledit Rey de Jan Reynaud

Ph 26 et Marguerite Delage pour la somme de soixante dix livres receu par moy notaire le 14 julhet 1628.

Plus une recognoissance faite par Jan et Francoys Burettes escripte en latin du dacte milesimo quingentesimo decimo tertio signé par extraict et vidimus fait le 19 febvrier 1614 sur un terrier exhibé et recue par le sieur de St Cire signé Reymond et Chanabier.

Achapt fait par ledit sieur Rey de Bertrand Burette sieur de Pechalbes pour la somme de cent cinquante livres receu par moy notaire le 22 may 1620.

Plus une quittance bailhée audit feu sieur Rey par le seigneur marquis de la Douze pour la somme de quatre cens livres pour raison des rantes des biens pocédés par icelluy Rey dans les fondallites dudit seigneur marquis receue par moydit notaire le 2 de may 1623.

Achapt fait par ledit feu du seigneur marquis de la Douze pour la somme de troys cens trente livres receu par Reynaud le 8 julhet 1626.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit sieur Rey dudit seigneur marquis pour la somme de troys cens trente sept livres receu par ledit Reynaud le 15 novambre 1626, à suite duquel avons trouvé une procuration baillée par le seigneur marquis de la Douze et dame Louyze de Rastinhac son espouze receue par ledit Reynaud le 23 julhet 1626.
Plus une siniffication et sommation faicte à maître Léonard Bouchier juge de Miramont receue par Chanabier le 18 septembre 1627.

Ph 26 droite Plus une recognoissance faicte par Thène Defongondal de Eymon Leconte sieur de ST Cire d'une vigne au ténement apellé de la brande receue par Chanabier notaire royal dacté 19 décembre 1610.

Plus autre recognoissance faicte par maître Léonard de Bouchier audit sieur Eymon Leconte d'ung pré sittué près de ladite Forge Neufve soubz la ranthe de troys solz receue par Chanabier le quatriesme julhet 1614.

Plus un contract de transaction et accord fait entre Pierre Soufron Merchand et Pierre Soufron Souchier le 22 novembre 1627 receu par Reymond notaire.

Plus un achapt fait par le sieur Rey de maître Jan Courtoys pour la somme de sept vingtz douze livres receu par Chanabier notaire royal le 11 julhet 1628.

Plus autre achapt fait par ledit feu sieur de Louys et Jan de Bordes, frères, pour la somme de huict vingtz neuf livres receu par Chanabier notaire le pénultième décembre 1628.

Plus un obligé fait audit feu Rey par Louys er david Debordes, père et fils, de la quantité de trèze quartons mesture, au marge duquel est escript qu'il a esté cancellé pour raison de la susdite vandition, plus une cédulle y attachée de la somme de sept livres signé de Bordes, au marge de laquelle y a aussy qu'elle est cancellé moyennant la susdite vandition, plus autre obligé de la quantité de troys quartons de bled, sègle, receu par Audy le 30 may 1628, au marge duquel y a qui a esté cancellé aussy moyennant ledit contract de vente.

Plus un achapt fait par ledit Rey dudit David Debordes

Ph 27 pour la somme de quarante six livres et dans lequel est incéré un obligé fait par ledit Bordes audit feu Rey de la quantité de dix quartons froment et deux quartons sègle receu pat moydit notaire, au marge duquel est escript que ledit sieur Rey est payé des dix quartons froment et deux quartons sègle moyennant la subrogation par luy faicte Louys et Jan Debordes le susdit contract dacté 1 julhet 1628.

Plus un contract d'achapt fait pat ledit feu Rey de Léonarde Lacoste pour la somme de cinq cens quarante livres tournoiz dacté 10 jung 1629 receu par moydit notaire où est attaché une quictance donnée par ladite Léonarde Lacoste et maître Jan Lamoureux son gendre audit feu Rey de la somme de cent livres en desduction du susdit contract et, de plus, une procuration donnée par maître Frénoy Aubarbier à Guillaume Aubarbier marchand, son filz, le

dernier du mois de mars 1630 receu par Chanabier avec une quittance donnée audit Rey par ledit Guillaume Aubarbier de la somme de troys cens livres en desduction du susdit contract d'achapt du dacte douziesme apvril 1630 receu par ledit Chanabier notaire royal.

Plus un contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Jan Grelletty pour la somme de sept livres tournoiz dacté 26 febvrier 1629 receu par ledit Chanabier plus un eschange fait entre ledit feu Rey et Annette Connil dacté 30 mars 1623 receu par moydit notaire.

Achapt fait par ledit feu Rey de Pierre Delbousquet dit Bourssade pour la somme de cinquante sept livres dix solz dix solz receu par moydit notaire le 10 jung 1629 avec une ratiffication faicte dudit contract par Guabriel Delbousquet et sa femme père et mère dudit Bourssade le 8 aoust an susdit aussy receu par moy.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Jan Lachaud dit des Nardons pour la somme de douze livres tournoiz dacté 27 julhet 1629 aussy receu par moy.

Ph 27 droite Plus autre contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Jan Tessandier mareschal pour la somme de quarante quatre livres dacté 3 aoust 1629 aussy receu par moy.

Plus un contract d'eschange fait entre ledit feu Rey et Guilhome Chapoulhe le 10 aoust 1629 receu par moy.

Plus un contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Louys et Jan Debordes pour la sommes de sept vingtz troys livres tournoiz dacté 17 septembre 1629 où est attaché un obligé fait par ledit Loys Debordes à Pierre Rasle de la somme de dix neuf livres dix solz tournoiz dacté 29 janvier 1629 receu par la Jouaine, et de mesme une cédulle faicte par lesdits Louys et Jan Debordes à maître Jannier Lachaud de la somme de soixante dix livres tournoiz dacté 17 may 1629 signé L.Debordes et J. Debordes avec la cession et quittance donnée par ledit Lachaud audit feu Rey le 20 aoust audit an signé Lachaud cédant susdit Rey acéptant R.Lafon présent et Lafaysse notaire royal, où est escript cancellé sans préjudice de la prioritté suyvant un contract de vante fait audit Rey le 17 septembre 1629 signé par moy.

Plus un contract d'acquizition fait par ledit feu Rey de Jan Mestre et Janne Bieulh pour la somme de vingt quatre livres dix solz dac té 21 décembre 1629 receu par Chanabier.

Plus un obligé fait par monsieur le marquis de la Douze audit feu Rey de la somme de troys cens cinquante six livres dacté le 17 janvier 1628 signé la Douze débiteur susdit Rey créditteur Bourdichou, Pachaud, et Gualuquon notaire royal.

Plus un contract d'achapt fait audit Rey par ledit seigneur marquis en pacte de réachapt de touteffoys et quantes de la quantité de troys quintal de fer de rante pour le payement de la susdite somme dacté 30 décembre 1629 receu par Reynaud notaire royal.

Pho 28 Plus autre contract d'achapt fait par ledit Rey dudit seigneur marquis de certains prés pour la somme de cent livres tournoiz dacté 30 décembre 1629 receu par ledit Reynaud.

Plus une permission donnée par ledit seigneur marquis de la Douze audit feu Rey de bastir et esdiffier deux pigeonniers dans ses juridictions en pillis ou [fène] comme bon luy semble dacté 30 décembre 1629 receu par Reynaud notaire royal.

Plus un contract d'achapt de terroir à mine fait par ledit feu Rey de Bertrand Lachaud avec un obligé de la somme de vingt cinq livres et un chaptal de pourceaux pour la somme de quinze livres dacté 21 febvrier 1630 receu par moy.

Plus un contract d'achapt fait de Pierre Fongondal de Laborie pour la somme de trente six livres tournoiz dacté 30 mars 1629 receu par moy.

Plus un contract de quittance donné par Jaumet de Soufron dit Barbotte audit Rey de la somme de troys cens livres tournoiz employée par ledit Soufron à l'achapt de certains biens fait de Jan Bordes dit Meyrinhac comme est contenu par ledit contract dacté dernier de septembre 1629 receu par Faysse notaire royal.

Plus un contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Jaudou Gualard et Marie Fongondal conjoint pour la somme de troys livres douze solz dacté 2 febvrier 1630 receu par Chanabier notaire royal, au pied duquel contract est la ratiffication faite par ladite Fongondal le 26 dernier susdit moys et an receu par ledit Chanabier notaire royal.

Plus autre contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Peyre Lafaysse pour la somme de cinquante livres tournoiz dacté 2 fébvrier 1630 receu par ledit Chanabier.

Plus un contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Guilhou Connil pour la somme de douze livres tournoiz dacté 30 mars 1629 receu par moy

Pho 28 droite Plus autre achapt fait de Pierre Fongondal pour la somme de trêze livres dix solz le 24 febvrier 1630 receu par moy.

Plus autre achapt fait de Peyre Fongondal pour la somme de cinquante une livre dix solz le 5 mars 1630 receu par Chanabier.

plus autre contract d'achapt fait de thène Gaure pour la somme de douze livres le 10 jung 1630 receu par Chanabier notaire royal, tous lesquelz susditz contractz et despuys l'achapt fait de Guillaume Bouchier le 19 septembre 1605 sont aussy coppiés dans ung grand livre couvert de Bazane rouge les aulcungtz d'iceux estant signés des nottères et les autres non.

Plus dans une petite liasse a esté trouvé les contractz que s'ensuyvent receus par moy notaire.

Premièrement d'une acuizition faite par ledit feu Rey de Souverène Maurie le 29 mars 1629 pour la somme de cinquante cinq livres.

Plus autre acquizition faite de Peyrot Lachaud pour la somme de douze vingtz livres tournoiz dacté 18 octobre 1630.

Plus autre contract d'acquizition faite par ledit feu Rey de Pierre Devennac et Fransou Grellety conjointz pour la somme de vingt deux livres tournoiz dacté 14 novembre 1630 où est attaché une obligation fait par Jan Greletty à Janne Grellety de la somme de douze livres tournoiz, Guifert audit Rey de plus ample assurance d'ipothèque dacté 27 mars 1618 receu par Rougier la cancellation estant au dos faite par moydit notaire moyennant le susdit contract.

Pho 29 Plus autre contract d'acquizition faicte par ledit feu Rey de Hélies Lachaud dit Meynardie pour la somme de soixante livres dacté 2 julhet 1630.

Plus autre achapt faict de Jaudou Lachaud pour la somme de vingt livres dacté 9 octobre 1630.

Plus un contract d'obligation et afferme faicte par ledit feu Rey à Jan Laborie charbonnier de la quantité de trèze cens brasses de boys et soixante quinze qu'il promettent d'en achapter moyennant le nombre de mille gualhotades de charbon et autres convantions escriptes audit contract dacté 27 febvrier 1630.

Plus un contract d'eschange faict entre ledit feu Rey et Hélies Pigeou ou dacté 20 décembre 1628 aussy receu par moy.

Plus un contract d'acquizition faict dudit Pigou par ledit Rey ledit jour 20 décembre pour la somme du vingt neuf livres dix solz au pied duquel y a une ratiffication de ladite vandition faicte par Jan Pigou frère dudit Hélies le 23 mars 1629.

Plus un contract d'eschange faict entre ledit Rey et Jan Connil le 4 avril 1627 receu par Desoufron notaire.

Plus un contract de revandition faict audit Rey par Marie Laborie et Jan Debordes, son filz, des biens y contenus pour la somme de quatorze cens trente six livres pourtant obligation faicte par ledit Rey ausdit Laborie et Bordes de la somme de unze cens soixante livres dacté 4 novembre 1630 receu par moy notaire.

Plus autre contract d'achapt faict par ledit feu de Jaques Connil

Pho 29 droite pour la somme de vingt cinq livres dacté 3 febvrier 1609 escript en parchemin receu par moy notaire.

Plus une quictance donnée audit Rey par Eymard Ferragondie de la somme de dix neuf livres dacté 23 may 1610 receu par Andrieu notaire.

Plus un contract d'acord faict entre ledit feu Rey et la damoyselle de St Privat 5 novembre 1622 escript en neuf feulhetz et demy de papier receu par Ducheyrou notaire royal et moy contenant entre autres choses obligation de la somme de six mil troys cens livres consantie par ladite damoyselle de St Privat soubz la caution du seigneur de Lambertie, son frère, en faveur dudit Rey.

Plus une cession de certains droictz faicte par Izac Yssartier audit feu Rey par escripture privée sans y avoir aulcugne somme estant en dacte 23 mars 1617 signé Rey acceptant Issartier cédant P. Degualabert et Langlade présent.

Plus une quictance générale donnée audit feu Rey par François Denugon touchant la présent forge dacté 3 de novembre 1605 receu par Lafaurie.
Plus un receu donné par le seigneur de Miramont audit feu Rey

de la somme de quarante livres qu'il luy promet tenir en compte sur les arreyrages de la rante lotz et vantes qu'il luy doit dacté 24 avril 1620 escript en un demy feulhet de papier signé Vilhac.

Plus un obligé fait par Jan Lachaud dit Barbal audit feu Rey de la somme de vingt deux livres dix solz et un chaptal de porceaux pour huit livres dacté 23 janvier 1629 receu par moy.

Plus autre obligé de la somme de dix huit livres dhue par Jan Grellety dit Jan Dandie dacté 27 fevrier 1630 receu par moy.

Photo 30 Plus autre obligé de la somme de trente deux livres fait par Pierre Esperon chirurgien le 27 mars 1630 receu par Chanabier notaire.

Plus autre obligé de la somme de trente deux livres dhue audit feu Rey par Hélie Lacoste dit Paupayre dacté 20 aoust 1629 receu par moy, tous lesquelz susditz papiers ont esté remis dans ledit garde robe.

Plus dans un armoire d'icelluy garde robe avons trouvé deux sacz consernant les affaires de Jan Desoufron dit Barbette et desquelz y a contract passé qui est sy dessus inventhorisé.

Plus un autre sac cotté pièces concernant toutes les conduictes et vantes de boulet avec les quictances.

Plus un sac et pièces consernant quelque pièces dévolu en la cour ordinaire de la présent sénéchaussée entre ledit feu Rey et Jaunicot Bouchier avec une quictance donnée par Jan Bouchier filz dudit Jaunicot audit feu Rey de la somme de soixante sept livres dix solz de despans contre ledit feu Rey obtenus dacté 20 novembre 1622 signé Bouchier.

Plus deux sacz touchant certain procès d'entre ledit Rey et Jaques Lafaysse avec un rolle de despans obtenue par ledit Lafaysse contre ledit Rey de quoy y a un contract passé entre les parties et est cy dessus inventhorisé ung desquelz sacz est signé par cotte Desalles.

Plus deux sacz attachés ensemble dans lesquelz y a plusieurs pièces et mémoires concernant le procès dudit Rey avec le seigneur de Biron et dame de Badefor et rien de signé.

Photo 30 droite Plus deux grandz sacz attachés ensemble à l'ung desquelz y a attaché un papier escript de la main dudit feu Rey « pièces pour randre à Jan Yssartier touchant la tutelle ».

Plus un contract de quictance donné par Jan Dartenssec dit Faurie audit feu Rey à la descharge de Bertrand Burette sieur de Tousvantz et pour autre descharge de certaine acquisition faite par ledit Rey dudit Burette estant en dacte 23 jung 1621 receu par Guarrigue.

Plus une coppie de contract d'obligation avec quictance estant au pied de la somme de deux cens livres receue par Raoulh marchand de Bourdeaux dudit Rey le 28 mars 1624 receu par Lafaurie notaire, le tout estant dans un autres sac.

Plus un autre sac et pièces concernant le procès intanté par feu maître Anthoine Symon et duquel y a heu arrest diffinitif en la chambre de lesdict lors séante à Agen en faveur dudit Rey comme les parties ont dict.

Plus autres deux sacz dans lesquelz y a plusieurs coppies des arrantementz et autres mémoires touchant la forge du présent lieu.

Plus autre sac et pièces concernant certain procès de la Damoiselle de Pey ramont contre Hélies et Thony Lachaudz, frères, pour fortiffier certaines cession faicte par ladite damoiselle audit feu Rey et à suite acquisition faicte par ledit feu Rey dudit Hélies Lachaud que le tout est cy dessus invanuthorisé.

Plus un autre patit sac dans lequel y a entre autres choses un arrest donné en la cour de Parlement de Bourdeaux le 29 julhet 1624 entre François Taulon appellant du sénéchal de Périgueux contre ledit feu Rey, par lequel arrest ledit appel est mis au néant et ledit

Ph 31 Taulon condempné en quinze livres de despans avec quelques sommations et mandemants de debtes que ledit sieur de la Martinie a dict ne pouvoir servir de rien d'autant que ledit Taulon a esté prisonnier et faict cession de biens et par ce est insolvable, où est aussy attaché un autre sac et pièce consernant le mesme affaire.

Plus autre sac et pièces du procès intanté par monsieur Jan Clément sieur de Rodes demandant en oeuffre [sic] de retraict linager contre ledit feu Rey où est la sentance donnée en la cour ordinaire dela présent sénéchaussée par laquelle ledit Clément est déclairé non recepvable en son action le deffandeur relaye des fins et conclusions contre luy prises sans despans [espices] troys escutz payables par le dit seigneur prononcé le 19 julhet 1618 signé Tourtel greffier.

Plus un sac concernant certain procès d'entre ledit Rey demandeur contre Petit Laparre et Peyronne Bieulh conjointz complect suyvant son inventaire jusques à une sentance interlocutoire prononcée à Miramont le 18 décembre 1619 signé Eymeric greffier commis.

Plus un sac lequel y a un grolle de despans taxés au requis dudit Rey contre Redon et Nadal du mas Papellou à la somme de quarante livres dix huict solz troys deniers signé Tourtel greffier.

Plus un autre sac dans lequel y a plusieurs missives et receus donnés par le seigneur marquis de la Douze audit feu Rey pour fortiffier une quittance générale que ledit Rey a retiré dudit seigneur marquis, tous lesquelz sacz ont esté remis dans ledit armoire et garde robe et dans lequel a esté trouvé les livres que s'ensuyvent :
Premièrement « Le bouclier de La foy ou deffance de la confession de foy des

Ph 31 droite esglizes réformées de royaume de France » par Pierre Dumoulin ministre de Paris.

Plus un autre livre intitulé « Hippiatrique du sieur Orasse de Francinx, escuyer ordinaire du roy desdié à messire Rogier de

Belleguarde grand escuyer de France ».
Plus autre livre intitulé « traité et deffance du St sacrement de la cène où sont récittés toutes les hérézies de ce temps » dernière esdiction desdié par Germain Channetton aux fidelles de Tholoze ».

Plus autre livre intitulé « L'istoire commique de Françon Fléau des vicieux ».

Plus un petit livre intitulé « La déclinaizon du soleil par chascung an plus la hauteur de la ligne esguinoxiale avecque les routtes d'Irlande Guienne sans aulcugne parche » et les susditz estantz couvertz de parchemin.

Plus un livre moyen couvert de bazane rouge sans fin, commencement, ny suscription imprimé en articles ou verssetz, le premier article y a abréviation de procès est un des grandz biens et soulagemens que le prince peust faire à ses subjectz. Plus autre petit livre non couvert intitulé « Responce a ung escript intitulé vray fidelle ».

Plus autre livre couvert de parchemin intitulé « Le téattre de la conciance ».

Plus autre livre couvert de parchemin intitulé « Les secretz du révérand seigneur Alexis Pimontoys ».

Plus autre livre couvert de parchemin « intitulé la Pologne

Photo 32 pour la Ste cène du seigneur » par Dumoulin.

Plus autre livre intitulé « livre premier Justinopolitain » sans aucugne couverture.

Plus autre petit livre couvert de parchemin intitulé « de la nature de tous contractz pactions et convenances ».

Plus autre petit livre couvert de parchemin intitulé « petit traité de Arnabto et Lucenda » moytié françois et moytié italien.

Plus autre livre couvert de parchemin intitulé « tableau de deux religieux ».

Plus autre livre n'ayant commencement, fin, ny aulcugne couverture la suscription des feulhetz estant « les politiques de Ilipsins livre segond ».

Plus le « Decameron de Bocasse sans aulcugne couverture.

Plus un livre moyen aussy couvert de parchemin intitulé « Remontrance à la reyne mère ».

Plus autre livre couvert de parchemin intitulé « Guydon général des finances ».

Plus « Les œuvres de Dubartas pour la première sempmaine ».

Plus « Les œuvres de Horace Flacus vénusin prince des Liriques latins ».

Plus « La relation de l'estat et la religion » couvert de parchemin.

Plus les quatre livres des institutions forances » aussy couvert de parchemin.

Plus autre livre intitulé « L'estat de l'Eglise dans le temps

Photo 32 droite des apotres » couvert de parchemin, tous lesquelz livres ont esté remis dans ledit garde robe.

S'ensuyt les papiers consernant les affaires de la maison du Bugue
Les papiers concernant la maison du Bugue

Premièrement une déclaration faicte par Maliorac de ne rien
prétandre en la somme de quarante livres à luy cédée par ledit feu
Rey contre maître Léonard Issartier escript en ung feuilhet de papier
dacté 13 febvrier 1611 signé Maliorac.

Plus un obligé faict par Jan Eymeric dit Salve, charpantier du
Bugue, de deux quartons bled, ung froment et un sègle receu par
Yssartier le 9 may 1605.

Plus une quittance bailhée audit feu sieur Rey par maître Nadal
Roye pratitien comme mary de Catherine Rey de la somme de
cent livres receue par Lessalles notaire le 4 may 1604.

Plus autre quittance bailhée audit feu par ledit Royé de pareilhe
somme de cent livres receue par Chanabier notaire royal le
16 jour du moys d'octobre 1619, au pied desquelles y a
ataché un receu dudit Royé par lequel il confesse avoir receu
dudit feu Rey pour les causes contenues en icelluy la somme de
vingt troys livres escript et signé de la main dudit Royé en dacte
16 janvier 1625.

Plus un obligé de la somme de dix livres pourtant ypothèque
faict aux sieur Rey pour Peyre Guilhou dit Contal du village de Cugnion
receu par moy le 25 aoust 1605.

Plus une quittance donnée audit feu Rey par Jan Pradons dict
de Leonard au non de Léonard Pradons son filz et Marie Rey

Ph 33 sa mère de la somme de sèze livres trèze solz quatre deniers
du 20 jung 1606 receu par Pradons notaire.

Plus une [balhette] perpétuelle de la vigne de Cugnion faicte
par ledit Rey à Peyre dit Contal et Thony Guilhous père et filz
receue par Chanabier le 20 décembre 1614.

Plus un contract d'acord faict entre ledit feu Rey et maître Anthoine
Lessalles dacté 19 octobre 1619 receu par Lafaurie.

Plus un achapt faict par ledit feu de noble Bertrand Depons
seigneur de St Maurice pour la somme de quatre cens livres
receu par Gontier le 9 janvier 1608.

Plus un contract de quittance générale donnée par Jaques
Rey audit feu rey son frère de tous et chescungtz ses droictz
dacté 9 jour du moys d'octobre 1609 escript en parchemin
receu par Lessalles notaire.

Plus un contract d'achapt faict par ledit feu Rey de Yzac
Issartier pour la somme de six vingtz livres receu par
Chanabier le 5 mars 1629.

Plus un contract d'achapt faict par ledit feu Rey de Jan Eymeric
dit Salve charpentier, Margueritte et Peyronne Eymeric ses filles
pour la somme de douze vingtz livres dacté 12 septembre 1605,
receu par Manet où est attaché la quittance des lotz et vantes

du mesme jour signé Susanne Daubusson abesse de St Sauveur du Bugue.

Plus un contract d'eschange fait entre le feu Rey et Anne

Ph 33 droite Grimond dacté 6 may 1601 receu par Lessalles.

Plus un contract d'eschange fait entre ledit feu et Liouttou Veyssière et Petite Rebière conjointz et Peyronne Chaumeur receu par Buysson le 9 avril 1602.

Plus un eschange fait entre ledit feu Rey et Méric Jacondet du bourg du Bugue receu par Queyrel le 30 aoust 1626 où il y a attaché ung contract d'acord fait entre ledit Rey faisant pour Jan Lafon et ledit Jacondet receu par ledit Queyrel le susdit jour que dessus.

Plus un contract d'achapt fait par ledit feu Rey de François Le Comte damoiselle pour la somme de sept escutz sol dacté achat fait par lad feu rey de française le comte demoiselle pour la somme de 7 ecus sol, 21.10.1601, manot, notaire

21 décembre 1601 receu par Manet notaire.

Plus un contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Arnaud Deslas pour la somme de dix escutz sol le 6 avril 1602 receu par Lessalles notaire, au fondz duquel y a la quittance des lots et ventes du 8 mars 1608 signé Herlarmandie.

Plus un contract de cession fait audit feu Rey par le seigneur de St Maurice pour la somme de quatre vingtz livres receu par Labonnellie le 21 febvrier 1607.

Plus un contract de certaines convantions fait entre ledit sieur de St Maurice et ledit feu receu par Labonnellie le 21 febvrier 1607.

Plus un contract d'achapt fait par Jan Delabrousse sieur de Ferroud dudit sieur de St maurice pour la somme de huict vingtz livres receu par ledit Labonnellie le jour moys et an que dessus.

Plus un achat fait par ledit feu du susdit sieur de Ferran

Ph 34 pour la somme de huict vingtz livres receu par Lessalles le 8 de mars 1613.

Plus un achapt fait par ledit feu sieur Rey de maitre Jan Junchou de Limeilh pour la somme de cent cinquante livres receu par Lafaye notaire le 10 septembre 1619 au pied duquel et dans une feulhe de papier y attachée avons trouvé une quittance de pareille somme de cent cinquante livres escripte et signée de la main dudit Juchou dactée comme dessus.

Plus un achapt fait par ledit feu de Jan Manet dit de la Lissou habitant du village de Cugnion pour la somme de sèze livres receu par Landou le 21 octobre 1625.

Plus un contract de tranzaction fait entre ledit feu et Hélie Maliorac pourant quittance finale de la somme de deux mil troys cens septante et deux livres du doire constitué par icelluy Rey à Anne Rey sa sœur et femme dudit Maliorac receu par

Lessalles notaire.

Plus autre contract d'acord faict entre ledit feu Rey et ledit Maliorac pour les droitz de ladite Anne Rey femme dudIt Maliorac dacté pénultième jan vier 1607 receu par Lessalles notaire escript en quatre Cayetz de parchemin où est attaché l'arrest pourtant esmologuation dudit contract en la cour de Parlement de Bourdeaux le 9 febvrier 1607 signé Depontat.

Plus un contract d'achapt faict par ledit feu Rey su sieur de St Maurice de certaines plus valleur de rantes pour la somme de deux cens livres receu par Gontier le 29 janvier 1608.

Plus un acte de cinsignation de la somme de cent cinquante livres faicte par Jan Rey sieur de la Martinie pour et au nom de son feu

Ph 34 droite père audit sieur de St Maurice le 6 novembre 1623 receu par [sic] au pied duquel y a un exploict de siniffication faict audit sieur de St Maurice dacté 7 dudit moys et an signé Lachaud sergent royal.

Plus une sommation faicte audit Rey par Pierre Depons baron de St Maurice pour et au nom de sondit père le 9 jung 1629 receu par Froydeville, suyvant laquelle sommation et procurationn donnée par ledit sieur de St maurice à Henry Depons, escuyer, son filz, le 19 jung 1624 receu par Lembert ledit feu Rey auroict payé audit sieur Henry et audit non la somme de cent cinquante livres cy devant consignée et permis audit Rey de la retirer comme est contenue dans ladite quittance dacté 20 jung 1624 receu par Chanabier notaire.

Plus un contract d'achapt faict par ledit Pierre Rey sieur de la Pautinie au non dudit feu Rey son père de Jan Degenne dict Lemouzy pour la somme de soixante livres dacté 15 jung 1626 receu par Dessalles.

Plus un obligé de la somme de quarante solz restantz de douze livres dhus audit feu Rey par Louys Andraud dacté 4 septembre 1625 receu par Yssartier notaire.

Plus un compte et arresté faict entre ledit feu Rey et maître Léonard Yssartier pourtant obligé de quatre cens livres dhue par ledit Yssartier audit Rey suyvant certaine convantion entre eulx faicte dacté 20 may 1627 receu par moydit notaire où est attaché un receu de la somme de cent une livre par les mains de maître Pierre Andrieu dacté premier novambre 1628 receu par Lessalles, comme aussy un obligé faict par ledit Yssartier et Guilhen Geneste audit Rey de la somme de cent livres dacté le 3 mars 1624 receu par Eymeric, Au fons duquel y a une cédulle trassée et [dillacérée] et le tout comprins le susdit compte.

Ph 35 Plus un obligé faict audit feu Rey par Janne Lesnaux de la somme de quatre vingtz livres tournoiz dacté 21 mars 1623 receu par Saulière, pour le payement de laquelle somme y a procès pendant à Sarlat comme lesdits Rey ont dict.

Plus autre obligé de la somme de trente livres faict par Jan Symon et Jan Taulon le 16 octobre 1625 au dos duquel y a solvyt dix neuf livres sèze solz le 8 décembre 1625.

Plus autre obligé faict par Ramamet Taulet de huict livres quinze solz dacté 25 julhet 1616 receu par Yssartier.

Plus autre obligé fait par Symon Langlade à Filamon Degons de la somme de cinquante cinq livres dacté 5 mars 1611 receu par Lessalles la cession estant au pied du 20 mars 1625 receu par Fabre pour raison de quoy y a aussy procès pendant à Sarlat.

Plus un obligé fait audit Rey par Jan Gineste dit Bugade pour dix livres et un sol tournoiz le 6 aoust 1610 receu par Lessalles.

Plus une afferme faite par Guilhen Gineste faisant pour et au non dudit feu Rey audit Jan Gineste dit Bugade à sa cote part des bledz de la Perroulasse pour la quantitté de neuf charges bled dacté dernier de jung 1619 receu par Lessalles pour raison de quoy y a procès à Sarlat.

Plus certaines lettres missives cottés dessus par ledit feu Rey contenant les frays du procès de Langlade où est attaché une quittance donnée audit Rey par Ramonnet Delmon sequestré contre ledit Langlade de la somme de vingt troys livres dix solz un denier dacté 1628 le 9 janvier receu par Eymeric.

Plus un contract d'achapt faite par ledit Rey du sieur de St Maurice pour la somme de deux cens livres dacté 28 janvier 1608 receu par Gontier notaire.

Ph 35 droite Plus une quittance de lotz et vantes des biens acquis par Maître Dabzac dudt feu Rey donnée audit dabzac par madame du Bugue pour ce qui est du contract du 5 may 1613 signé Suzanne Daubusson abesse du Bugue au pied de laquelle y a escript « délivré le présente quittance à maître Rey le 7 jung 1613 ».

Plus un livre de quittances de rante couvert de vieilhe bazane noire au premier feulhet duquel y a quelques quittances de la rante dhue à Limeilh pour certains chappons, la première signé Martin et le seconde de Lauguoy plus au second feulhet un autre quittance de cinq dernier de ranthe, ensuite y a plusieurs quittances signées de la Vallade du Boys et autres le premier estant de l'an 1584 signé M. Laguarrigue et passé quelques feulhets de blanc y a aussy plusieurs quittances de ranthe dhue au seigneur de Lumeilh la première de l'an 1558 et la dernière pour les années 1599 / 1660 / 1601 / 2 / et 3 / signé Brousse fermier et après quelques autres feulhetz y a quatre quittances, la première pour l'an 1582 payée audit seigneur de Limeilh par Perrine Yssartier signé Savalhac et la dernière de l'an 1594. Plus a un autre endroit dudit livre y a aussy plusieurs quittances de ranthe aussy dhue à Limeilh, la première de l'an 1580 signé F. Guarrigue, la dernière signé Dabzac au pied desquelles y en a une donnée jusques à huy 15 septembre 1600 signé Abé de Bonnesaigne comme ayant charge de l'abesse du Bugue, dans lequel livre y a aussy [lanatolisse] daulcungtz enfans dudit feu Rey escript et signé de sa main et de l'autre part dudit livre y a aussy plusieurs quittances de rante dhue audit seigneur de Limeilh, la dernière de l'an 1579 signé Guarrigue comme aussy sur le commencement de l'autre part dudit livre y a plusieurs quittances

- Quittance de lodz et entes des biens acquis par M. d'abzac dud feu rey donnée auxd d'abzac par madame du bugue qui est un contrat du 05.05.1613, signé Suzanne d'Aubusson, abbesse du bugue

- Rentes dues au sgr de Limeuil Yssartier et photo sq

Ph 36 de la ranche dhue au sieur de Labarde, la première de l'an 1558 signé de Labarde et la dernière de l'an 92 signé Devassal, dans lequel livre y a escript une quittance pour l'an 1613 de la ranche dhue audit seigneur de Limeilh signé Férirol plus autre quittance de la mesme rante dudit Limeilh avec tous lodz et vantes pour les années 1622 et 3 signé Passerieu fermier.

Plus dans un sac a esté trouvé un arrêté convantion et cession par moy Pierre Lacoste soubzsigné faicte audit feu Rey des droictz que j'avoyct sur la maison de la queyzie le 28 may 1612 signé Rey, Lacoste et [.....] Lacroix cleric à Mourcinq.

Plus dans le mesme sac a esté trouvé un obligé fait par nobles Jan et Pierre de Rignac de Vassal de Bastes et Caravelles damoiselles Anne de Montlouys et Francoyze Descombes sa filhe à maître Pierre Pradons notaire de la somme de troys cens livres dacté segond de jung 1612 receu par autre Pradoux où est incéré la cession faicte desdits troys cens livres par ledit Pradoux audit feu Rey le 4 jung audit an 1612 signé Pradoux. Plus autre obligé de la somme de trèze vingtz dix livres dhue par ledit sieur de Caravelles à Izac de Narbonne sieur de Larmandie pour la somme de quatorze vingtz livres dacté le 12 janvier 1614 receu par Soufron notaire royal, plus une cédulle faicte par ledit sieur de Caravelles audit sieur de Larmandie pour la somme de quatorze vingtz livres dacté 12 mars 1612 signé Caravelles débiteur Brunier [.] Campagnac [.] plus une cession faicte par ledit sieur de Larmandie audit feu Rey de la somme de six vingtz onze escutz à luy dhue par ledit sieur de Caravelles comme est contenu au susdit obligé et cédulle, ladite cession du dacte 8 julhet

Ph 36 droite 1619 signé Narbonne, Rey acceptant, Denarbonne ... Demartin présent. Avec autre cédulle faicte par ledit sieur de Caravelles à Jan Faure marchand de Périgueux sur une missive qui sert d'assurance escript et signé par ledit feu Rey pour la somme de cent trèze livres du dacte 9 may 1614 signé Caravelles au pied de laquelle sont les quittances dudit paiement avec troys livres de despans signés Faure et I. Benoit où est attaché aussy l'exploict d'assignation bailhé audit feu Rey pour advérer ladite cédulle au requis dudit Faure le segond décembre 1614 signé Pouyadou sergent royal plus un escript par lequel apert que Pierre mellou promet audit feu Rey de luy porter assurance dudit sieur de Caravelles pour la somme de quarante six livres payée par ledit rey à maître Léonard Bouchier pour ung boeuf estant en dacte 8 febvrier 1615 signé Gualabert présent de Lortal ... et Veyrières. Plus dedans ledit

sac une sommation faicte par ledit feu Rey audit sieur de Caravelles de luy passer contract de certain boys apellé le boys de la Prudellie où de la Rhue offrant luy balher et délivrer certains contractz et quictances des sommes qu'il avoict payé suyvant les convantions entre eulx faictes et consignations de la somme de neuf livres restante estant en dacte 4 décembre 1617 receu par Soufron notaire, plus certaine procédure faicte à Périgeux entre ledit feu Rey et sieur de Cravelles touchant le susdit affaire et le tout remis dans ledit sac et lequel ledit sieur de la Martinie a retiré comme estant des affaires servant la présent maison de la forge.
Plus a esté trouvé aussy des papiers consernant la présent

- contrat fait par led feu rey et les srs de la martinie et la pautinie ses fils touchant l'afferme de la forge de manaurie, 27.06.1625, lacoste, notaire

Ph 37 maison telz que s'ensuyvent, sçavoir un contract d'achapt fait par ledit feu Rey de Eymond Leconte concernant quelques rantes pour la somme de cinquante livres dacté 14 mars 1614 receu par Veyrières.

Plus un contract de vandition fait par André Clément audit feu Rey touchant la ranthe de certain moulin pour la somme de troys cens livres tournoiz dacté 17 novembre 1616 receu par Chanabier notaire royal.

Plus un contract d'obligation fait à Méric Castaing, maître charpantier, par ledit maître André Clément pour la somme de deux cens livres tournoiz dacté 14 octobre 1615 receu par Chanabier au pied duquel est la cession faicte par ledit Castaing audit feu Rey le 19 novembre 1616 receu par ledit Chanabier.

Plus un contract d'eschange fait entre messire Glaude de Beynac, seigneur de Fayac, et ledit feu Rey dacté 12 mars 1625 receu par Soufron notaire royal.

Plus autre contract d'eschange fait entre noble Annet de Rouyère, escuyer sieur de la Beylie avec ledit feu Rey dacté de l'an 1628 le 3 febvrier receu par Depaully notaire royal.

Plus un autre contract d'achapt fait par ledit feu Rey dudit Eymond Leconte, sieur de Landinie, pour la somme de quatorze livres receu par Chanabier, lesquelz contractz sont aussy incérés dans le susdit grand papier de contractz.

Plus a esté représenté un obligé fait audit feu Rey par Jan Belletou pour la somme de dix livres cinq solz et un chaptal de pourceaux qu'il tient à moytié dacté 21 mars 1630 sans préjudice d'autres obligés, receu par moy dit notaire.

Plus un obligé fait par Peyre Lafage audit feu Rey de la quantité

Ph 37 droite de douze quartons advoine dacté 19 julhet 1629 receu par moy, de laquelle advoine en a esté payé cy devant une partie comme lesdites parties ont dict.

Plus autre obligé fait pour Jan Dubreulh dit Pierre à ladite

damoiselle de Chapon de la somme de troys livres sept solz six deniers et ung chaptal de huict brebis dacté 9 jung 1630 receu par moydit notaire.

Plus autre obligé faict audit feu Rey par Thiène Delphey de la somme de dix huict livres dacté quatriesme janvier mil six cens trente receu par Andy notaire royal.

Plus a esté aussy représanté par ladite veufve certain contract fait entre ledit feu Rey et lesditz sieurs de la Martinie et la Pautinie, ses enfans, dacté 27 jung 1625 touchant certain afferme de la forge de Manaurie estant en vray original receu par moy dit notaire soubzsigné que j'ay retiré et donné coppie au lieu d'icelle, de laquelle afferme lesditz sieurs de la Martinie et la Martinie ont dict avoir randu audit feu Rey, leur père, le principal contenu audit contract d'afferme avec tout le profit qui en est provenu comme ilz en ont faict estat à leurdit feu père par un rolle qu'ilz luy ont cy devant délivré et lesquelz ilz croyoient trouver parmy ses papiers et que ladite veufve dict n'avoir jamais veu ny sceu ladite vandition de compte moingt la restitution de la somme principale sy n'est certaines acquisition ou rachat par eulx faict de sire Jacques Rey leur oncle

Ph 38 et icelluydit contract luy avoir esté remis par ledit feu Rey, son mary, qui luy dict de le remettre à moydit notaire en luy en balhant coppie et lesdits Reys percistent et disent, comme cy devant, avoir bailhé à leur feu père tant la somme principale que proffict qui en est provenu et que leur papier de recepte et mize pouvoict estre avec ledit contract dans le susdit garderobe et armoire de leurdit feu père, lequel livre de recepte et mize ladite veufve a dict n'avoir jamais veu dans ledit armoire ny ailleurs.

Plus a esté trouvé un obligé faict audit feu Rey par Jaunicot Bouchier de quatre vingtz gualhotades de charbon dacté 14 mars 1628 receu par Charbonnier, lequel charbon les parties ont dict estre payé audit feu Rey qui avoict retenu ledit obligé à cause de la somme de vingt livres quinze solz huict deniers et troys charges pettites de charbon et un père de [] que ledit feu Jaunicot debvoict audit feu Rey par le compte faict entre eulx incéré dans un papier de mémoires dacté 21 décembre 1629 où il est escript aussy ledit Jaunicot luy debvoir ung mulet mais de ce a receu ung quarton [escande] qu'il luy faut desduire.

Plus une lettre missive escript audit feu Rey par ung signe en icelle M. Pellanzizy de luy envoyer certaine quantité de fern au fons duquel y a escript « le mesme jour avons délivré sept quintalz fern et avons receu quarante cinq livres, par ce nous reste six livres, six solz huict deniers », tous lesquelz susdits papiers ont esté remis dans ledit garde robe de laquelle ledit sieur de la Martinie a prins la clef et d'iceulx c'est chargé sauf

comme dessus est dict de ceulx qui concernent la maison du

P 38 droite Bugue que ledit sieur de la Pautinie a retiré sans par eux rien approuver que en la quallité appozée au commencement dudit présent invantaire.

Et estant tous les susdits papiers ainsin invanthorizés sommes dessendus de ladite présent maison et entrés dans ung petit cabinet qui est au coing de la guallerie d'icelle où avons trouvé la quantité de six charges de chaux ou environ estant de peu de valleur pour estre faicte dans le fourneau et tropt vieilhe.

Et estantz sortis d'icelle maison, sans nous divertir à autres affaires, sommes allés à la petite forge basse apellée de Mont Jauny qu'avons trouvé fort desguar[nie], l'arbre de la rouhe et marteau estant de chastagner guarny de ses [lievet], tourilhons et chandellier avec l'enclume sans lien à l'estoc et l'arbre de la finerie guarny de ses liens et tourilhons, la cheminée d'icelle affinerie estant guastée et l'ouvrage rompu pour n'avoir travalhé il ya six moys et demy, la tacque de devant la chaufferie et estant avec ung petit enclume de la longueur d'ung pied et demy.

Et ce faict sommes retournés à ladite maison où avons trouvé près de lavoir à mine et la mine de Leygonnie apellée mine de poix pour fondre troys jours non [l'anée] suyvant l'estimation que en esté faicte par André Grelletty habitant du village de la Borie paroisse de St Phélix de Railhac Et Eymard de Puynendran, laveur de mine habitant du village Delpech paroisse de Mauzens, lesquelz de eage compectant moyennant serement par eulx faict et presté ont dict est attesté

Sommes descendus de la présente maison et entrés dans un petit cabinet qui est au coin de la galerie dicelle où avons trouvé 6 charges de chaux pour le fourneau

Etant sortis dicelle maison neuve, Sommes allés ds la petite forge basse appelée de Montjany en mauvais état, puis revenus à lad maison où nous avons inventorié les mines

Ph 39 avoir aussy veu et visité la mine qui est tirée hors de terre aux minières dudit lieu de Leygonnie qu'ilz estiment à fondre quatre sempmaine et troys jours.

Et aux minières de la Turquarie où y a de mine dousse aussy tirée hors de la minière pour fondre troys sempmaines.

Et avoir veu et vizité aussy la mestairie de la Meynardie où n'y a aulcung bestailh ny de mestayers comme les parties ont acordé et avoir trouvé dans la grange dudit lieu la quantité de troys charrettes de foin et deux de palhe suyvant l'estimation qu'ilz en ont faict, et estant heure tarde nous somme retirés et remis au lendemain.

Et advenant le jour de landemain en contiguant ledit invantaire présentz les soubzsignés en allant d'icelle susdite maison au fournial et au devant icelle près de la porte

Lendemain sommes allés au fournil près de la d maison neuve et dans la palissade d'icelledite maison avons trouvé un autre petite meule de moulin de l'espeuseur d'ung petit pied.

Et estant entrés dans ledit fournil qui est près de ladite maison avons trouvé une chièrre basse percée guarnie de drapt bleu avec quelques clous jaunes.

Plus deux bassines d'arain blanc de la contenance de deux selhaux chescugne ou environ estant fort rompues et cassées les bordz estant aussy fort rompus.

Plus un autre bassine de la contenance de quatre seilhaux ou environ demy uzée.

Plus un grand [doulh] de fer sive muy à troys piedz de la contenance d'une barrique de deux charges ou environ,

P 39 droite plus troys peyrolz aussy de fern de la contenance les deux de six selhaux chescung, l'ung desquelz est un peu fandu auprès d'ung de ses piedz et l'autre de la contenance de dix selhaux ou environ.

Plus un autre peyrol aussy de fern de la contenance de dix seilhaux ou environ estant rompu et ne pouvant servir que dautant de fern de fonte.

Plus un tripier de fer de fonte.

Plus les outiliz à hourdir toille avec les bacz y requis, plus deux fustz de barrique guastés.

Plus un [trange] et une trenche sive [biquet] de fern.

Plus une barre traversière de four estant de fern de fonte avec une pierre pour fermer la geule dudt four aussy de fern de fonte et rompue.

Plus une vieille table fort uzée sans trateaux.

Plus deux tables sive ayx de noyer l'une de la longueur de huit piedz l'autre de dix.

Plus deux [brèges] à accomoder le chanvre fort uzés.

Et estant entrés dans une petite chambre apellé « du prestidour » avons trouvé deux mailz à prestrir pain avec leurs couvercles, deux fustz de barrique fort guestés.

Plus six tamis sy bons que mauvais avec deux mattellas faictz de layne de la grandeur des metz et faictz exprès pour couvrir la paste estant dedans.

Plus un petit peyrol de la contenance de deux selhaux avec un paire de landiers des petitz et une douzaine de pots le tout

Ph 40 de fern de fonte lesditz potz estantz de l'assourtiment grand, moyen et petit.

Plus deux quartons de farine ou environ dans un sac de toille et quatre peaux de moutons.

Et au devant la porte dudt fournil avont trouvé un grand banc de menuzier.

au sortir du fournil somme allés dans une petite chambre basse de lad forge où avons trouvé un chelit

de grosse menuzerie faict à l'antique guarny d'ung tour de lit

vert guay le tout fort uzé et rompu guarny d'ung lit
couvert de cussin et plume le tout du pris de trente
six livres.

Plus ung mattellas fait d'estoupes de chanvre.

Plus ung autre chelit aussy de grosse menuzerie avec
ung meschand tour de lit.

Plus un paire de souffletz guarnie de leurs quatre planches
uzées le cuyr de peu de valleur lesdits souffletz servant
à la finerie.

Plus deux pères de landiers à la [poume] n'estant samblables
ains inéguaux.

Plus un paire de petitz landiers à la [.]ouppe.

Plus ung landier seul de moyène grandeur le tout de fern
de fonte.

Plus quatre tacques de fer de moyène grandeur faictes
et troys des plus petites aussy faictes au moulle le plus
petit, ne y en ayant aulcugne de marchands sauf les troys petites.

Plus une petite tacque sive soustre de fouyer le tout estant
de fer de fonte.

P 40 droite Plus un grand pot de fer sive [doulh] à tenir huisle de la
contenance de quatre seilhaux ou environ plus deux fustz
de barrique guastés.

Plus deux petites rouhes de charrette à bras non ferrés.

Plus ung vieux buffet et ung banc daussier de grosse menuzerie
fort guastés et rompus.

Plus vingt sept potz sive [mongues] de la contenance la
moytié de demy seilhes et demie et l'autre moytié de
deux seilhes et un card.

Plus deux charges de potz assortis plus une douzène
de moyens, tous lesquelz potz estants dans ladite chambre, ledit
sieur de la Martinie a dict luy appartenir comme estant provenus de
la forge de Manaurie.

Plus troys trappes aussy de fer à faire cuire poires.

Plus un petit chaderon aussy de fern de la contenance de troys
pintes ou environ.

Plus deux pères de tenailhes à chauffer, un père de petites
à forger les crochetz des souffletz de la forge basse avec
le lien de lestoc, la couass], la palle et ung petit [rinqual]
sive farges le tout servant à ladite forge basse et sur deux
lattes y a deux petitz cuirs de bœuf.

Et ce fait sommes entrés dans une petite chambre y joingnant
dans laquelle avons trouvé premièrement ung père de balances à pezer
le fern estant boys guarnis de huict chaines avec le marc,
le tout de fern attaché à une chayne aussy de fer de la longueur
d'une toyze ou environ et le quintal de fer de fonte avec un aneau
de fer battu. *poids ?*

Plus un autre quintal aussy de fer de fonte petit pri,

Ph 41 plus quatre po[...] aussy de fern de fonte l'ung de vingt
sept livres l'autre de huict, l'autre de quatre, l'autre de troys.

Plus une petite taque plène sive fouyer aussy de fer de fonte.

Plus deux tacques l'une du grand l'autre du second moule
et non marchandes.

Plus un outil faict de fern de fonte pour servir à met *partie du pressoir qui reçoit le liquide*
de pressoir à huisle plain de résine et poix meslé.

Plus neuf landiers de fonte à la [pomme] tous moyens.

Plus quatre à la couppe, un père de moyens et les autres petitz.

Plus un autre landier la couppe estant rompue.

Plus deux peyrolz de la contenance de troys seilhes estantz tarés et *cassés*
non marchandz.

Plus huict petitz peyrolz de la contenance de deux seilhes un card, mesure
de la forge.

Plus sèze potz de fern les huict du grand les autres huict du
moyen assortiment, plus cinq potz petitz aussy de fer, plus trente
huict potz du grand assortiment estant tarés et non marchandz.

Plus troys oulles et deux seilhes de forge desquelles y en a
une qui a un pied court, plus deux oulles d'une seilhe et
card mesure de forge et une autre d'une seilhe et demie.

Plus un autre qui est de deux seilhes et demie percés à l'endroit du
cournet plus ung autre grand pot de troys seilhes, plus un
autre aussy de mesme estant toutes deux [clavelles].

Plus troys oules mongues de la contenance de deux seilhes et
troys cardz mesure de ladite forge toutes troys tarés et non
merchandés, plus deux petitz chauderons de la contenance de
troys pintes.

Plus deux celles de cheval fort uzés.

Ph 41 droite Plus dix huict quintal et demy de fern affiné et mar[...]

Plus cinq [rinqualz] pour le fourneau quatre barres appellés
noyeaux et des bandes et sercles servant aux moules de canon
grandes chaynes à pezer, plus des marteaux à mareschal, quelques
barres de grilhe le tout de fer du poix de douze quintalz
y comprins quelques crochets à souffletz du fourneau.

Plus troys palles aussy de fern avec ung outil apellé
« estouquart » servant au fourneau de ladite forge.

Et sortant de ladite chambre sommes entrés dans l'escurie y
joignant guarnie d'ung rastellier bas et de sept mangeoires.

Plus ung meschand mattelas fort uzé faict d'estoupes de chanvre
dans laquelle escurie y a ung cheval gris avec son bast fort blessé
sur les espauls outre et que le sieur de la Martinie dict estre
de nulle valleur pour ne s'en pouvoir servir ce, nonobstant,
à estre estimé par les tesmoins soubz nommés à la somme de dix
livres.

Plus un petit mulet alezan avec son bast neuf aussy
estimé soyxante livres.

Plus une jument vieilhe par aparance et borgne, laquelle
ledit sieur de la Pautinie a dict luy appartenir pour luy avoir esté
donné par le sieur de Baran et prestée audit sieur de la Martinie

comme il a acordé et de laquelle ladite damoiselle de Chapon veufve a requis l'estimation et lesditz sieurs de la Martinie et la Pautinie, frères, y ont incisté sçavoir ledit sieur de la Martinie a dict ne luy appartenir ains audit sieur de la Pautinie, son frère, qui l'a advouée pour les raisons susdites plus a dict ladite damoiselle veufve que despuys le décès dudit feu sieur

Ph 42 Rey, son mary, il y avoict deux asnes qui ont demeuré dans la présent escurie jusques au jour de hier que ledit sieur de la Martinie a dict luy appartenir pour les avoir vandus.

Plus une estrilhe à chevaux.

Plus deux petites charrues de main appellés brouettes. Et estantz sortis dudit estable sommes entrés dans un autre estable avons trouvé le pressoir à vin guarny de sa vix et autres outilz.

Plus sept fustz de barrique et un de pippe.

Plus ung bœuf estimé par Géraud Fournier dit Boy et André Grelletty à la somme de quinze livres tournoiz.

Plus un paire de grandes rouhes férés acte à mener meules de moulin par eulx estimés à la somme de trente livres tournoiz. Et au dessus dudit estable avons trouvé douze grandes tables de noyer.

Plus six fustz de barrique neufz plus troys cardz de [merrain] de chastagner guarny.

Plus une vix à pressoir à vin de cormier neufve et non achevée de fère.

Et estantz montés à la fenièrre sur ladite escurie avons trouvé la quantité de vingt cinq charrettes de foin de la valleur suyvant l'estimation que en a esté faicte par lesdits Fournier et Grelletty à raison de quatre livres la charrettés et cinq charrettées d'autre foin que lesditz Fournier et Grelletty ont estimé la charrettée quarante solz.

Plus sommes entrés dans un petit cellier y joignant dans lequel a esté trouvé troys cuves à vandange guarnies chescugne

Ph 42 droite de troys sercles de fern l'une desquelles est de la contenance de quatorze barriques à tirer vin, l'autre dix barriques l'autre six avec [...] à fouller la vandange dans l'une desquelles cuves y a quatre cardz de moyenne grandeur et les cartiers de quatre pourceaux aussy moyens avec les jambons d'iceulx.

Plus un salloir à saller lard de ayx de chastagnier.

Plus sept fustz de barrique guastés dans troys desquelles y a du demy vin.

Plus troys comportes et ung petit peyrol de fer de la contenance d'ung seilhau.

Plus une grand ayx de chastagner espèce quatre doitz de la

longueur de dix piedz plus un autre aix de chastagnier de la longueur de six piedz ou environ et une colonne aussy de noyer de la longueur de six piedz. Et sortant d'icelluy cellier qui est fermé de barreaux, sommes entrés dans le seilher y joignant dans lequel avons trouvé.

Premièrement la quantité de trente cinq barriques de vin. Plus la quantité de cinq pippe chescugne de la contenance de deux barriques aussy plaines de vin. Plus troys fust de pippes vuydes plus cinq fustz de barriques aussy vuydes.

Plus ung antonnoir faict en fusson de comporte. Plus ung grand pot de fer sive [doulh] pour tenir huisle de la contenance de quatre seilhax ou environ avec son couverte de fern de fonte.

Ph 43 Plus ung outil à charpentier apellé coulombe de boys de cormier avec son fern.

Et sortant dudit seilhier au devant icelluy avons trouvé quatre rouhes de charrette et une qu'il y en a dernier le pressoir à vin que sont cinq en nombre estimés par lesdits Fournier et Grelletty, arbitres, respectivement nommés par lesdites parties à la somme de trente livres tournoiz. Et estant heure tarde et jour de samedi nous sommes retirés et remis les parties à lundy prochain.

Et advenant ledit jour de lundy le vingtiesme desditz moys et an en continuant ledit inventaire, présentez les susdites parties et tesmoins bas nommés, sommes allés dans une petite chambre joignant au fournaeau de ladite forge où a esté trouvé ce que s'ensuyt.

Sçavoir douze charges de potz de fern assortis plus dix petitz chaderons apellés peyroletz ou bandelles de la contenance de deux seilhes chescun mesure de la forge.

Plus neuf potz de fer sans piedz apellés [nougues] de la contenance de deux seilhes et demye chescugne et la pluspart tarés et non merchandes.

Plus ung autre grand pot de fer sive [doulez] avec deux ances et son couvercle de fer de fonte estant de la contenance de dix seilhax ou environ.

Plus autres potz de fer estant tarés estimés entre les parties à une charge et demye.

Plus ung peyrol aussy taré estant de la contenance de huit seilhax.

Plus quinze quintalz de fern de cournetz ou potz cassés et rompus.

Ph 43 droite Plus ung fourneau alambic n'estant marchand pour n'estre percé comme il faut.

Plus deux grandz chaderons avec deux ances de la contenance

ung seilau et demy chescung.

Plus quatre culhères à couler potz une grande et troys petites.
Plus une grande palle de fern estant fait pour servir de palle
à l'embouchure du marteau avec deux outiliz de fer servant à
la bouche du fourneau apellés [boustatz] et quatre chevilles de fer
servant à la rouhe du fourbeau, le tout du poys d'ung quintal.

Plus une placque de fer servant à faire la bouche de l'enclume
avec deux petitz liens de fer pour l'arbre de la Faurie,
plus deux [vormetaques].

Plus ung grand tour et ung party d'ung père de tenailles
le tout du pris de cinquante livres.

Et au devant ledit fourneau a esté trouvé une pièce de fer carrée
apellé la her du fourneau avec le gentilhomme et dame dudit
fourneau ensemble deux fons de [finerie] et un autre [vormetaque],
icelluy fourneau guarny à sa geule de deux petites guzes
apellés marastres. Il y a au devant ledit fourneau troys moullles
de tacques grand, moyen et petit le tout de fer de fonte.
Et par le dernier dudit fourneau y a troys pères de souffletz
guarnis de tout sauf des cuysr.
Et au dessus dudit dernier y a une meule de moulin à bled
de l'espesseur d'ung pied estant des meules de bridoyre.

Ledit fourneau estant fandu en plusieurs endroictz mesmes par le
devant apuyé d'une grande paire de boys et la vaoulte du

Ph44 costé des souffletz estant fort ouverte et fandue.

Et estant allés soubz la grande hasle de ladite forge à ung
bout d'icelle [l.brisse] entre deux de grandz ayx de chastagner
appellé larssenat a esté trouvé cinq peyrolz de la contenance de
neuf seilhaux chescung mesure de forge.

Plus un autre peyrol taré et non marchand de la contenance
aussy de neuf seilhes.

Plus ung père de roues de charriot de la valler de
douze livres.

Plus ung père de planches de souffletz de chaufferie, les
planches desquelz ledit sieur de la Martinie a dict estre de nulle valler
la ferrure estant bonne.

Plus quelques tables dde der de fonte de la pesanteur de quatre
quintalz.

Plus un enclume à mareschal de fer de fonte, un père de
souffletz à mareschal guarnis et ung estoc à serrurier.

Plus une père de tacques rompus avec ung petit peyrol
rompu le tout du pois d'ung quintal.

Et soubz ladite hasle avons trouvé du charbon estimé par lesdites
parties à fondre cinq jours, lequel est provenu comme lesdites parties ont
dict avec d'autres qu'il y en a auprès de la chaufferie de l'afferme du
boys qui a esté affermé par ledit feu Rey audit Laborie par contract sy

dessus invanthonné, duquel ledit feu Rey en avoict receu une partie dont s'en faut remettre au papier de receus dudit charbon le restant estaant encore dans le boys où ledit Laborie travaille à le parachever.

Et sur la geulle de fourneau y a une [trachve] grande et une petite avec deux grandes pièces de fer sur quatre colonnes

Ph44 droite de la pesanteur de troys quintalz ou environ.

Et soubz le pon dudit fourneau y a environ pour la quatre jours à fondre de mine [lavée] sçavoir deux tiers de douce de la [tarquarie] et l'autre tiers de celle de [Leygonnie] apellé mine de poix.

Plus avons trouvé entre le grand fourneau et celluy de la finerie le nombre de trente geuses de fern de la pesanteur chescugne de trèze quintalz comme est estimé entre les parties.

Et au partir dudit fourneau sommes entrés à la forge qu'avons trouvé garnie de ses quatre souffletz et autres outillz le tout en bon estat de travaillee deux [ringualz] et deux [furgais], une couasse, quatre pères de tenalhes à chauffer, cinq pères de petites à forger, deux escuelle de fern et troys enclumes l'ung desquelz ne peut plus servir.

Plus ung des grandz marteaux qui ne peut plus servir et ung autre qui est à présent [manché] et en uzzage rompu en deux endroitz à la teste et à ung de ses costés, plus ung chandelliers à tenir l'arbre du marteau guasté et qui ne peut servir.

Plus deux fons de la finerie oultre ceulx qui sont en uzage et de la pesanteur d'ung quintal. Et estant entrés dans la petite chambre sive bedière de ladite forge avons trouvé une tacque moyenne rompu à ung coing.

Et au pignon du petit séchoir qui est au devant la maison de ladite forge a esté trouvé cinq [bourgacz] ou ruches à miel et dans ledit séchoir y a troys pourceaux estimés à quinze livres.

Et ladite damoyzelle a dict que Marie Lachaud de la Meynardie leur tient à chaptal le nombre de six brebis et six agneaux

Ph 45 et de plus lhors que les mestayers de la Meynardie en furent expellés que sont environ cinq mois fist aussy bailhé en garde à ladite Lachaud la quantité de sèze chefz de brebis qu'elle a aussy devers soy. Et finissant ledit inventaire pour ce qui est du présent lieu avons interrogé ladite damoyzelle Anne de Chapon, veufve, ensemble lesdits Jan sieur de la Martinie et Pierre sieur de la Pautinie Reys, frères, sy ilz ont devers eulx, retiennent ou savent par dol, fraude ou autrement aulcugne chose qui soict ou aye appartenu et estre de la sucession dudit feu Rey, lesquelz ont dict moyenant sèrement par eulx faict et presté sur les saintz évangilles, le livre touché, sçavoir lesdictz Chapon et sieur de la Martinie avoir exhibé et représenté tout ce qui est de la sucession dudit feu Rey et n'en retenir ny avoir aulcugne autre chose que ce qui est sy dessus invanthonné.

Et là ledit sieur de la Pautinie dict ne voulloir faire son purgement que au préalable inventaire ne soict faict de ce qu'il a devers soy dans la maison du Bugue et appendances d'icelle, requérant pour sa descharge que nous ayons à transporter audit lieu du Bugue aux fins de procéder audit inventaire, autrement et à faute de ce faire, proteste de n'accepter le présent inventaire et de tous despans dommages, interestz en cas d'incistance.

Et illec mesmes lesdites parties ont dict avoir obmis à invathorizer la quantité de vingt une brebis et quatre agneaux que sont à chaptal chez Guylhou de Soufron, huissier, au moulin appelé de la Durantie.

Nous ont aussy représenté ung certain papier de receus de charbon dudit Jan Laborie charbonnier contenant vingt neuf feulhetz pliés à demy et du long couvert de parchemin commençant

Ph 45 droite le premier feulhet le 15 febvrier 1630 commence à vuyder le premier fourneau du grand boys de la Douze cinet [sic] par Jan Laborie et au 22 feulhet finy par le mardy du charbon mené d'ung fourneau commence à vuyder le 15 des présent moys et an.

La plus grand part dudit livre mesmes, le premier feulhet, estant escript en lettre italiène et que ledit sieur de la Martinie a dict aussy que ledit Jan Laborie, charbonnier, a bailhé certain nombre de charbon en desduction de la susdite afferme du susdit boys à sire Jaques Rey par le commandement dudit feu Rey, son père, et ne cest pas la quantité duquel s'en faut remettre pour ce regard au livre dudit Jacques Rey ou raport dudit Jan Laborie.

Plus un grand livre que les parties ont dict estre le papier journallier de plusieurs mains et de divers affaires de la présent maison et la plus grand partie de la main dudit feu Rey contenant troys cens vingt cinq feuilhetz.

Parquoy concluant ledit présent inventaire icelledite Chappon, veufve, c'est deschargée de toutes les clefs des susdits coffres et charge de ladite présent maison, de quoy ledit sieur de la Martinie demeure chargé sauf des deux coffres bahu sus expéciffiés que luy appartiènent et des lettres de ses filles qu'elle a retenu, le tout faict ez présences de noble François Chapon, sieur de Roufflat, frère de ladite damoyzelle veufve habitant de la ville de Montinahac, et maître Pierre Fongondal, sergent royal, et Jan Comte, particien habitant

matériel de la forge, charbon

Ph 46 de la ville de Miramont tesmoingtz qui ont signé avec les parties ainsy signés à la cède des présentes J. Rey requérant ledit inventaire sans préjudice de mes plus amples droictz, Anne Chapon sans préjudice de mes droictz, P. Rey sans rien aprouver ny préjudicier ny avoir receu les papiers Chapprésent présent, Fongondal présent, Comte présent et moy.

Et advenu le jour de mescredy vingt deuziesme desdits

moys et an icelles parties ont requis à moydit notaire et tesmoingtz bas nommés nous voulloir transporter au lieu et mesteries de la Pautinie et de la Lalande pour invanthonner ce qui sera requis ce que avons accordé, et de fait nous y estantz transportés avons rencontré Bernard Decalleys et Anne Janardonne, sa belle-mère, ausquelz avons fait prester le serement en tel cas requis de nous exhiber et représenter tous les meubles et bestailz dépendant de ladite mesterie ce qu'ilz ont promis faire et, de fait, nous ont représenté ung père de boeufz avec ung vache et une jeune veelle ensemble ung jouc, [jalhes], araire et railhe qui a esté estimé à la somme de cent quatorze livres par les tesmoingtz bas nommés où il y a aussy ung petit asne vieux estimé à la somme de douze livres, plus quatre pourceaux ou truyes estimés vingt cinq livres tournoiz, ensemble ses cheffz

Fongoudal, comte présents Lacoste, notaire

22 led mois et an, nous sommes transportés à la métairie de la pautinie et la lande desquelles avons fait inventaire

Ph 46 droite de brebis ou moutons, duquel bestailh lesdits mestayers ont dict leur en appartenir la moytié et y a dans la grange dudit lieu du foin et de la palhe pour nourrir ledit bestailh et lesditz sieurs de la Martinie et la Pautinie ont consanty à l'estimation dudit bestailh sans préjudice de bestailh qui estoict en icelle l'hors de la prinse de possession qui en fist ledit feu Rey leur père. Et partant dudit lieu de la Pautinie sommes allés au village de la Lande et mesterie dudit feu sieur Rey où estantz avons trouvé guarnis de leur jouc, [joulhes], araire et reilhe estimés soixante neuf livres, plus le nombre de sèze brebis et une chèvre que le tout a esté donné de mesme estimation au mestayer et par ce n'y avoir nulle part synon au Croissil et en a comme aussy y avons trouvé une truye et quatre petitz couchons le tout estimé à la somme de dix huict livres que ledit mestayer a dict avoir mené à ladite mesterie et ledit Rey ne y arrive nulle part, comme aussy n'en ont passé de contract de balhette. Dont et de tout ce que dessus les parties ont requis à moydit noaire soubzsigné leur en faire le présent inventaire que leur avons concédé en la forme susdite soubz le scel royal ez présences desdits François Chapon, sieur de Roufflac, et Jan Comte tesmoingtz cognus qui ont signé avec les parties et non lesdits mestayers pour ne sçavoir ainsin signé à la cède des présentes, Anne Chapon sans préjudice de mes droictz, J.Rey requérant susdit aux susdites réservations, P.Rey, les susdites réservations, Chapon présent, J Comte présent et moy.

Ph 47 Et illec mesmes par devant que dessus ladite Chapon veufve a dict avoir esté advertie que Bardy Cabrilhac tient à chaptal dudit feu Rey le nombre de trèze brebis ou environ mais ne scest qu'il

paye de chaptal escript, comme aussy une truye soubz le chaptal de quatre livres qui n'est aussy par obligé et que lesdiz sieurs de la Martinie et la Pautinie ont dict que ledit Bardy et ses prédécessuers tenoient tousjours du bestailh à chaptal du sieur de la Queyzie, leur ayeul maternel, et consentent à invanthonner ce dessus sans préjudice de leur droict comme dessus. Et de plus ont dict lesdites parties que despuys le décès dudit feu Rey il a esté battu et forgé en ladite présent forge la quantité de quatre vingtz et cinq quintalz de fer, duquel ledit sieur de la Martinie c'est prévalu sans comprandre celluy qui est sy dessus invanthonné. Le pris duquel fer, icelluy sieur de la Martinie a dict avoir employé partie ou plus grand somme aux funérailhes de sondit feu père ou habitz de dueul requis à ceulx de la maison du présent lieu de la forge ou frays des ouvriers d'icelle, dont et de tout leur a esté aussy fait ses présentes le requérant présentz les susditz ainsin signés à la cède des présentes Anne Chapon sans préjudice de mes droictz, J.Rey requérant ledit inventaire sans préjudice comme dessus, P.Rey susdites réservations, Chaponprésent, J.Comte présent et moy.

Et illec mesme par devant que dessus lesdites parties respectivement ont promis de ce transporter au bourg du Bugue maison et biens délaissés par ledit feu Rey requérant ledit sieur de la Pautinie pour parachever par devant nous notaire susdit la faction dudit inventaire dans lundy prochain,

Ph 47droite de quoy leur avons fait aussy ses présentes le requérant ez présences desditz sieur de Roufflat et Compte ainsin signés à la cède des présentes, Anne Chapon, J.Rey promettant ce dessus, P.Rey, Capon présent, J.Comte présent et moy.

Et advenant le mardy vingt huitième jour dudit mois de janvier an susdit mil six cens trente ung, au bourg du Bugue jurisdiction de Limeilh en Périguoirt par devant moydit notaire et présentz les tesmoingtz bas nommés, ont comparu et ce sont présentés lesditz Jan sieur de la Martinie et Pierre sieur de la Pautinie Reys, frères, et Jan Chapon, escuyer sieur de Pragellies habitant de la ville de Montinhac, faisant au nom et comme ayant charge de ladite Anne Chapon, damoyselle sa sœur, à laquelle en tant qu'il est requis a promis faire ratiffier et approuver le contenu en ses présentes à peyne de tous despans, dommages, intérestz, lesquelz mesmes ledit sieur de la Pautinie a requis à moydit notaire voulloir procéder à la contignation dudit inventaire, que luy ay concédé, et, de fait, estantz entrés dans ladite maison qui appartenoit audit feu Rey c'est présenté maître Jan Roy, docteur en médecine, son frère, lequel nous a dict que la plus grand partie des meubles qui sont dans icelledite maison luy appartient pour luy estre demeurés faisant partage avec sondit feu frère comme nous a fait apparoir par l'inventaire fait au requis de feu maître Pierre Pradoux, tuteur dudit maître Jan Rey du dacte dixiesme febvrier mil six cens trèze et ledit partage du landemain unziesme desdits mois et an receu par Eymeric notaire et que ledit sieur de la Pautinie a dict luy aussy une partie du restant desdits meubles pour les avoir achaptés despuys son mariage et qu'il c'est retiré de la compagnie de sondit feu père ou portés

Nous sommes transportés au bourg du Bugue.

Le 28 au bourg tant entrés dans une maison qui E aud feu, s'est présenté Jean Rey JR dr en médecine, son frère, lequel nous a dit que la plus gde partie des meubles qui sont dans icelle lui appartiennent faisant partage avec son frère aux partages familiaux comme appert par l'inventaire fait par Pradous le 10 février 1613 et partage du lendemain reçu par Eymeric. Le sr de la Pautinie dit qu'il a acheté une partie des meubles depuis son mariage

Ph 48 céans par Marie Boure damoiselle sa femme et y avons trouvé estantz de l'hérédité dudit feu Rey, sçavoir dans la petite chambre vieille avons trouvé une couchette de menuiserie à l'antique et tout le reste appartient aux susdits.

Et d'icelle chambre sommes entrés dans une autre petite chambre appelée le porge où n'y avons rien trouvé de ladite hérédité que seulement un tour de lit de serge de [beauvoys] rouge garny de passement luyzant avec ses franges et une couverture de Tholoze aussi rouge et deux rideaux de ternet mesme couleur, le tout demy uzé.

Et dans la chambre du Gontal avons trouvé une table estant de la susdite succession avec un banc grossier et près de la fenestre y a un grand buffet fait en façon de garde robe à trois estages. Plus un père de landiers de fonte de moyenne grandeur avec une pièce de fer de fonte servant à fermer la bouche du petit four qui est dans la cheminée d'icelle dite chambre, plus une vieille chère percée et fort uzée.

Et estant entrés dans la grande chambre appelée le Gontal avons trouvé une table rallongée sur quatre colonnes avec deux bancs vieux de grosse menuiserie, plus un petit buffet de menuiserie.

Plus un chellit aussi de menuiserie canellé sans aucun garniture.

Et estant montés au grenier de sur ledit Gontal par une eschelle à main fort guastée n'y avons rien trouvé, où estant, ledit sieur de la Pautinie nous a requis voir et mettre dans notre inventaire l'estat de ladite maison qui est en ruine découverte en plusieurs endroits le bout plus bas des chevrons estantz presque tout pourris

Ph 48 droite et gastés avec les pièces de bois appelés [camartelz] qui les soutiennent. La [Cattefeuille] estant aussi toute guastée et le plancher estant guasté à un coing et près de la porte du pigeonier, le tour duquel est aussi fort gasté, mesme tumbé comme du tout nous a apparu. Et descendant sur le grenier de laquelle guallerie ny avons rien trouvé ny aussi dans ladite guallerie n'y avons rien trouvé le [tourchier] de laquelle est guasté en plusieurs endroits.

Et estant retournés dans la chambre de sur le porge suivant le requis dudit sieur de la Pautinie pour faire visite de l'estat d'icelle nous a apparu le plancher estant guasté en quelques endroits et troys haux de dessus estants pourris par un bout et en danger de tumber

bientost et le plancher haut et bas de la petite chambre est aussy fort gusté et icelle chambre toutte descouverte les haux d'icelle tous pourris et guastés.

Et la murlhe de dernier de la première chambre par le dehors et a l'androict de l'esquière ayant soufflé en hors et les haux de la première estage d'icelle chambre estantz aussy guastées et apuyés avec ung traverssier et des colonnes et le grenier, de sur ladite première chambre, estant en bon estat ledit sieur de la Pautinie l'ayant faict recouvrir il y a environ deux ans.

Et dans le grand cellier de soubz la chambre du Gontal avons trouvé une vix de pressoir à vin avec la traversse d'icelluy pressoir et ung vieux fust de barrique dans lequel y a plusieurs papiers de nulle concéquence et lesquelz avonc invanthorizé pour esviter prolixité.

Et dans le cellier de soubz la guallerie avons trouvé deux cuves de la contenance à tirer vin six barriques ou environ l'une desquelles n'a que deux cercles et l'autre cinq.

Plus la quantité de quatre cens trente sept bouletz de canon calibre royal et troys cens soixante bouletz de coulevrine le tout de fer de fonte.

inventaire de cette maison

Ph 49 Et sortant dudit logis ledit sieur de la Pautinie nous a monsté une pièce de terre de la contenance de troys quartonnées ou environ et dans laquelle y a deux [...] sive maison rompues ensemble un petit jardin fermé de vielhe murailhe rompue que confronte par entier avec le chemin tandard du bourg de Manaurie à Limeulh et avec la maison de Jan Symon dit Boyrou mareschal et avec la grange de Janne Dumonteilh femme de la Ferrière et avec le jardin de sire Jaques Rey et avec la terre, pré des hoirs de feu Marc Guarrigue, murailhe entre deux, qui est de la présente terre et avec la terre de Jozué Vézac dit Bourrou, murailhe entre deux, que ledit sieur de la Pautinie a dict avoir faict faire despuys le décès de sondit feu père et avoir laissé les bornes d'entre luy et ledit Vézac demy pied long de ladite murailhe par le dernier et avec autre terre de [...] Bastier, aussy murailhe neufve entre deux, faicte faire par ledit sieur de la Pautinie.

Plus sommes allés dans ung petit loupin de terre [asse] qui souloict estre vigne sitz près ledit Bugue et dans le faict apellé de la costé et où a esté cy devant et longtemps y a [tire] de la pierre que confronte avec le chemin tandard dudit Bugue au village del Breulh et avec la vigne de Madaux du Bugue et avec la vigne de Hélies Del Monteilh dit Boussette.

Plus une vigne audit lieu de la Coste de la contenance de sept journaux à foussoyer estant fort ruynée et presque perdue que confronte avec ledit chemin et avec la terre [asse] dudit Jan Boyrou et avec la vigne des hoirs de feu Peyre Symon dit Chateau et avec le boys des hoirs dudit feu Marc Laguaraigne.

Plus ung petit [...] acquis de Jan Degaune dit Remony par contract qui a esté sy dessus invanthorizé que confronte avec les [.....] de ladite présent maison et avec le susdit chemin tandard de Manaurie à Limeilh et avec la maison de Jan Grangier dit Del Nebout. Et estant heure tarde nous sommes retiés et remis au lendemain en présence des soubz nommés.

Ph 49 droite Et advenant le lendemain vingt neufvième jour desdits moys et an par devant que dessus nous sommes transportés dans ung tènement apellé Condemine près dudit Bugue et dans un pré appartenant audit feu Rey fermé de muraille où y a une petite grange de la longueur de sèze pères de chevrons couverte de tible plat recouverte à neuf d'ung costé et de l'autre costé estant fort découvert, au devant de laquelle y a une pièce de terre [albarées] joignant au ruisseau qui coule de la forge dudit Bugue dans le feuve de Vesère et de la longueur dudit pré y a plusieurs [aubiers] et [pinoulz] et par le dernier dudit pré y a une pièce de terre de la contenance d'une quartonnée ou environ que confronte avec ledit pré et avec le chemin tandard dudit bourg du Bugue à la Cane.

Plus nous a montré ledit sieur da la Pautinie aussy un pré au dessus apellé de mesme à la Condemine que confronte avec ledit mesme chemin tandard dudit Bugue à la Cane et avec autre chemin tandard de la forge basse dudit bugue audit lieu de la Cane et avec le pré de JosuéDabsac sieur de la Boyssière.

Plus nous a montré aussy ledit sieur de la Pautinie une pièce de terre size près ledit bourg du Bugue apellé al Claux autrement à la coste de Brigoules que confronte avec le chemin tandard dudit Bugue à Labarée et avec la maison de Habran Rebière estant du costé dudit chemin et avec les pocessions du sieur Jacques Rey et de plusieurs partz et avec la terre de Josué Vézac dit Bourrou et avec la terre de Jan Deslas estant de la contenance de six quatonnés ou environ.

Plus un boys apellé de la Montte de la contenance de deux quartonnés ou environ que confronte avec le boys de .

Plus deux loupins de pré estantz tous deux de la contenance de troys quarrtonnés ou environ, ung loupin de pré appartenant à Jan Daude estant entre deux et confronte par entier avec le ruyseau

Ph 50 coulant de la paroisse de [Cugmon] au fleuve de Vézère et avec le pré du sieur de la Barée et avec les terres de la mestairie de la Doux. Plus une pré de terre apellée « al Pontet » de la contenance de deux quartonnées ou environ que confronte avec le chemin tandard dudit Bugue au bourg de Savinhac et avec autre chemin tandard dudit Bugue au village de [Cugmon] et avec la terre de Abel Labourderie, icelle terre estant grandement incomodée pour lesditz deuxgrandz chemins qui sont guastés et où l'on ne oeult passer dans iceulx.

Et au partir de ladite terre ledit sieur de la Pautinie nous a conduitz aux appartenances du village de [Cugmon] paroisse dudit Bugue et dans

une pièce de terre où souloict estre vigne estant en friche de la contenance de douze quartonnés ou environ que confronte avec la vigne de Martial Peycharel, sieur de la Fore, et avec le chemin tandant dudit Bugue à Cigmon passant par la Combe et avec la vigne de Thony Cheyneau et avec la vigne de Thony Guarrigue et avec la vigne des hoirs de Thony Guarrigue masson.

Plus nous a montré ung loupin de terre herme de la contenance de demy quartonnée ou environ que confronte avec le boys dudit sieur de la Barée et avec la terre dudit sieur de la Fore et avec la terre de Thony Manet.

Plus nous a montré une pièce de terre boys apellé de Clapy de la contenance de troys quartonnés et demie que confronte avec le terre dudit sieur de la Fore et avec le chemin de service tandante dudit Cugmon aux terres apellées de la Picque et avec le boys de Thony Manet et avec la terre des hoirs de feu Guilhou Guarrigue.

Plus un boys apellé de Bordes estant fort despoulé de la contenance d'une quatonnée et demie ou environ que confronte

Ph 50 droite avec le chemin de service tandant dudit Cugmon aux terres et tènement de Larmandie et avec aultre chemin allant dudit Cugmon à la Combe de la Fage et avec le boys dudit sieur de la Fore.

Plus un loupin de terre dans ledit tènement de Larmandie contenant demy quartonnée que confronte avec la vigne dudit sieur de la Fore et avec la vigne de Peyronne Manet.

Plus un autre loupin de terre au tènement apellé de la Picque que confronte avec la terre dudit sieur de la Fore et avec la terre de Habran Manet.

Plus un loupin de terre et boys apellé à la Geneste contenant cinq picouti[nades] ou environ que confronte avec le chemin tandant dudit village de Cugmon à Périgueux et avec la terre et boys dudit sieur de la Fore et avec la terre de Thony Cheyneau.

Plus un autre loupin de boys apellé à la Combe contenant une quartonnée et demye ou environ que confronte avec ledit chemin tandant dudit Cugmon à Périgueux et avec le boys du sieur de Queynac et avec le boys de Jan d'Anthony.

Plus une pièce de terre boys et bruce, les chastagners et estantz tout guastés et despoulés ledit chemin passant à travers que confronte avec le boys de maître Jacob Issartier et avec le boys de Daniel Yssartier et avec le boys de Jan Manet de Mouricou estant de la contenance de six quartonnées ou environ.

Plus autre boys apellé al Plantier contenant deux quartonnées ou environ que confronte avec le boys des hoirs de Jan Manet dit de Ravène et avec le boys des hoires de Guilhou manet dit Delpouch et avec le boys des hoirs de Jan Lafage.

Plus un loupin de terre et boys apellé al Graneboys del petot roc

contenant cinq picoutinés ou environ que confronte avec la vigne de Thony Cheyneau et avec le terre de petit Pierre Manet et avec le boys dudit sieur de la Fore

Ph 51 Plus une pré terre vigne de la contenance de troys quartonnés ou environ, partie d'icelle acquize par ypothèque de petit Pierre Manet, le contract estant sy dessus invanthisé, que confronte avec la vigne des hoirs dudit feu Guilhou Manet dict del Pouch et avec la vigne des hoirs de feu Thène Manet dit Lartilhayre, tous lesquelz susdits biens sont situés ez appartenances dudit village de Cigmon.

Et en contiguant sommes allés ez appartenances du village de la Gaudie, paroisse dudit Bugue, et dans une pièce de terre boys apellé de la Peyre contenant six quartonnées ou environ que confronte avec le chemin tandant du village del Vignal à Limeilh et avec le boys du sieur juge de Limeilh et avec le boys dudit sieur de la Fontanille.

Plus une autre pièce de terre boys et vigne, icelle vigne estant presque perdue et desteriorée de la contenance de huit quartonnées ou environ que confronte avec le boys de Jan Manoy et avec le chemin allant du village de la Gaudie à Limeilh et avec le boys de Janne Marionthou, filhe de feu Peyre, et avec le boys de Mathieu Meloyze et avec la vigne de François Eymeric dit Delpeyre et avec la vigne de Thenou Eymeric, laquelle dite pièce de terre vigne et boys ensemble le susdit boys de la Peyre sont donnés à mestérie perpétuelle à Janeron manet, sçavoir lesditz boys à dix livres pour ung chescung an et ladite vigne à moytié.

Plus nous a monsté une pièce de terre herme au faict apellé de la Bouleguade que confronte avec la terre des hoirs de feu Marc Guarrigue et avec la terre boys de feu Jan Guarrigue dict de Couco[.]et et avec la vigne du viel de Canialle.

Et finissant ledit invantaire par une pièce de terre pré que ledit sieur de la Pautinie nous a monsté apellé de la Veyssiére de la contenance de deux quartonnées ou environ que confronte avec la terre et pré de

Ph 51 droite maître Jan Lafaye lieutenant

• *Inventaire après décès de Jean Rey de La Péroutasse : analyse*

Les lignes d'une même couleur correspondent au contenu d'un meuble

La colonne ph. Se réfère au numéro des photos du document

Se référer au glossaire (annexes Tome 1) pour les définitions

ph.	MAISON	CHAMBRE									
	meuble	linge	vêtements	matériel	forge	objets	matière	armes	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
2	table rallongée sur 4 colonnes										
2	bancs 2						1 grosse menuiserie				
2	tabourets 5										grands
2	bancs à tenir le berceau										
2	buffet menuiserie	longière					sergette du pays bleue à franges				pièce de tissu en longueur à mettre sur les meubles.
2	châlit 2	tours de lits rideaux franges et dossiers					sergette du pays bleue				Serge: étoffe légère et commune de laine croisée.
2	d°	couvertes 2					blanche de Bx			Neuf	
2	d°	matelas 2					laine				poids total 2 qtx
2	d°	couettes 3					plume				poids total 2 qtx (coitte = lit de plume)
2	d°	coussins 2					plume				poids total 2 qtx

ph.	MAISON		CHAMBRE (suite)								
	meuble	linge	vêtements	matériel	forge	objets	matière	armes	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
2	Cheminée					landiers 1 paire					grand chenet servant principalement à la cuisine
2	d°					taque 1 usée					plaque de fer fond de cheminee
2	d°					taque 1				Neuve	
2	d°					barre de fer					qui traverse la cheminée maintenue par les landiers.
2	d°					crémaillère 1					
2	chaise percée										
2	comporte A avec leur serrure fermant à clé	draps 6					brin				Comporte, en principe pour les vendanges uniquement. Là manifestement pas. Coffres? Brin: le chanvre le plus long et le meilleur, celui que l'on tire de la tige principale.
2	d°	nappes 2					fine				
2	d°	serviettes 18					fine			demi usé	pour la table ou pour la toilette..
2	comporte B avec leur serrure fermant à clé	draps 2					brin				Idem Comporte A
2	d°	draps 2					étoupe				partie la plus grossière de la filasse, chanvre ou lin.
2	d°	nappe									
2	d°		petites hardes bébé								
2						coffre petit liette fermant à clé					sive:"ou alors" liette: petit coffre

	MAISON		CHAMBRE (suite)								
ph.	meuble	linge	vêtements	matériel	forge	objets	matière	armes	nourriture	Etat	Notes, Définitions,
2	coffre grand de menuiserie fermant à clé	serviettes 72					fine			Neuf	
2	d°	longières 4					fine				
2	d°	nappes 3					fine			Neuf	
2	d°	nappes 3					fine			demi usé	
2	d°	draps 6					brin			Neuf	
2	d°	draps 6					brin			demi usé	
2	d°	draps 2					toile de Laval				Toile: tissu de fils entrelacés Toile de Laval lin OU chanvre. Réputées. "Avec une bande de Rasoir" : étoffe croisée et unie dont le poil ne parait pas.
2	d°	draps 6					boiradis			Neuf	
2	d°	draps 2					boiradis			demi usé	
2	d°	nappes 4					grossière			Neuf	
2	d°	serviettes 36					étoupe			Neuf	
2	d°	serviettes 12					étoupe			demi usé	
2	d°	longières 2					étoupe			Neuf	
2	d°	nappes petites 4					grossière				
2	d°	nappe					grossière				qui couvre l'autre linge
2	d°	tour de lit 3 panneaux brodés sur de l'écarlate/et 3 canevas					Écarlate, soie et laine				Ecarlate: tissu de premier choix, pas obligatoirement rouge. Canevas fait par Mme et ses filles.

2								couteau au bout d'un grand bâton			
2								hallebarde			arme de hast qui sert à la fois de pique et de hache
	MAISON	PETITE CHAMBRE (semble communiquer)									
ph.	meuble	linge	vêtements	matériel	forge	objets	matiere	armes	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
3	table petite rallongée										
3	table (comptoir)										bureau
3	bancs 2							grosse menuiserie			
3	tabourets 3 petits										
3	cheminée					landiers 2					
3						taque 1 grande					
3						crémaillère					
3						palles 2 ?	fer				celles pour le bief de la forge???
3				pal petit pour planter les vignes			fer				piquet où l'on appuie avec le pied
3	châlit A	lit de plume et coussins					menuiserie à l'antique				58# (Lit à colonnes)
3	d°	matelas					laine				
3	d°	couverte verte									
3	d°	tour de lit orné					serge de ...				avec ses franges de laine et de padou (ruban. Oc.)

	MAISON	PETITE CHAMBRE (semble communiquer) Suite									
ph.	meuble	linge	vêtements	matériel	forge	objets	matiere	armes	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
3	châlit B	lit de plume									53#. Chacun des grands lits est entouré de 2 draps de boyradis. Métis ?
3	d°	autre garniture									
3	châlit petit à roues	matelas					laine				souvent lit d'appoint
3	d°	coussin					plume				Total 140# (matelas + coussin)
3	d°	couverture					serge de pays			demi usé	
3	coffre bahut 1		robes, cotillons et corsets								apporté par Anne Chapon
3	coffre bahut 2	garniture de lit					toile à carreaux				Avec franges, filets et rideaux, apporté par Anne Chapon
3	d°	draps 12					brin				
3	d°	nappes 6									
3	d°	serviettes 48									
3	liettes fermant à clef 3		vêtement des filles				sapin couvert de basane				Basane: cuir très fin, reliure, coffres... Liette = petit coffre.
3	liette A grande fermant à clef		rabats, manchettes, linge de nuit. Madame.				bois				apportée par Anne Chapon
3	liette B fermant à clef		chemises Madame				bois				laines de couleur pour canevas
3								mousquet			

MAISON		PETITE CHAMBRE (semble communiquer) Suite									
ph.	meuble	linge	vêtements	matériel	forge	objets	matiere	armes	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
3	Liette B fermant à clef (suite)							arquebuses à rouet 3			
3								pistolets 2			
3								épée 1			
3	garde robe à 4 portes et à 4 serrures, de 4 étages					cuillères 4	argent				pesant 3 onces 1/2 (1 once = env. 30 g 1/2)
3	d°			balances 2 avec leurs poids			airin blanc				
3	d°		chemises et vêtements de nuit filles								
3	d°					pots (quelques)	terre et verre		confiture		avec couvercles
4	d°		robes Mme								
4	d°						drap de village blanc 10 aunes				
4	d°						toile boiradis 10 aunes				pour faire les robes et chemises des 2 chambrières
4	d°				trébuchet						pour peser l'or et l'argent
4	d°	rideaux 3					ras gris de lin				petites franges de couleur

	MAISON	PETITE CHAMBRE (semble communiquer) Suite et fin									
ph.	meuble	linge	vêtements	matériel	forge	objets	matiere	armes	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
	Table petite										Entre les 2 garde-robe. "dans une armoire (tiroir ?) de laquelle ont été trouvés les papiers".
4	garde robe					cire 3 lb				Neuf	
31	d°					4 sacs de papiers et liasses.					seront inventoriés plus avant
31	d°					Livres					voir inventaire Bibliothèque
31	d°					Papiers concernant Le Bugue					
4	d°					plomb 2 lb					
4	d°							cotte de mailles 1			
						chaîne	fil darchaud				fil d'archaud= fil de fer. "acte à chien couchant"? Pour attacher le chien ?
4	d°		habit du défunt				drap dusseau			Usé	Gris dur. Les plus belles étoffes de laine. Dusseau? Provenance?
4	d°		habit du défunt				camelot du pays			Usé	camelot : étoffe faite ordinairement de poil de chèvre avec de la laine et de la soie. Fine et lisse. Gris dur
4	au dessus					livres					Bible. "la maison rustique", œuvres morales de Plutarque
4	placard					vaisselle	étain				

ph.	MAISON			GALERIE								Notes, Définitions, Valorisation
	meuble	linge	vêtements	matériel	forge	objets	matiere	armes	nourriture	Etat		
4	chalit vieux						grosse menuiserie			Usé	Pour les chambrières?	
4	d°	tour de lit					fustaine			Usé		
4	d°	couverte					grossière			Usé		
4	d°	matelas					chanvre			Usé		
4	table petite						grosse menuiserie					
4	banc						grosse menuiserie					
4	coffre						grosse menuiserie			Usé		
4	d°	draps 9					brin					
4	d°	draps 8					boiradis			Neuf	boirar (occitan) mélanger. Métais ?	
4	d°	draps 8					boiradis			demi usé	boirar (occitan) mélanger. Métais ?	
4	d°	serviettes 24					grossière			demi usé		
4	d°	nappes 6					grossière			demi usé		
4	d°	torche mains 24					toile					
4					romaine à peser les gueuzes						46#. Balance romaine pour peser le fer à la forge (les gueuzes)	
4	esquière (évier)					2 seilhaux	pierre				Seilheau ou seau=12 pintes soit env. 11,2 litres	
4						couade					sorte de louche avec un long bec pour boire.	
4						bandelle	fer				Cruche ou chaudron de 1 seilhau 1/2.	

ph.	MAISON		GALERIE (suite)								
	meuble	linge	vêtements	matériel	forge	objets	matiere	armes	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
4						pot grand					
4						pot	fer				de 1 seilhau
4						pot					de 1/2 seilhau
4						pots 3					dont 1 grand 1 petit
5							fer	mortier			à battre poudre
5						grilles 2	fer				
5						broches 2	fer				
5						lèche frite 2					
5						bassins 2	airin blanc			Usé	mélange cuivre-étain
5						passette	laiton			Usé	cuivre jaune
5	garde robe									méchante et fort rompue	toute la vaisselle = 114 lb (y compris celle du placard)
5	d°					plats 36	étain				l'étain est plus dur mais moins pesant que le plomb
5	d°					assiettes 25	étain				
5	d°					écuelles à oreilles 6	étain				
5	d°					aiguière	étain				
5	d°					salière	étain				
5	d°					vinaigrette avec un goubeau	étain				vinaigrier avec son gobelet
5	d°					plat	étain				
5	d°					bassin	étain				
5	d°					pots 2 (pichets de vin)	étain				taille variable. À Bordeaux env. 2,25 litres

ph.	MAISON		GALERIE (suite et fin)								
	meuble	linge	vêtements	matériel	forge	objets	matiere	armes	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
5	garde robe (suite)					chopines 3	étain				chopine = 1/2 pinte, env. 1/2 l.
5	d°					pintes 2	étain				pinte env. 1l.
5	d°					chopine	étain				chopine = 1/2 pinte, env. 1/2 l.
5	d°					rouquille	étain				env 12 cl
5	d°					chandeliers 3 grands canelés	laiton				Tous les chandeliers 21,5lb
5	d°					chandelier petit	laiton				
5	d°					chandelier moyen démonté	laiton				
5	d°					chandelier	laiton			Usé	3,5 lb
5	d°					mortiers 2	fer de fonte				
5	d°					pilon	métal				
5	d°					cuillères 2	fer				
5	d°					cuillère	laiton				
5	d°					poêle					
5	d°					friquet petit	laiton				écumoire
5	d°					réchaud chaufferette	laiton				pour tenir au chaud (avec des braises)
5	d°					lampes 2	étain				à huile
5	d°					pot	terre				sive olivière
5	d°					lampe	métal				à 2 mèches avec sa queue

	FOURNIAL	FOURNIAL (Bâtiment où est le four près de lad. Maison)							
ph.	meuble	linge	matériel	forge	objets	matiere	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
39	chaise basse percée.					garnie de drap bleu et clous jaunes			
39					bassines 2	airin blanc		Usé	de 2 seilaux chacune
39					bassine			demi usé	de 4 seilaux chacune
39					grand doulh à 3 pieds, ou muy	fer			contenance d'une barrique de 2 charges ou environ
39					peyrols 2	fer		demi usé	de 6 seilhaux chacun
39					peyrol	fer			de 10 seilhaux
					peyrol	fer		ne peut servir qu'à être refondu.	de 10 seilhaux
39					trépied	fer de fonte			
39					outils pour ourdir de la toile avec les bacs nécessaires				ourdir = préparer les fils de chaîne de la toile, contraire de tramer
39					fûts de barrique 2			Usé	
39					tranche	fer			houe tranchante ?
39					barre traversière et pierre pour fermer le four	fer de fonte		Usé	<i>dud. four</i> (mais on ne parle pas du four)
39	table sans tréteaux							Usé	
39	tables 2					noyer			Planches de 8 pds et 10 pds donc 2,64 m et 3,3 mètres (1 pied = environ 33 cm)
39					brèges (broies) 2			Usé	instrument (sorte de grand couteau de bois) pour briser la tige du lin ou du chanvre afin de séparer la filasse de la chèvénote. Après le rouissage.

FOURNIAL		PRESTIDOUR (Lieu où l'on pétrit, pétrin. Sans doute une petite chambre du fournal)							
ph.	meuble	linge	matériel	forge	objets	matiere	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
39	maies à pétrir le pain 2								Avec couvercles
39					fûts de barrique 2			Usé	fût de la contenance d'une barrique environ 200 l.
39					tamis 6			Usé	
39					matelas 2 (pour faire lever la pâte)	laine			de la grandeur des maies, faits exprès pour couvrir la pâte.
40					peyrol	fer de fonte			de 2 seilhaux
40					landiers petits 2	fer de fonte			grand chenet sur lequel on dispose les broches à rôtir
40					pots assortis 1 dz	fer de fonte			
40							farine 2 quart		dans 1 sac de toile.
40					peaux de mouton 4				
40	banc grand					bois			devant la porte du fournal
ÉCURIE									
41			ratelier bas						
41			mangeoires 7						
41	matelas					étoupe de chanvre		Usé	
41			bât				cheval gris	fort blessé sur les épaules	10#
41			bât				petit mulet alezan		60#
41							jument	vieille et borgne	
42			étrille						
42			brouettes 2 petites						charrues de main appelées brouettes

ÉTABLE									
ph.	meuble	linge	matériel	forge	objets	matiere	animaux	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
42			pressoir à vin						avec sa vis et autres outils
42			autres outils						
42			fûts de barrique 7 + 1 de pipe						contenance. Cf glossaire.
42							bœuf		15#
42			roues ferrées grandes 1 paire						30# ; roues à mener la meule du moulin DONC il y avait bien un moulin qui devait utiliser l'eau de la forge
ÉTABLE AU DESSUS									
42					tables 12	noyer			table = planche
42			6 fûts de barrique					Neuf	
42					merrain garni 3 cards (?)	châtaignier			merrain: bois fendu en planches (chêne ou chataîgnier) principalement pour les douelles de tonneaux.
42			vis à vin			cormier		Non achevée de faire	sorbier domestique dont le bois très dur sert également à faire les manches d'outils.
FENIÈRE de l'ÉCURIE									
42						foin 25 charretées			à 4# la charretée = 100#
42						foin 5 charretées			à 40 sols la charretée = 10#

CELLIER (fermé de barreaux)									
ph	meuble	linge	matériel	forge	objets	matiere	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
42			cuves à vendange 3 (de 14 barriques, 10 bqs et 6 bqs)						à 3 cercles de fer chacune
42			fouloir à vendange						
42							pourceaux avec leurs jambons 4		au salage
42			saloir			châtaignier			à saler le lard
42			fûts de barrique 7				demi-vin 3 fûts de bq	Usé	demi vin = piquette (on repasse de l'eau sur le marc après la fermentation)
42			comportes 3						
42					peyrol	fer			de 1 seilhau
42			ayxe 1 grande de 10 pieds			châtaignier			planche de 10 pieds = 3,30 m (1 pied= env. 33 cm)
42			ayxe 1						de 6 pieds = env 2 m
42			colonne 1 de 6 pieds			noyer			
SEILHER									
42							vin = 35 barriques		
42							vin = 5 pipes		
42			fûts vides = 5 de barrique + 3 de pipe						
42			entonnoir						
42					pot pour l'huile avec son couvercle	fer			Grand de 4 seilhaux
42			coulombe						"outil de charpentier appelé coulombe". Gros rabot de tonnelier

	EXTÉRIEUR			EXTÉRIEUR					
ph	meuble	linge	matériel	forge	objets	matiere	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
				mine de Leygonie ou mine de poix					pour 4 semaine et 3 jours (Mine lourde?) Estimation faite par André Grellety et Eymard de Puyvendran.
				minière de la Turquarie, mine douce					pour 3 semaines
	FORGE			PETITE CHAMBRE BASSE					
40	chalit fait à l'antique	tour de lit vert				grosse menuiserie		Usé	
40		lit, coussins et plume							36# le tout
40	matelas	matelas				étoupe de chanvre			
40	chalit	tour de lit						Usé	
40				soufflets 2				Usé	pour l'affinerie
40					landiers 4	fer de fonte			à la pomme
40					landiers petits 2	fer de fonte			à la coupe
40					landier moyen	fer de fonte			
40					taques de fer moyennes 4	fer de fonte			non marchandes
40					taques de fer 3 petites	fer de fonte			
40					taque petite	fer de fonte			
40					oule de 4 seilhaux	fer de fonte			à tenir l'huile

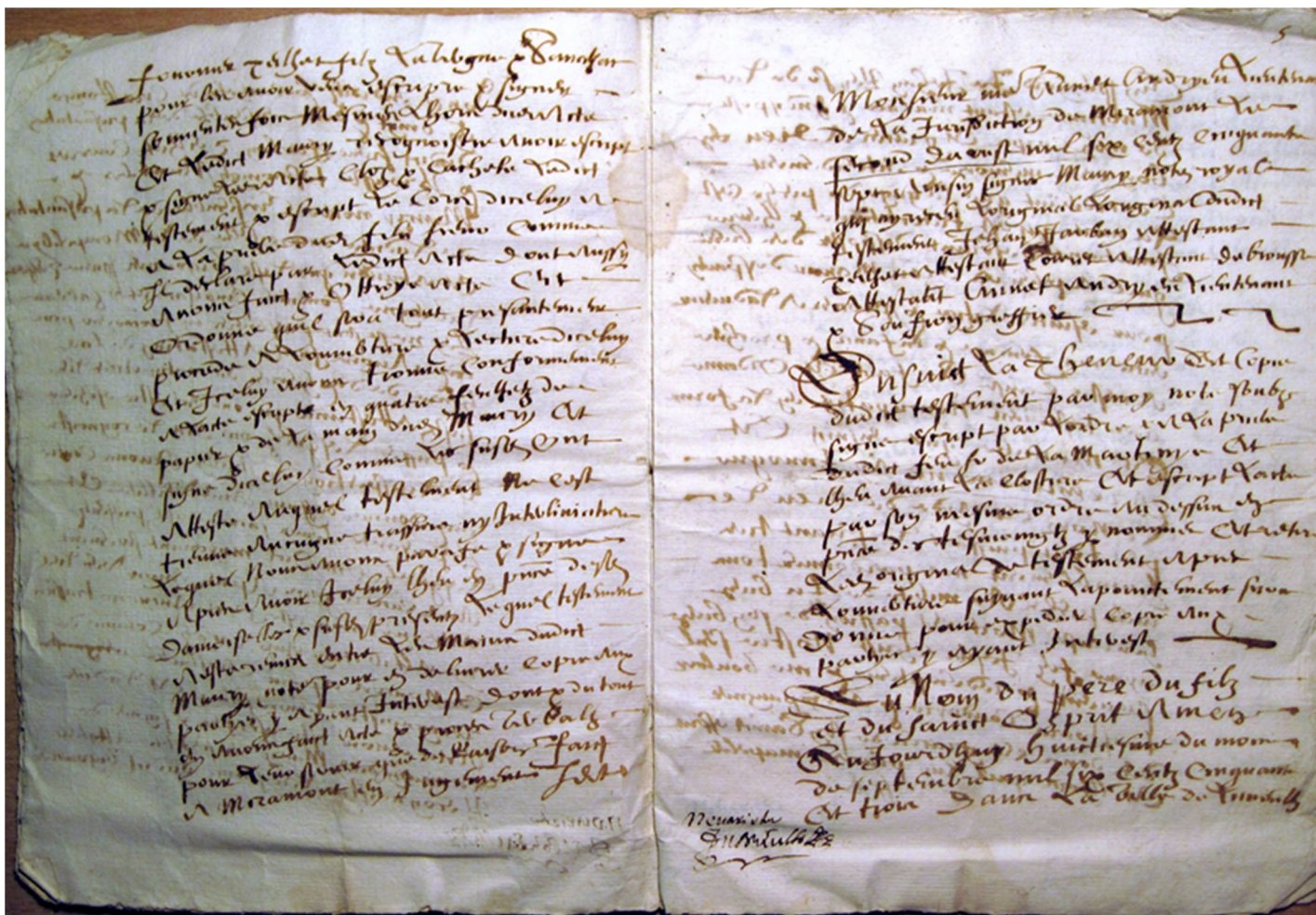
	FORGE	PETITE CHAMBRE BASSE (suite)							
ph	meuble	linge	matériel	forge	objets	matiere	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
40					fûts de barriques 2			Usé	
40					roues de charrette à bras non ferrées 2 petites				
40	buffet					grosse menuiserie		Usé	
40	banc à dossier					grosse menuiserie		Usé	
40					pots 27	fer			proviennent de la forge de Manaurie. La moitié d'1/2 seilhe 1/2, l'autre moitié d'1 seilhe
40					charge de pots assortis	fer			proviennent de la forge de Manaurie
40					pots moyens 12	fer			proviennent de la forge de Manaurie
40					3... pour faire cuire les poires	fer			
40					chaudron 1 petit	fer			de 3 pintes
40				tenailles à chauffer 2p, tenailles petites à forger les crochets des soufflets 1paire, avec le lien de l'estoc, pale, petit ringard, petit cuir de bœuf					matériel de la Forge Basse

	FORGE	PETITE CHAMBRE 2							
ph	meuble	linge	matériel	forge	objets	matiere	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
41			4 poids (27, 8, 4, 3 lb)			fer de fonte			
41					taque petite	fer de fonte			
41					taques 2	fer de fonte		non marchand	1 grande et 1 petite
41			outil pour servir à maie de pressoir à huile			fer de fonte		demi usé	plein de résine et de poix mêlées (partie du pressoir qui recueille le liquide)
41					landiers moyens à la pomme 9	fer de fonte			
41					landiers moyens à la coupe 4	fer de fonte			2 moyens et 2 petits
41					landier à coupe rompue	fer de fonte		demi usé	
41					peyrols 2	fer de fonte		tarés et non marchands	
41					peyrols 8	fer de fonte			de 2 slh 1/4
41					pots 16	fer de fonte			8 grands et 8 moyens
41					petits pots 8	fer de fonte			
41					38 pots du grand assortiment	fer de fonte		tarés et non marchands	
41					oules 3 et seilhaux de forge 2	fer de fonte			ici, seilh = seau
41					oules 6	fer de fonte			2 de 1 slh 1/4 + 1 de 1 slh 1/2 + 1 de 2 slh 1/2 + 2 grands de 3 slh
41					oules longues 3	fer de fonte		tarés et non marchands	de 2 slh 3/4
41					chaudrons petits 2	fer de fonte			de 3 pintes

	FORGE	PETITE CHAMBRE 2 (suite)							
ph	meuble	linge	matériel	forge	objets	matiere	nourriture	Etat	Notes, Définitions, Valorisation
41			selles de cheval 2					Usé	
41				fer affiné et martelé 18 qtx 1/2		fer			
41				ringards pour le fourneau 5		fer			ringard: tige de fer pour percer le fourneau et laisser couler la fonte.
41				barres appelées noyau 4		fer			Peut-être pour les canons ?
41				bandes et cercles		fer			servant aux moules de canon
41				des chaînes à peser grandes		fer			le tout de 12 qtx
41				marteau de maréchal		fer			le tout de 12 qtx
41				barres de grille		fer			le tout de 12 qtx
41				pales 3		fer			
41				estoucar		bois			<i>"outil appelé "estoucar" servant au travail de ladite forge" : grand bâton dont se sert le chargeur de la forge pour bien mélanger et égaliser la charge qu'il vient de verser.</i>

11) Testament de Jean Rey de La Martinie (1653)

- Photos du document original S 095 054



qui siba pague & distabue dant tunc Ann
ou plustot seley que ma femme admette ou
Jugba renuable. Et par Barlaam cyte
Joint de mariage Aut Damoselle Ceste
de Va felleur ma tute sibe & buby armee
de pouce A Yaguelle Je donna & Legue
Fruit & Joyssance de tout mon bien
sa bue durint vivant vidu th. m. Et Va
Jura donna maistr. y. de la furtub. m. de
me de fenn & buby saim quelle soit tunc
rendre Aurant comp. de la Yaguelle
condition de romph & prest. de reliqua
Je bay donna & Legue de ce quelle sva
tenue r. y. & g. m. de Libe felleur que
dieu Noua & donne & Libe ch. t. m. m.
seley Libe qualite & Commodite Et
poble Libe & Savge & Legat. Et tunc ce
Lay fuste moy sibe. b. p. v. t. m. b. e.
Et dantant que dieu Noua & b. m. y.
p. s. b. t. de dieu felleur Franca Jaim.
Et Zabian Libe m. felleur Natu. l. l. b.
& Legu. m. & de l'adite Damoselle
de Va felleur ma femme Je donna &
Legue A l'adite Zabian Libe ma felleur

57
La somme de vingt mille livres payable
en quatre part Franca La somme de
Cing mille livres pour quelle se marieba
de l'adite d'aint Yague de Cing & Cing Ann
Et pareille somme de Cing mille livres
dant l'adite d'aint Yague & d'aint Yague & d'aint
d'aint Yague de Cing mille livres
Je sibe. b. m. de l'adite somme
de Cing mille livres Et dant ce lay fuste
moy sibe. b. p. v. t. m. b. e. & g. m. de
aut. chose demand. de mon bien Et
dantant que par le Contrat de Marriage
d'aint moy & l'adite Damoselle ma femme
reue par Rymond not. royal Noua
d'aint donne Va m. b. de Non b. e.
Et de la d'aint m. l. l. b. d'aint
d'aint Marage que par Noua sebot de
Noua Et d'aint de m. l. l. b. d'aint
de dieu felleur Et d'aint de felleur par
Va nomination & d'aint. par moy
de ma femme que l'adite d'aint

• *Transcription du document S 095 054*

Au nom du père du fils et du Saint esprit, amen

Aujourd'hui **8ème du mois de septembre 1653 dans la ville de Limeuilh** en Périgord, Je Jehan Rey sr de La Martinie étant malade et indisposé dans mon corps et grâce à dieu .. bon ... mémoire et entendement, considérant que le gage du péché c'est la mort qui est ...certaine et l'heure incertaine, désirant disposer des biens qu'il a plu à dieu m'avoir départi pour éviter litige et procès à l'avenir entre ma femme et enfants et proches, à cette cause ay fait et ordonné mon testament nuncupatif en la forme et manière qui ensuit. Et

premièrement ay invoqué le nom et aide de dieu le père tout puissant le priant très humblement me pardonner tous mes péchés au mérite de la bien heureuse mort et passion de son bien aimé fils Jésus Christ notre seul seigneur et rédempteur et me vouloir toujours conduire et accompagner des dons et grâce de son Saint Esprit et lors qu'il lui plaira m'appeler hors de ce monde colloquer mon âme en son royaume céleste du paradis pour jouir de la bienheureuse vision de sa en attendant la glorieuse apparition et ... avènement de son fils Jésus Christ qui viendra ressusciter mon corps abject et... et le rendra conforme à son corps glorieux pour avec les fidelles et bienheureux le... en corps et âme éternellement amen

Et quand à mon corps après lad. séparation de mon âme je veux qu'il soit inhumé et enseveli au cimetière et tombeaux de feu Jehan Rey sr de la Péroutasse mon père par lui destiné à cet usage proche le temple de ceux de la religion réformée du Bugue et parce que dieu nous a recommandé les pauvres pour les ... de notre charité à cette cause je leur donne et lègue la somme de 300# qui sera payé et distribué dans 3 ans ou plus tôt selon que ma femme avisera ou jugera convenable.

Je déclare être joint en mariage avec demoiselle Esther de La Fleunye ma très chère et bien aimée épouse, à laquelle je donne et lègue les fruits et jouissance de tous mes biens sa vie durant vivant viduellement et la fais... maitresse et usufruitresse des mes enfants et bien sans qu'elle soit tenue rendre aucun compte... laquelle rendition de compte et prestation de reliquat. Je lui donne et lègue en ce qu'elle sera tenue régir et gouverner les filles que dieu nous a données et les entretenir selon leur qualité et commodité et partie leur charge et légats... l'ai faite mon héritière particulière

Et d'autant que dieu nous a bénis en postérité de deux filles, savoir Janne et Yzabeau Rey mes filles naturelles et légitimes et de lad. demoiselle de la Fleunye ma femme, je donne et lègue à lad. Yzabeau Rey ma fille la somme de 20 000# payable en 4 parts, savoir la somme de 5 000# lors qu'elle se mariera ou aura atteint l'âge de 25 ans et pareille somme de 5 000# dans un an

après et ainsi d'an en an pareille somme de 5 000# jusqu'au final paiement de lad. somme de 20 000# et ainsi l'ai faite mon héritière particulière et que ne puisse autre chose demander en mon bien, et d'autant que par le contrat de mariage d'entre moi et lad. demoiselle ma femme reçu par Reymond notaire royal (Raymond, non localisé, ADD 3E 5725 ?) nous avons donné la moitié de nos biens à tel des enfants mâles descendant dud. mariage qui par nous serait nommé et à défaut de mâle à une des filles et enfants ... La nomination et élection par moi ou mad. femme que lad. élection serait faite de l'ainé mâle ou à défaut de mâle de l'ainée des filles

... aujourd'hui sud. 8 septembre 1653, Je Jehan Rey testateur susd. élit et nomme ... done lad. Janne Rey ma fille ayné et en outre institue institue mon héritière universelle en tout et chacun mes biens à la charge condition et réservation expresse qu'elle sera tenue d'accomplir l'exécution de mon présent testament en tous ses points et clauses tant au regard de lad. demoiselle ma femme sa mère que de tous autres légats et substitutions cy devant ou après contenu en les présentes, et au cas que lad. Janne ma fille ainée voullut contredire à mon présent testament en quelque sorte que ce soit et qu'elle ne voullut accepter lad. hérédité et élection en cette qualité, je la prive... de lad. élection et nomination et institution d'hérédité universelle et ... en faveur d'Yzabaeu Rey mon autre fille et que lad. Janne Rey ne puisse avoir autre choses sur mes biens que pareil légat que je fais à lad. Yzabeau ma fille, lequel légat lad. Yzabeau payera aux... parts et conditions que j'aurais fait à lad. Yzabeau et au cas que lad. Yzabeau reçoive lad. élection et substitution par défaut de la vouloir accepter par led. Janne, lad. Yzabeau ne pourra demander... prendra et recevra mon hérédité et élection et institution aux conditions de mon présent testament, et lors advenant que l'une ou l'autre de mes filles.....

voulant que lad. moitié de mes biens soit comprise et substituée en lad. substitution..... je donne et lègue dès à présent... à Pierre Rey sr de ... mon neveu la somme de 10 000# et à Yzabeau Rey sa soeur ma nièce la somme de 6 000# à la condition susd. que mesd. deux filles... sans enfants qui seront prises sur mes biens.....

Et d'autant que mes desd. filles ne sont majeures et que messieurs les officiers de Miremont ou de Limeuil où je suis du présent voudraient faire inventaire de mes biens je leur prohibe lad. faction d'inventaire et ... se trouve autres officiers qui voudront ... de faire led. inventaire même...vérification d'inventaire ...après celui que je veux être fait par le notaire qui recevra l'acte de mon présent testament lequel je veux qu'il fasse en présence de ma femme, me confiant en la fidélité de mad. femme envers mes filles, lui donnant ... les omissions qu'elle pourrait faire sur... lequel elle ne fera comme je crois par dol ni fraude Ainsi tout exhibera de bonne foi et avec conscience ce qui est de mes biens et auquel inventaire je veux être procédé du premier jour et le commance moi-même si dieu m'en donne la grâce, et si ne peux qu'il soit fait en lad.

forme sus écrite et ... devant le notaire qui recevra l'acte de mon testament.... et assistant mad. femme que je prie faire la représentation de mes biens et s'en charger sans vérification autre que sa purgation et qu'elle ferra avec conscience prohibant tout scel de coffre armoires et garde robe à tous messieurs officiers de justice de la

mon dernier testament nuncupatif et dernières volontés .. que ... par bon et valable testament... donation à cause de mort... en la meilleure forme que pourrait vouloir du droit, cassant, révoquant et annulant tout autre testament codicille et disposition qui se pourront trouver, déclare n'en avoir fait aucun autre ensemble toute clause dérogoire qui ne pourrait mettre sur ses mots de l'oraison dominicale qui sont "notre père...au ciel"

et parce que pour 3 jours une fluxion qui m'est arrivée sur les yeux m'a privé de la vue ne pouvant écrire signer ni lire j'ai prié m° David Maury not. royal de la pte ville de Limeuilh écrire et signer mond. présent testament me confiant entièrement à lui et duquel il m'a fait lecture après l'avoir écrit que je..... je l'ai prié à signer ainsi signé l'original Maury not. royal qui ai écrit et signé ... monsieur le lieutenant de Miramont ainsi signé Andryeu lt.

12) Enlèvement de Jeanne Rey (1655)

• Photos du document original S 017 023 01

S 017 023

Enquise sur le cog. & partus p articles & ordonnance
Cedit Cognishe meurs diables p. i. h. tant dud. sig. de la
f. tunc Mais pour cilla ne vira que la virite p. adafine
Les deux objets gerivaux.
Et sur le contenu de lad. Commission p. subdit et d'ault non
Atteint par led. seigneur de la f. l'union
Depposez moyes, sond. servir. que le d'ault. d'ault moyes
Jours de ~~l'union~~ l'union les naif gures du matz lad. d'ault.
L'itain leue pour p. l'aur quelque pour nous p. ayau
sur l'ue & l'ue p. d'ault. Nicot qui dizoit qu'il y avoit
quelques Messieurs qui y estoient arrivés elle se fit dans
Le court d'ault. Castre de la f. l'union ou elle avoit
Le seigneur de moulins p. d'ault. gonne aille

Encore venu par Lay au dit qu'on y a Lay au prié a cause
du froid d'entier se trouvoit dans la cuisine attendant
qu'on feroit du feu dans la salle Il y seroit tous trois entés
dans lad. cuisine ou estant au pres du feu led. prestomage
qui estoit venu au led. S. mompellier dit que alloit
voir et leuz Genoux & Lad. damoiselle opposante Lay au
prie de ne se mesmer point & Reyno & Comande a Lay
Petit Laquay de les aller Mettre dans le four, Neanmoins
Il seroit Loiz & Coman Lad. dans. opposants & Menist
Led. S. mompellier dans la salle apres que le feu y
fust allumé elle vit & passant qu'il y avoit dans
La four dix ou douze hommes avec juponnes armés
de piques pistoles & mousquetons Ce que Lay. fist apprenant
qu'on avoit dessein de le prendre sur mesme filz de la
dame de La Martiniere voyant souffrir led. mompellier
vint vers led. elle dit si seroit le traître & se presida
Lay qui se disoit amy de l'amaise & y frequentoit
famillierement. & Constantin une belle laquette & fist au
Mise a cuir aux sieurs qui estoit dans la chambre
sauter & fuir Les portez led. S. mompellier
sans quelle a point d'ordres seroit montée & vitesse
par le degre suivy de plusieurs & ceux quelle avoit
Lay dans la court les deux ytam deventes au bas
du degre se aux ports pour garder & Empescher d'entier
d'aller domestiques du logis qu'ilz menassoient & ma
traisoit les poussem Rudem. & ayant donne la porte
de la chambre ou estoit les filz de Genoux & Lay
Honneur & enfoncée a grands coups de hache, republie
La porte de la chambre joignant lad. chambre ou la

Estoit demeuré en un Cabinet La petite Jeanne
Servant avoir prins la clef, & ayant aussy
Desrouette le Coffre d'argent de lad. damoiselle &
La Martine avoit dans led. Cabinet ayant refugie
Cuid. Baston les Mouemens de l'air, Et long temps
Coffre dans la Chambre apparten. a lad. dany. &
Montetoy Ilz avoient prins ce qui estoit dans l'armoire
Ensemble la Vestelle d'argent & Meubles plus precieux
Dud. Luy. de la fleur qui estoit dans le Cabinet
Et n'ayant peu trouvez d'argent ny d'or, & d'au-
tre filz de lad. dany. & La Martine qui estoit
Cargee d'argent & d'or apres l'avoir cherché luy
Ayant esté dit quelle estoit sortie Ilz avoient
Veu se souvenant Lad. Jeanne & damoiselle
De les suivre celle s'en allant a Gaulty Cris Nestant
pas encore arivée d'habiter sans s'effort
Ilz l'ayant conduite dehors l'ont damoiselle
Depposant luy suivant & s'approchant tousiours
aup. Montpellier l'apercevant elle vit au pres du
portal quinze hommes a cheval ou l'ung d'eux
Masquet de la Vallée dud. Montpellier nomme
Le Boudier luy & d'iceux Masquet. elle Revoit
Espe. & nomme La Bapiste de La Vigorie se luy
Est dit qu'il avoit Revoit de luy un bri de
de luy de La Vigorie y estoit aussy & y nomme
Le masquet luy Masquet. elle dunt nomme
D'iceux luy prins le d'iceux luy, luy ayant
Jette Lad. dany. & luy de luy d'iceux luy d'iceux

De Couffre de la rance des es astres
par arant en qui estoit de deux guy
il avint assigné a l'aulneur Il avint
de l'he les gens de soy Cassan qui de
guelle a dict sauvef a despositioy z de en
l'vint moment soudit se vint de na signi
de me saone de la es nquie

M. Jacques de Coster praticien habitant du village
de Mauriat paroc. de Condé au de ss'ant ou
enure de me assigné apres l'aveu de die vint

Equie fait le Co. de parties particuler de Lodomanus

dit Co. de me assigné des. Parties enche leu vacant
Arce feditus de me assigné de l'vint de me assigné

Et fu' Le Contre z lad. de me assigné

depposez me assigné de me assigné de l'vint de l'vint

de me assigné de l'vint de me assigné de l'vint de l'vint

de me assigné de l'vint de me assigné de l'vint de l'vint

de me assigné de l'vint de me assigné de l'vint de l'vint

de me assigné de l'vint de me assigné de l'vint de l'vint

de me assigné de l'vint de me assigné de l'vint de l'vint

de me assigné de l'vint de me assigné de l'vint de l'vint

de me assigné de l'vint de me assigné de l'vint de l'vint

ou fuyit qui fuissent tus qui qu'on se presentant
M^{rs} de Jougau p^{re} qui estoit dans la cour Les uns mouffutons
p^{re} Les Menaffan & les tues s'ily' vouloit p^{re} a l'instant
se voyt C^{ms} Lad^e Dame & p^{re}redaihe filz de Mes
Niercy femme La porte de la chambre p^{re}it Montre de
Gittaffe le degre audit mompallier & plusieurs autres
de ceux qui estoit entree, d'autres estoit demeurees au bas
Et aux portes pour empêcher p^{re} garder que personne nebat
Meines une de Chambrière du logis estant volue
Montre au C^{ms} de filz de Elle fust Auden. repouffe
p^{re} frappee du pistolet par les p^{re} qui estoit en
bas Et entendit led^e de Jougau qd^e ceux qui estoit
Montre enfonçoit les portes a coups de haches luy
ayan prins celle qui avoit assomme Les pourroy
Et s'ily' tost apris se vit descendre led^e mompallier
Et ceux qui emmenoit p^{re} besoin suivre par force
Jeanne Vey damoiselle filz de Lad^e damoiselle de la
Martinié qui n'estoit pas encore ardue de gabille laq^{ue}
C^{ms} p^{re} se tormentoit grandement. auq^{ue} mompallier lad^e
Dany. de p^{re}redaihe dit par plusieurs fois que estoit
N^{re} haite p^{re} perfides, sont aussy parmy ces hommes
q^{ue} nommes plusieurs & d'iceux de m^{re} m^{re} p^{re} au
D^{ms} Lad^e au dany. de h^{re} p^{re} La jettarem d'icelle
Luy deux es boubes p^{re} led^e mompallier dit Alors nous
E^{ms} Jay une partie de ce que se vouloit l'autre filz de
altes promues. n^{re} bit aussy auden. l'aportait le nomme
frondeur dalle d'ad^e mompallier qui barroit l'olluy p^{re} l'ese^{ms}
Vainstures au nombre de quinze ou quinze estant monts a
C^{ms}al sy s'en alla p^{re} m^{re} Laufrey suivit d'ad^e frondeur

qui ~~est~~ de nouveau point celle d'izent qd estoit
Le fr. de la mampellie ouoit p'montmar j'alluy mampellie
Enbas sur q' autres comme aly Inognut, Et exonyme
brups La damoiselle de pyredaille vint q' Lad. Coust
1^{lle} ag. 163 Saluarent q' Enbarant tous trois dans Le logis
Le d. personnage aly Inognut ostant vint tost sorty
Je alla ouvrir Le portai, par lequel le deppozain
Vint Entree neuf ou dix hommes Inognut armes
Despees pistoles, Mousquetons & fusils qui firent
Tuc tue qui gronder sey 'r presentant au d. deppozain
& autres qui estoient dans Lad. Court Leurs mousquetons
& fusils Les menassant de les tuer s'ils bougoit,
Et a l'instant il ouyt dire Lad. d. de pyredaille
qui disoit filleur femme de portai, Et vit monter
de vitryse Le d. mampellie par Le degre plusieurs
Cours & ceux qui estoient arbor, & d'autres ostant
Demurer q' bas & aux portai pour espiacher
& garder que personne ne vint, M. M. une de
Sambriex de Logis ostant volu monter au Cist de
Ficque Elle fut Madem. Repoussée & frappée de
pistoles par le d. personnage qui estoit d'ailleurs q' bas
Et interdit Le d. deppozain que ceux qui estoient monts
Enfoncer Les portai a grands coups de haches, Et vint
tost apres se vit descendre le d. mampellie par q' il
Demurer Le d. suivie par forces jeunes Ay day.
Faire de la day. de La Martine qui n'estoit pas encore
c. que d'habiller la q. 1^{lle} qu'on se tourmentoit grandem.
en uque mampellie Lad. day. de pyredaille qui par
plusieurs fois que estoit q' haite p'z p'ficel,

Et aussy parmy les gens qui n'ont pas plusieurs
frères le cella neque payan sorty Lad. roy d'auy. A force de
La jettaum de l'air Luy j'ay et d'ouisse plus mumpellier
Dit alors a l'ouit nous de une partie de Couque se Voulois
de Laube fiesse c'este alleu proumbe, et dit aussy
andem. Le portail de noime frandens Vallit dud.
Mumpellier qui gardeit j'olluy de Sept. et auiffrois au
Nombre de quinze ou quinze estain Monts a Genat
de fuvim alleu de l'ennue Lad. roy. Suinat dud. nomme
frandens, et apres de ce de potan estain mont
Es saule dud. Castelan avon l'oume qui avoit rouque
de En foue La potes de La Saubie ensemble celle
du Cabriet Soignan Jolle de de grosette deux Coust
du appartin. a l'adary. et La martine de Saubie
a l'adary. et moventoy aie quil lui fise dit de l'elpe
et auiffrois avon prun prupre Co qui estoit
dedans, et l'oume la vicelle d'oume dud. seigneur de
La f'leuve, et du deppuim a l'adary qui avoit conduit
Lad. roy de la mers dud. mumpellier de la du
Castelan Couset a l'ad. adit f'leuve de cedeffus controi
mumpellier de l'oume ne f'leuve f'leuve et d'oume
Quillz Cardan dit de f'leuve de l'oume du village de
Maurinat, prun. et Couset age de 45 ans ou unis
deffus. assigne a prun prun. par luy fait de dire vint
Enquis sur le Co. et parties parties de Lad.
et dit. Cogneite quelque d'oume de l'oume l'oume par un
aiege prun prun. de l'oume de l'oume.
et l'oume de l'oume de Lad. Couset de l'oume

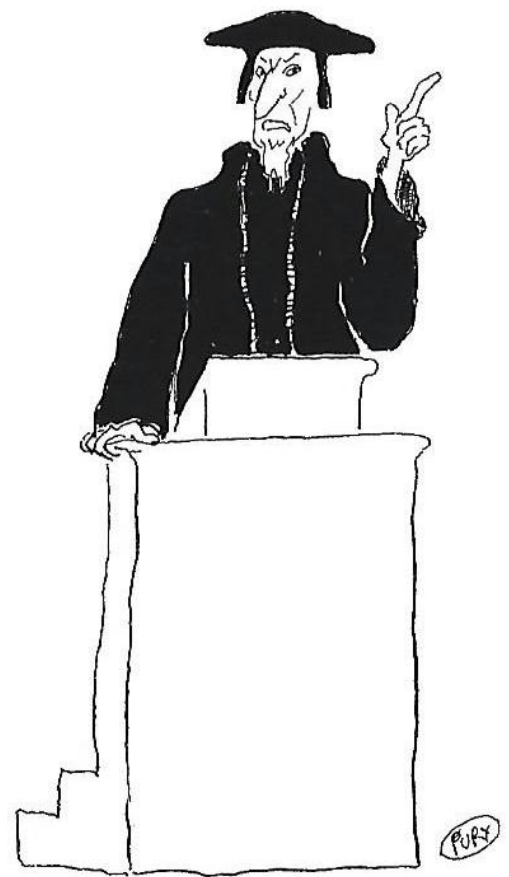
Deppoz que led. Jour de Sabmedy Eny. du port n
Laurig Les neuf heures du matin de deppozan Estan
Sorty de sa mais, qui se pres du Casteau de la flumie
Je dit Le nomme Jouden Valle Duf. Je. et le
Mouppellerie qui tenoit quelque Canal Leque off
figue du Capuan Ancontinane de dit des Cavalliers
ou namba de quinze ou Emiroz qui prindrent La Coffre
et toute vide le long de lallee pres le port de
Casteau armes depprez pistolliez fusillez et
Mosquetons, et vuy toke apres Je eutridis
quoy Memoit le grand Bruit aud. Casteau se Comme
Je ay infonion de portre quelque temps apres
Je eutridit auden. du port de La Voix du. S.
Mouppellerie qui devoit a tous nous ay Je parhe
de ce que Je vouloit Que auheffoy nous allons a
West, et ay aussy La Voix de Jaume ay d'ay
figue de Lad. d'ay. de La Martine qui furoit
a la tante Cousine se tourmentou granden.
S aquelle L'ay. Cavalliers Emiroz ennuis Luz d'ay
Je ay allene de Vitte. Les bus Ceffan la hie
Je pour nestre Reconne Ancontinane apres ce.
Deppozan Estan alle au Casteau auoir vire quoy
Avoit Vouye se Enfonce La porte de la gauche
gauche dequille Celle du Cabint Joignam Jolle
a grands Coups de saize se d'interfete deux costes
Luz de L'ay d'ay. de La Martine se laube et
L'ay de Montetoz Comme Je lui sus dit
et que led. Vanisfure avoit prindre pempat
Luz de L'ay ce qui estoit dedans Joux se dans

S 017 023 01 (Photo 11)

13) Vous prendrez bien un brin d'humour ?

Voici d'abord la
bonne nouvelle :
Pour être sauvé,
les oeuvres ne
servent à rien !
La foi suffit !

Mais voici
la **mauvaise** :
La foi qui ne
produit pas les
oeuvres n'est
pas la foi !



A.de Pury, *Vous prendrez bien un brin d'humour ?*

© Musée de la Réforme, Genève.

14) La pêche aux âmes.

Adrian Pieterz van de Venne. La pêche aux âmes, 1614. © Rijksmuseum Amsterdam

